



HAL
open science

Gouvernant et gouvernés : la justice du quotidien à Montélimar. Étude du registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar, 1446-1450

Julie Jeanblanc

► **To cite this version:**

Julie Jeanblanc. Gouvernant et gouvernés : la justice du quotidien à Montélimar. Étude du registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar, 1446-1450. Histoire. 2020. dumas-03188621

HAL Id: dumas-03188621

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03188621>

Submitted on 2 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Julie Jeanblanc

GOVERNANT ET GOUVERNÉS : LA JUSTICE DU QUOTIDIEN À MONTÉLIMAR



Étude du registre de la vi-sénéchaussée de
Montélimar
1446-1450

Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire

Parcours : Histoire culturelle, politique et des échanges internationaux

Sous la direction de Mme Anne Lemonde

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Illustration de couverture :

« Charles VII, son fils et le gouverneur du Dauphiné au centre des trois ordres », Honorat Bovet, *L'Arbre des batailles*, XV^e s., Miniature

BnF, Bibliothèque de l'Arsenal

https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Mittelalterliches_St%C3%A4ndebild_15._Jahrhundert.png?uselang=fr

Publié avec le soutien du Département de la Drôme

Julie Jeanblanc

GOVERNANT ET GOUVERNÉS : LA JUSTICE DU QUOTIDIEN À MONTÉLIMAR



« Montélimar », *Le Blason des Villes de France*, coll. des Cigarettes Laurens

<https://www.heraldry-wiki.com/heraldrywiki/index.php?title=File:Montelimar.lau.jpg>

Étude du registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar 1446-1450

Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire

Parcours : Histoire culturelle, politique et des échanges internationaux

Sous la direction de Mme Anne Lemonde

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Déclaration sur l'honneur de non-plagiat

Je soussigné(e).....*Julie Jeanblanc*..... déclare sur l'honneur :

- être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'Internet, constitue une violation des droits d'auteur et un délit de contrefaçon, sanctionné, d'une part, par l'article L335-2 du Code de la Propriété intellectuelle et, d'autre part, par l'université ;

- que ce mémoire est inédit et de ma composition, hormis les éléments utilisés pour illustrer mon propos (courtes citations, photographies, illustrations, etc.) pour lesquels je m'engage à citer la source ;

- que mon texte ne viole aucun droit d'auteur, ni celui d'aucune personne et qu'il ne contient aucun propos diffamatoire ;

- que les analyses et les conclusions de ce mémoire n'engagent pas la responsabilité de mon université de soutenance ;

Fait à : Saint-Martin-le-Vinoux

Le : 20 juin 2020

Signature :

À Elliott

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier toutes les personnes sans qui ce mémoire n'aurait pu voir le jour. En premier lieu, je remercie Benoît Charenton, directeur des Archives Départementales de la Drôme, pour sa bienveillance et son intérêt manifeste pour mon travail de recherche. Je tiens aussi à remercier l'ensemble des membres de l'équipe du département de la Drôme qui m'ont accordé leur confiance sous la forme d'un soutien financier qui a permis que cette recherche soit menée sereinement et efficacement.

Je n'aurais également jamais pu réaliser ce travail sans l'appui et le soutien de ma directrice de recherche, Anne Lemonde, que je remercie chaleureusement pour sa gentillesse, ses encouragements et les généreux conseils qu'elle m'a prodigués tout au long de cette année scolaire et plus encore.

Je tiens de même à exprimer toute ma gratitude aux équipes des archives de Valence, de Montélimar et de Grenoble dont les membres m'ont tous accueillie chaleureusement et guidée avec beaucoup de sollicitude dans ce qui m'a paru être un nouveau monde.

Enfin, je remercie René Eysséric qui m'a généreusement renseignée sur la culture et la géographie de la région de Montélimar, ainsi que Anna Jeanblanc pour ses patientes relectures. Toute ma reconnaissance va également à Yves Perrissin-Fabert pour nos longues discussions qui m'ont permis d'y voir plus clair sur l'ensemble de mon travail.

Merci à tous.



Introduction

« **L**e dauphin et son règne allaient entrer dans la légende de la province »¹. C'est ainsi que Paul Murray-Kendall qualifie Louis II dauphin et sa politique au sein de sa principauté, reflétant l'image de ce personnage renouvelée par Michelet. La tradition historique autour de Louis II, futur Louis XI, a longtemps trouvé en lui l'archétype même du mauvais prince, exigeant, austère, à la fois avare et dispendieux. Cette légende noire du prince s'explique en grande partie par les tensions entre Louis et son père. Sa participation à la Praguerie de 1439, en premier lieu, illustre l'ambition et l'impatience du prince qui restent gravées comme faisant partie des traits de caractère fondamentaux de ce personnage². Les qualités politiques de Louis II lui permettent de clore cet épisode par une négociation avec Charles VII qui lui cède le gouvernement du Dauphiné le 28 juillet 1440³. Le fils du roi devient alors dauphin de Viennois. Néanmoins cette accession à la souveraineté ne signe pas la fin des tensions entre le père et le fils qui ne font au contraire que se renforcer jusqu'en 1447, année où Charles VII impose à Louis II un « exil » en Dauphiné pour quatre mois⁴. Le prince passera cependant neuf ans dans sa principauté, depuis le mois de janvier 1447 jusqu'à celui d'août 1456 où il s'enfuit vers la Franche-Comté, effrayé par l'entrée de son père dans la principauté à la suite d'un nouveau conflit entre eux⁵. La réputation de Louis est alors construite en opposition à celle de Charles VII, le roi héroïque ayant mis fin à la guerre civile et vaincu les Anglais⁶. Aujourd'hui encore Louis II est dépeint par l'ensemble de ses biographes comme un

¹ MURRAY-KENDALL, *Louis XI « l'universelle araignée »*, 2014 (rééd. 1971), Pluriel, Paris, p. 98.

² FAVIER J., *Louis XI*, 2001, Fayard, Paris.

³ LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

⁴ GAUSSIN P.-R., *Louis XI : un roi entre deux mondes*, 1976, A. G. Nizet, Paris.

⁵ MURRAY-KENDALL, *Louis XI « l'universelle araignée »*, 2014 (rééd. 1971), Pluriel, Paris.

⁶ CHORIER N., *Histoire générale de Dauphiné*, t.2, 1878 (rééd. 1672) Chenevier et Chavet, Valence.

prince avide de pouvoir¹, froid, calculateur, austère, dévot, habile en diplomatie, réformateur, ambitieux, intelligent et juste. Adolphe Dussert exprime l'ambivalence de la figure de Louis II en détaillant « l'habileté, l'absence de scrupules, mais aussi l'esprit d'ordre et de justice, qui caractérisent la plupart de ses actes »².

L'histoire retient alors un personnage bien plus complexe que ce qu'il paraît de prime abord, même s'il est avant tout reconnu comme le roi Louis XI de France, le « roi entre deux mondes » qui symbolise le temps charnière entre les temps médiévaux et l'aube de l'État moderne³. Louis, fils de Charles VII, reste tout de même bien connu en tant que dauphin de Viennois, non seulement pour être le premier dauphin Valois à s'être installé dans la principauté pour la gouverner mais aussi par ses multiples bravades à l'autorité de son père.

L'action de Louis II en Dauphiné a laissé des marques durables comme l'a souligné Paul Murray-Kendall, et ce dès son arrivée dans la principauté. À cette date, le Dauphiné est organisé en de nombreuses subdivisions territoriales, organisation héritée de la constitution progressive du territoire de la principauté, d'abord par les dauphins des trois premières races puis par les dauphins Valois. Louis II émet alors une ordonnance en juillet 1447 qui réorganise la principauté en trois circonscriptions administratives, le bailliage des Montagnes, le bailliage du Plat-Pays et la sénéchaussée de Valentinois-Diois. Cette nouvelle subdivision territoriale permet au dauphin d'entreprendre une vaste politique de renforcement de l'administration⁴ et d'affirmation de sa souveraineté. Les négociations qu'il mène avec le pape et les Adhémar la même année entrent dans le cadre de cette politique d'affirmation. Ces négociations portent sur la seigneurie de Montélimar, alors divisée entre le seigneur de Grignan, vassal du dauphin, le dauphin et le pape Nicolas V. En mai 1447, il est conclu que le pape abandonne sa part de seigneurie au dauphin en échange de la terre de Grillon. Le seigneur de Grignan quant à lui tient dorénavant le fief de Marsanne en lieu et place de celui qu'il tenait à Montélimar⁵.

¹ FAVIER J., *Louis XI*, 2001, Fayard, Paris.

² DUSSERT A., *Les États du Dauphiné aux XIVe et XVe s.*, 1915, Allier Frères, Grenoble, p. 240-241.

³ GAUSSIN P.-R., *Louis XI : un roi entre deux mondes*, 1976, A. G. Nizet, Paris.

⁴ *Ibid.*

⁵ CHEVALIER U., *Cartulaire de la ville de Montélimar*, 1871, Impr. et lithographie Bourron, Montélimar, p. 283

Ainsi, Montélimar entre sous la pleine souveraineté du dauphin, ce qui marque les débuts de l'affirmation politique de Louis II face à un pouvoir ecclésiastique très implanté dans la région. La ville devient alors le siège de la vi-sénéchaussée et il y est établie une cour de justice dont le ressort est calqué sur celui de la Vaudaine¹.

Cependant, si l'action réformatrice du prince en Dauphiné ainsi que sa politique de gouvernement ont été longuement développées par de nombreux historiens, son administration de la justice n'a été que peu abordée². De manière générale, l'histoire de la justice se concentre surtout sur la justice royale ou ecclésiastique à diverses échelles. Claude Gauvard a notamment inauguré un renouveau de l'histoire de la justice dans le cadre de sa thèse « *De grace especial* »³ par l'exposé d'une justice bien moins implacable et sanguinaire que l'image qu'elle peut donner ainsi, que par l'idée de la rémission comme vecteur de l'affirmation de la souveraineté royale. Les travaux d'histoire de la justice engendrés par ce renouveau envisagent de nombreuses juridictions différentes et les archives considérées par ces historiens restent des documents émis par le pouvoir princier à différents niveaux de la délégation de l'autorité souveraine. L'organisation institutionnelle de la justice delphinale est également connue, jusque dans le fonctionnement des plus basses juridictions seigneuriales. Néanmoins, la réalité de la pratique judiciaire au sein des institutions du XV^e s. ne semble pas avoir été réellement développée, principalement en ce qui concerne le rôle du prince dans les juridictions locales en dehors de l'affirmation de sa souveraineté que la justice permet.

Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar, regroupant les actes produits puis enregistrés par cette justice entre 1446 et 1450 paraît être une excellente source pour aborder cette problématique. Benoît Charenton et Anne Lemonde m'ont proposé de travailler sur ce document dans le cadre du Master recherche, ce que j'ai accepté en raison de mon goût

¹ LACROIX A., *L'arrondissement de Montélimar*, 1877, t. 5, pp. 221-398, Librairies Combiere et Nivoche, Valence. Voir annexe 1.

² CHOMEL V. (dir.), *Dauphiné, France. De la principauté indépendante à la province (XIIIe-XVIIIe siècles)*, 1999, col. La Pierre et l'Écrit, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble.

³ GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

personnel pour l'histoire médiévale, et tout particulièrement l'histoire judiciaire, et la paléographie. L'univers médiéval m'a toujours passionnée, d'autant plus depuis le début de mes études d'histoire où j'ai pu me rendre compte de l'ampleur des images d'Épinal qui peuvent être véhiculées sur cette période¹. Le cours de Dominique Rigaud, intitulé « Temps, éducation et cultures au Moyen-Âge » m'a tout particulièrement fait prendre conscience de la complexité de la société médiévale, tout comme celui de « L'âge d'or capétien » dispensé par David Fiasson. Par ce goût personnel pour l'histoire médiévale, je me suis tout naturellement tournée vers la paléographie, discipline qui me semble indispensable à la réflexion historique par la possibilité de se confronter directement aux sources. L'histoire médiévale s'est donc imposée à moi, tout comme la thématique de la justice qui me fascine par sa complexité depuis que j'ai suivi le cours de Véronique Julerot sur ce sujet. Étant étudiante à l'Université Grenoble Alpes, il est légitime que l'histoire du Dauphiné ait constitué une part importante de ma formation. Travailler sur le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar m'a alors paru être une bonne opportunité d'approfondir ma connaissance de cette principauté à l'histoire complexe tout en étudiant un pan de cette histoire qui me paraît essentiel. De plus j'affectionne personnellement cette région du Dauphiné, tant pour la beauté de ses paysages que par les souvenirs d'enfance que j'y rattache.

Pour réaliser ce travail, le registre de la vi-sénéchaussée a bien entendu été dépouillé et analysé mais un corpus de sources secondaires a également été mobilisé. En premier lieu, les révisions des feux dans les comtés de Valentinois-Diois entre 1443 et 1447², tout comme celles des feux allodiaux entre 1449 et 1451³ et celles de certains mandements dont Châteauneuf-de-Mazenc et Saint-Paul-Trois-Châteaux⁴ ont permis d'approfondir la connaissance des individus cités dans le registre. Les délibérations consulaires de la ville de Montélimar ont

¹ Voir sur ce sujet AMALVI C., *Le goût du Moyen-Âge*, 2002, La Boutique de l'Histoire, Paris et LE GOFF J., *L'imaginaire médiéval*, 1991, Gallimard, Paris.

² ADD, B2737

³ ADD, B2747

⁴ ADD, B2763

également été consultées pour les années 1447¹, 1447-1448² et 1449-1450³. L'étude de ces sources a joué le même rôle que celle des révisions des feux, d'autant plus que ces délibérations sont suivies des comptes du consulat où figurent des liste nominatives des contribuables ayant payé la taille.

Néanmoins, ce travail de recherche n'a pas été aisé pour plusieurs raisons. En premier lieu, une part importante des actes de ce registre a été rédigée en latin. N'ayant que peu de talent pour la langue latine il m'a semblé judicieux de laisser ces actes de côté, d'autant plus qu'il s'agit d'une source abondante dont l'analyse complète aurait requis un temps d'étude supérieur à celui dont je disposais. Ce manque de connaissances s'est également révélé être une difficulté de taille lors de la consultation de sources complémentaires à ce registre, toutes rédigées en latin. Les délibérations consulaires de la communauté de Montélimar se sont montrées particulièrement ardues à déchiffrer, non seulement de par leur rédaction en latin mais aussi en raison de leur état de conservation qui empêche la lecture d'une large part de ces sources. De ce point de vue les révisions des feux consultées ont été quelque peu plus abordables, se présentant avant tout sous la forme de listes, bien que le fonctionnement de ces recueils m'ait demandé un certain temps pour être déchiffré.

Les circonstances exceptionnelles de l'année 2020 dues à la pandémie de coronavirus ont aussi créé des difficultés, s'ajoutant à celles que chacun rencontre lors de ses premiers pas dans la recherche scientifique, notamment en ce qui concerne l'accès aux ouvrages nécessaires à l'élaboration d'un mémoire. Certains aspects de cette étude ne sont donc pas aussi précis qu'ils le devraient, en particulier les considérations diplomatiques. Toutefois, la plus grande difficulté survenue au cours de ce travail reste avant tout la nouveauté déroutante à chaque étape du processus de recherche où il n'est pas toujours aisé de savoir précisément ce que l'on cherche.

¹ Archives municipales de Montélimar, BB16

² Archives municipales de Montélimar, BB17

³ Archives municipales de Montélimar, BB18

L'étude du registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar s'est également révélée ardue par un certain manque de connaissances éditées sur ce territoire, les historiens du Dauphiné semblant se concentrer plus volontiers sur les sièges du pouvoir delphinal dont Montélimar ne fait résolument pas partie. Il est certes impossible de dire que l'histoire de la région reste à écrire, cela ayant été fait avec brio par André Lacroix entre 1868 et 1893¹ mais il s'agit d'une histoire avant tout évènementielle qui ne permet pas vraiment d'appréhender la culture ou la société locale.

En dépit de ces difficultés, l'analyse du registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar s'est avérée être très intéressante en bien des points. Comme c'est le cas pour toutes les sources historiques, le contexte politique particulier dans lequel ce document a été élaboré se reflète dans son contenu. Le climat politique mais aussi économique et social se reflète forcément dans les écrits, surtout lorsqu'il s'agit d'écrits judiciaires où les plaignants sont au centre du discours. En ce mi XV^e s., ce climat économique et social n'est pas des plus réjouissants dans l'ensemble du Dauphiné. Si la bataille d'Anthon du 11 juin 1430 met un terme général aux vicissitudes de la guerre sur le territoire dauphinois dans son ensemble², il n'en reste pas moins que certaines localités souffrent des destructions résultant des combats armés, qu'ils s'agissent d'affrontements périphériques à la guerre de Cent ans ou des ravages dus aux bandes d'écorcheurs. Le Valentinois dans son ensemble et la région de Montélimar en particulier ont été spécialement touchés par les sévices des bandes de Raymond de Turenne qui les ont laissés passablement affaiblis³. De plus, les nombreuses épidémies qui s'abattent sur la population à la suite de la Grande Peste entraînent une dépression démographique inouïe⁴ dont les conséquences économiques et sociales ne peuvent être mises de côté. Ce dépeuplement apparaît comme désastreux pour le mandement de Montélimar où les trois quarts des terres sont en friche et où les obligations seigneuriales pèsent très lourd sur une

¹ LACROIX A., *L'arrondissement de Montélimar*, 8 t., 1868-1893, Librairies Combiar et Nivoche, Valence.

² BLIGNY B. (dir.), *Histoire du Dauphiné*, 1973, col. Univers de la France et des pays francophones, Éditions Privat, Toulouse.

³ PARAVY P., *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné. Évêques, fidèles et déviants (vers 1340-vers 1530)*, vol. 1, 1993, coll. de l'École française de Rome, Publications de l'École française de Rome, Rome.

⁴ BLIGNY B. (dir.), *Histoire du Dauphiné*, 1973, col. Univers de la France et des pays francophones, Éditions Privat, Toulouse.

population amoindrie et exsangue¹. C'est dans ce contexte peu favorable que Louis II déploie une politique spécifique pour financer ses ambitions pour la principauté, politique fondée sur l'imposition de ses sujets et les subsides réclamés aux États du Dauphiné². Le poids de cette politique s'ajoute alors à celui du climat économique peu propice pour les dauphinois qui s'en plaignent dans le cadre des doléances présentées par les États au dauphin en janvier 1449³.

Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar prend donc place dans un contexte difficile pour l'autorité delphinale, tant en ce qui concerne l'économie qu'en ce qui touche à la politique princière. Ce document donne avant tout à voir une pratique judiciaire qui émane du dauphin et a pour objet la société de cette vi-sénéchaussée qui est elle-même façonnée par le contexte politique, économique et social. La matière principale de la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar réside dans la communication entre le dauphin et ses sujets, d'abord par l'initiative princière mais aussi par la volonté du peuple qui s'adresse à son prince par ce biais. Un dialogue est ainsi instauré par la justice de vi-sénéchaussée où les sujets comme le prince expriment leurs préoccupations quant au contexte précédemment évoqué. Les activités économiques et quotidiennes se retrouvent alors au centre de ce dialogue, non seulement en tant que moyens de subsistance des sujets mais aussi comme sources de revenu pour les autorités delphinales. Alors, comment la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar, en s'érigeant en instrument privilégié de la gestion des activités quotidiennes, constitue un renforcement du lien entre gouvernant et gouvernés ?

En premier lieu, la pratique judiciaire permet de saisir les raisons d'être de ce registre, à la fois fruit et instrument de cette pratique ainsi que les dynamiques de fonctionnement de l'administration qui encadre le dialogue qui s'y déroule. Ensuite l'ambivalence que présente la justice de vi-sénéchaussée entre une influence essentiellement locale et un gouvernement de cette justice dicté par des considérations bien plus globales met en lumière une justice intermédiaire essentielle à la gestion de la principauté. Enfin, par ce caractère à la fois

¹ *Ibid.*

² LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

³ DUSSERT A., *Les États du Dauphiné aux XIVe et XVe s.*, 1915, Allier Frères, Grenoble, pp. 361-364.

universel et local, la justice de vi-sénéchaussée devient un instrument politique indispensable, tant pour le prince que pour ses justiciables, dont le registre est le support.



Partie I

**UN REGISTRE NE DE LA
PRATIQUE JUDICIAIRE**

La culture de l'écrit en Occident relève d'une longue évolution tout au long de la période médiévale. Cette évolution aboutit au XV^e siècle à une pratique de l'écrit ancrée dans la société, et tout particulièrement dans les administrations princières. Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar participe de cette culture de l'écrit renforcée à la fin du Moyen-Âge où la pratique administrative est non seulement matérialisée par la trace écrite mais est aussi conceptualisée par l'écrit. Cependant, c'est également cette pratique de l'écrit qui crée une certaine forme d'administration, qui exige une organisation particulière et des hommes instruits d'une certaine manière. La naissance et l'essor des chancelleries un peu partout en Europe au cours du Moyen-Âge découlent de cette pratique croissante de l'écrit et des nécessités qui lui sont inhérentes. Il ne faut néanmoins pas envisager ces organisations institutionnelles et administratives d'un point de vue déterministe où la pratique de l'écrit induirait systématiquement une forme précise de gouvernement.

La pratique judiciaire utilise aussi de plus en plus l'écrit afin de fixer les procédures et les jugements, ce qui paraît être l'essence même de la justice à l'aune des valeurs du XXI^e s. Ce renforcement progressif de l'importance de l'écrit donne également lieu à des pratiques qui se popularisent tout aussi progressivement parmi les justiciers comme parmi les justiciables, notamment celle de l'enregistrement, qui sans pratique de l'écrit est tout simplement irréalisable.

Dans ce contexte, le registre de Montélimar, en tant qu'objet, peut se comprendre comme une pratique en lui-même, et cette pratique raconte beaucoup sur son contenu ainsi que sur l'ensemble des pratiques d'une administration.

CHAPITRE I – La tradition du document

Le registre, en tant que fruit de la pratique de l'enregistrement et en tant qu'objet a une vie propre qu'il convient de distinguer autant que faire se peut du contenu qui le compose sans pour autant le perdre de vue, celui-ci permettant d'appréhender sa raison d'être. L'histoire de cet objet peut se comprendre de différentes manières. Dans un premier temps, ce document est le fruit la pratique puisque c'est par celle-ci qu'il a été constitué sous la forme qui est la sienne. Mais il en est également un instrument par sa nature, les actes y étant enregistrés devenant des références pour d'éventuels litiges postérieurs. Par cette même dynamique, il devient aussi objet de la pratique par l'utilisation des actes dans une visée politique ou judiciaire.

La codicologie : un registre issu de la pratique

Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar est avant tout composé de deux cahiers de papier, cousus totalement indépendamment l'un de l'autre à la reliure. Cette méthode de composition du codex semble indiquer un ouvrage qui bien qu'assez important pour être relié proprement, n'a pas été jugé comme nécessitant un investissement de temps conséquent comme l'aurait exigé une reliure plus élaborée. Il semble alors plutôt clair que ce codex a vraiment été pensé comme un objet pratique, qui requiert solidité et praticité mais pas esthétisme ou raffinement. De plus, le fait que les pages soient faites de papier et non de parchemin, indique un certain souci d'économie dans la confection de l'objet. La couverture du registre, faite d'un parchemin de remploi semble confirmer cette hypothèse, ou au moins la conforter. C'est un parchemin de bonne qualité, replié sur lui-même de sorte que seul l'extérieur est visible une fois relié. Il faudrait alors découdre entièrement le codex pour pouvoir le lire mais il est néanmoins possible d'en apercevoir l'intérieur au niveau de la pliure à la deuxième ou à la troisième de couverture¹. Bien qu'il soit impossible de dire de quoi traite ce parchemin, on peut affirmer qu'il est rédigé en latin, dans une écriture qui ne paraît pas

¹ Voir annexe 4.

être particulièrement antérieure à celle du registre. Le parchemin étant de bonne qualité, on est en droit de penser qu'il s'agissait d'un document important à conserver pour ses rédacteurs et leurs successeurs, au moins sur une période assez conséquente. Mais ce document semble avoir été rédigé dans les cinquante années précédant la rédaction du registre. Plusieurs hypothèses sont alors envisageables : le document a peut-être été important au moment de sa rédaction mais a rapidement perdu de sa valeur par la suite, par le fait d'une révocation par exemple, ou alors ce document était destiné à une action de communication brève qui nécessitait un bel objet sur le moment mais qui est vite devenu obsolète. Cette énumération n'est pas exhaustive, ce type de remploi étant fréquent et les causes multiples. L'écriture de ce parchemin est également très belle, parfaitement lisible et comportant très peu d'abréviations pour ce qu'il est possible d'en voir. Il n'est donc pas exclu que ce document ait été destiné à être vu et lu par beaucoup, sa facture étant alors importante pour la représentation de son ou ses commanditaires. Dans tous les cas, l'utilisation d'un parchemin de remploi, tout comme celle du papier pour les pages du registre, laisse entendre un souci d'économie dans la confection d'un outil de la pratique qui peut aisément se comprendre dans le cadre d'une administration.

La nature pratique de ce manuscrit se lit également dans les annotations inscrites sur les deuxième et troisième de couverture. La graphie de ces annotations permet d'affirmer qu'elles sont contemporaines ou presque de la rédaction du registre mais elles ne semblent pas avoir de rapport avec son contenu. En effet, il s'agit de listes de noms qui ne sont pas cités dans le registre, de chiffres qui ressemblent à des comptes. Il est malheureusement difficile d'établir un rapport entre le registre et ces annotations ou même de les comprendre en raison de leur caractère très laconique et complètement décontextualisé. De plus, ces annotations sont extrêmement difficiles à lire du fait de l'usure du document qui, bien que le registre soit dans un excellent état de conservation, a atténué l'intensité de l'encre. On peut néanmoins imaginer qu'il s'agit là de traces laissées par un officier ayant eu besoin de noter quelques informations et les a couchées sur le premier support qu'il avait à sa disposition, ce qui contribuerait à l'idée d'un objet essentiellement pratique, à proximité immédiate d'un officier en plein travail. Toutes ces considérations codicologiques et diplomatiques tendent donc à

nous restituer un ouvrage créé à des fins pratiques, participant de la quotidienneté de l'institution qui en est à l'origine, c'est-à-dire la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar.

Une éventuelle consultation pratique au XVIII^e s.

Quelques indices, internes ou externes au registre, permettent de supposer que ce manuscrit a été consulté au XVIII^e s. à des fins pratiques. Le premier d'entre eux est l'existence d'une table des matières à la fin de l'ouvrage qui a sans doute été rédigée au XVIII^e s. ou au moins incontestablement à l'époque moderne¹. L'existence même de cette table des matières tend à indiquer une pratique de consultation du document plus ou moins régulière et intense. En effet, il est légitime de penser que s'il n'y a aucun besoin de se repérer dans l'ouvrage, de s'y déplacer efficacement et facilement, il n'y a aucun besoin d'une table des matières. De plus, cette table des matières revêt un caractère analytique développé, ce qui permet au lecteur de connaître rapidement le contenu du manuscrit. Il s'agit alors d'un outil formidable mais qui demande un certain investissement en termes de temps qui laisse entendre qu'il y avait un réel besoin de cet outil et donc une consultation régulière, au moins sur une certaine période. Quelques-unes des rubriques de cette table des matières sont marquées ou encadrées d'encre rouge, ce qui indique un intérêt accru pour les actes auxquels elles font référence. Aucun lien évident n'apparaît clairement entre ces quatre items, l'un traitant d'une interdiction de commerce avec les sujets de l'évêque de Valence², l'autre de la réaffirmation d'un droit de perception³, un autre encore de la compétence de la cour de Montélimar au lieu de Savasse⁴, et le dernier de la charte de privilèges concédée à la ville de Montélimar⁵. La foliotation moderne du manuscrit qui remplace la foliotation médiévale entre dans les mêmes mécaniques : folioter tout un manuscrit est une opération chronophage et si quelqu'un a pris le temps de le faire, c'est qu'il en éprouvait le besoin.

¹ Voir annexe 5.

² ADD, B2570 fol. 104v°.

³ ADD, B2570 fol. 94v°.

⁴ ADD, 2570 fol. 36.

⁵ ADD, 2570 fol. 37r°-39v°

Certains actes du registre sont annotés en marge, leur graphie permettant sans conteste de les dater du XVIII^e s. Ces annotations résument les actes concernés, tantôt lapidairement, tantôt de manière plus analytique, ce qui témoigne d'un intérêt plus poussé pour certains cas que pour d'autres, en sus du fait qu'elles ne soient pas systématiques. Par exemple, la décision du dauphin en faveur des habitants de Saou contre Michel de Valspergues est résumée de telle façon : « Lettres de rescision contre l'obligation des habitants [sic.] Saou en faveur de Michel de Valspergue par luy extorqué adressées au senechal et a son siege de Montelimart datées de Bourgoin le 29 janvier 1448 »¹. D'un autre côté, la lettre de débit accordée à Gaspard Garlandier est annotée de la brève mention « Lettres de debitis »². Il est néanmoins ardu de déterminer ce qui a été globalement jugé plus intéressant par l'auteur de ces annotations puisque, comme pour les rubriques de la table des matières, il ne semble pas y avoir de cohérence entre les différents actes annotés. Cela ne permet pas non plus de trancher entre une consultation pratique et officielle ou une consultation par intérêt historique ou autre. Cependant, une caractéristique de cette table des matières est troublante s'il s'agit bien là d'une consultation pratique d'officiers de l'administration judiciaire. En effet, celle-ci est intégralement rédigée en latin, y compris pour les actes rédigés en français dans le corps du registre. La langue latine est certes la marque des hommes instruits, mais il ne peut de toute manière en être autrement concernant celui qui a été capable de rédiger cette table des matières. Néanmoins, depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, la langue officielle de l'administration française est le français. Il paraît alors étrange que des officiers royaux aient pu continuer à utiliser le latin, sachant que si consultation pratique il y a eu, elle s'insérerait sans doute dans un cadre interne à l'administration. La question se pose alors de savoir s'il s'agit d'une consultation pratique, œuvre d'un officier affectionnant particulièrement la langue latine ou celle d'un homme lettré curieux dans un tout autre but. On peut tout aussi bien imaginer que des administrateurs du Comtat Venaissin voisin, terre de la papauté, aient consulté ce registre et soient les auteurs de sa table des matières puisque l'on sait que les ecclésiastiques usaient encore du latin à cette époque.

¹ ADD, B2570 fol. 10 r°.

² ADD B2570 fol. 7v°.

L'ensemble de ces traces d'une consultation moderne du registre ne permettent malheureusement pas d'affirmer en toute conscience qu'il s'agit d'une consultation pratique, administrative de ce registre. L'intérêt qu'aurait pu avoir une telle consultation paraît néanmoins clair, notamment en ce qui concerne la charte de la ville de Montélimar qui permet de retrouver l'ancienneté de certains privilèges ou d'autres pratiques afin d'en démontrer la validité.

Une transmission par des fonds privés

Le registre de la sénéchaussée de Montélimar a été récemment versé au fonds des Archives Départementales de la Drôme par l'intermédiaire de Madame Amicie d'Arces, héritière de la famille montilienne des Vallentin du Cheylard. Les Vallentin du Cheylard sont localement connus pour leur érudition et leur amour des sciences historiques qui remonte sur de nombreuses générations. Famille dioise d'origine noble contestée, les Vallentin font partie des nombreux lignages qui se spécialisent dans l'administration, et plus particulièrement dans l'administration judiciaire à la fois comme magistrats et avocats au moins dès le XVIII^e s.¹ Ludovic Vallentin est nommé au tribunal de Montélimar au XIX^e s. et la famille s'installe durablement dans cette ville. Il est lui-même historien et numismate, inaugurant la dynastie d'érudits des Vallentin du Cheylard. En 1850, il épouse Élise-Henriette-Pauline Odouard², héritière d'une famille de notables montiliens issue de la bourgeoisie administrative. C'est à partir de ce mariage que l'histoire de la famille Vallentin du Cheylard et celle du registre semblent se croiser.

En effet, Madame Amicie d'Arces n'a pas versé cet unique registre de la sénéchaussée de Montélimar aux Archives Départementales mais environ 25 mètres linéaires de documents papiers (dont une partie a été rachetée par le Département). Dans ce versement se trouvait

¹ FRICHE A., « Une famille d'érudits : les Vallentin » in *Revue drômoise*, n°536, 2010, Société d'Histoire, d'Archéologie et de Géographie de la Drôme, Valence.

² MARCEL-PONTHIER M., « Vallentin du Cheylard » in *Montélimar en Drôme provençale. 120 chroniques montiliennes*, t. 2, 2009, Impressions Modernes, Guilherand-Granges, pp. 254-262.

un dossier intitulé « Histoire administrative de Montélimar »¹ regroupant des documents disparates tant par leur nature que par la période de leur rédaction, et parmi eux, des transcriptions d'actes en latin datant du XVIII^e s. Ces transcriptions concernent toutes des actes du XV^e s., tous en latin parmi lesquels la charte concédée à la ville de Montélimar en 1447. En dessous du texte copié, il est mentionné que ces actes ont été « collationnés par nous ecuyer conseiller secretaire du roi, maison couronne de France et de ses finances, greffier en chef en la chambre des comptes du Dauphiné, sur son original exhibé par Monsieur Odouard, avocat du roi en senéchaussée de Montelimart et par lui retiré. Signé Perier »².

On peut ici comprendre plusieurs choses. Dans un premier temps, la pratique de la consultation de documents vieux de plusieurs siècles par des officiers de l'administration royale est fréquente au XVIII^e s., bien qu'il n'y en ait pas trace concernant les actes du registre. L'ensemble des documents collationnés par Perier étant des chartes bénéficiant à des communautés, il n'est cependant pas impossible que la charte de Montélimar enregistrée ici ait aussi été collationnée mais que le document ait disparu par la suite ou bien que l'original ainsi que le registre ne soient pas connus au moment de la collation. Ensuite, cette mention est la preuve que la famille Odouard était, dès le XVIII^e s. au moins, impliquée dans l'administration judiciaire. Il ne serait alors pas aberrant de supposer que l'un ou l'autre des membres de cette famille ait à un moment donné été en charge des archives administratives et judiciaires du lieu et ait confondu, intentionnellement ou non, ses propres archives avec les archives royales. Par la suite, Élise-Henriette-Pauline Odouard aurait hérité de ces archives familiales mêlées d'archives royales, ce qui expliquerait que le registre ait été trouvé chez Madame Amicie d'Arces parmi tant d'autres documents.

Néanmoins, cette hypothèse n'est pas la seule possibilité qui expliquerait le détour du manuscrit qui nous intéresse par les fonds privés des Vallentin du Cheylard. Férue d'histoire, cette famille compte en son sein nombre d'historiens, archéologues et autres spécialistes de disciplines historiques qui exerçaient leur passion en parallèle d'une carrière dans l'administration judiciaire ou militaire. Cette passion se reflète jusque dans les documents recueillis par les Archives Départementales puisqu'il y a été retrouvé plusieurs transcriptions

¹ ADD, P9 (cote provisoire).

² ADD, P9 (cote provisoire), liasse 4.

de franchises et autres chartes de la ville depuis celle de 1099¹. Celle-ci est suivie d'une traduction littérale de l'acte ainsi que de son analyse historique. Roger Vallentin du Cheylard, le grand-père de Madame Amicie d'Arces, fait parmi eux figure de collectionneur de documents en tout genre. Il a en effet été le principal auteur de l'incroyable collection de la famille Vallentin du Cheylard et a beaucoup acheté de documents d'archives, notamment dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère. Il ne serait alors encore une fois pas impossible que le registre ait fait partie des achats de cet amoureux des documents d'archives.

Quoi qu'il en ait réellement été de la consultation pratique de ce manuscrit au cours de l'époque moderne ou de son cheminement physique pour parvenir jusqu'aux Archives Départementales de la Drôme aujourd'hui, il est assuré que c'est un document qui a en premier lieu été pensé comme un outil, fruit et instrument de la pratique administrative et judiciaire du milieu du XV^e s. Cette nature pragmatique du document est non seulement reflétée par sa réalisation mais également par les mécanismes qui ont conduit à sa réalisation.

CHAPITRE II - L'enregistrement : condition d'existence de la source

Comme l'indique son nom, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar est premièrement et avant tout un recueil d'actes enregistrés dans le cadre d'une procédure précise. Nous avons donc ici affaire à des copies et non aux actes originaux qui ont vraisemblablement été conservés dans divers endroits puisque certains de ces actes sont bien connus des historiens². L'enregistrement est la condition de l'existence même de ce registre et en constitue un axe

¹ *Ibid.*

² Par exemple, la charte de franchise accordée aux habitants de Montélimar enregistrée ici (ADD, B2570, fol. 37r°-39v°) est connue d'E. Pilot de Thorey, de U. Chevalier ou de A. de Coston par une seule et même source (Archives municipales de Montélimar, recueil D, fol. 37).

d'analyse primordial. L'importance du nombre des actes enregistrés ici tend en premier lieu à montrer une justice active, les actes produits par un organe judiciaire n'étant pas systématiquement enregistrés, le registre ne reflète pas l'entière activité de la justice de la vi-sénéchaussée de Montélimar. De plus, ces enregistrements laissent entrevoir de nombreux aspects de cette justice en action, l'identification de ceux à qui bénéficient les actes enregistrés, ceux qui en sont les auteurs, la date même de l'enregistrement ainsi que les conditions et les raisons de cette procédure.

Garantir ses droits

La procédure de l'enregistrement constitue une partie non obligatoire du cheminement judiciaire d'un cas présenté à la justice. Elle résulte donc d'un choix de la part du plaignant qui s'appuie sur un raisonnement logique. L'enregistrement constitue alors un outil pour garantir les droits obtenus et matérialisés par l'acte en question. Cette procédure, peut-être encore plus que l'acte en lui-même, manifeste à tous les égards le renforcement de la culture écrite. La consignation de l'acte serait en effet un moyen pour les contemporains d'en renforcer la légitimité par la pratique de l'écrit. Par sa forme écrite, l'enregistrement deviendrait ainsi une garantie fiable de respect des droits obtenus ou plus largement des décisions prises dans le contenu de l'acte. Cela induirait qu'il existe une réelle confiance vis-à-vis de l'écrit au milieu du XV^e s. de la part d'une frange importante du corps social de la vi-sénéchaussée de Montélimar. Il est toutefois difficile de savoir si la proportion des actes enregistrés dans ce manuscrit n'est pas particulièrement élevée par rapport au nombre d'actes ayant été produits par la cour de Montélimar sur la même période. Si le registre présente à première vue une profusion d'actes, il ne serait pas curieux qu'un organe judiciaire de cette importance ait produit un volume bien plus considérable d'actes en trois ans. Dans tous les cas, ils représentent bel et bien le signe d'une confiance plus ou moins généralisée envers la fixation par écrit pour garantir des droits.

UN BESOIN DE GARANTIE

Il est aisé de trier les actes du registre en deux grandes catégories à l'exclusion de quelques actes : ceux qui participent à l'édiction du droit par les autorités delphinales et ceux qui concèdent des droits à des tiers ou des communautés. En s'intéressant tout particulièrement à cette deuxième catégorie, il n'est pas difficile de se rendre compte que si les actes du registre sont aussi nombreux, c'est qu'il existe un réel besoin pour les justiciables de garantir les droits qu'ils ont obtenus de la justice de vi-sénéchaussée.

La première source de ce besoin semble presque trop évidente : se protéger de la mauvaise foi de son adversaire. Le refus d'un interlocuteur d'exécuter une décision de justice n'a laissé aucune trace dans le registre mais cela ne prouve en rien que cela ne soit jamais arrivé. L'enregistrement permettrait alors d'enclencher rapidement et efficacement une procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant. De plus, l'enregistrement, encore plus que l'acte en lui-même, permet dans ce contexte d'affirmer la légitimité de ses droits et ainsi de couper court à toute protestation.

Un second facteur contribuerait à ce besoin de garantie : il s'agit de la complexité du système judiciaire médiéval dans son ensemble. Si en théorie, la justice du XV^e s. est très hiérarchisée et divisée de façon claire, il en va tout autrement dans la pratique. En effet, que ce soit le lieu de domicile, le lieu du crime, la qualité des personnes, la qualité du cas, la nature des actes, etc., il existe de nombreux facteurs permettant au justiciable de faire appel à la justice de son choix selon son intérêt. Le plaignant a ainsi une marge de manœuvre assez importante si tant est qu'il en ait les moyens¹. Cet élément met en relief les quelques hommes bénéficiaires d'actes du registre qui, bien que largement minoritaires, sont qualifiés de « pauvres » et « simples » hommes.

Le recours à différentes justices, plus ou moins onéreuses, tout comme les différentes possibilités d'appel avantagent les plus aisés par rapport aux plus humbles qui peuvent alors se préserver de toutes ces vicissitudes administratives par le biais de l'enregistrement

¹ GUENEE B., *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen-Âge. Vers 1380-vers 1550*, 1963, Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, Strasbourg.

lorsqu'ils obtiennent des droits. Cette garantie ne concerne pas uniquement des hommes humbles mais aussi plus simplement des plaignants ayant moins d'influence que la partie adverse. L'acte renvoyant le cas opposant Guillaume Laurens, Rostaing Olivier et Guyon Arnault à Vincendon Barnault à la cour de Grenoble permet de bien saisir cette garantie contre une grande influence de la partie adverse¹. L'acte détaille que bien que les suppliants aient déjà obtenu gain de cause devant plusieurs cours de justice, Vincendon Barnault a fait commettre l'affaire au lieutenant du sénéchal à Montélimar. De plus, les deux commissaires de cette affaire sont Guy Pape², l'un des juristes les plus prestigieux du Dauphiné, et Raymond Travail qui logent tous deux chez ledit Vincendon, l'un ayant déjà été avocat sur cette affaire et l'autre étant notaire et fermier de la cour de Montélimar. Les suppliants affirment même que Raymond Travail et Vincendon Barnault « gouvernent toute justice dudit lieu du Monteilhaymar »³. Cet acte permet donc de se rendre compte de l'influence de certains plaignants qui peine à être contrebalancée par la partie adverse. L'enregistrement d'un acte souverain qui tranche en sa faveur permet alors à cette partie une certaine garantie, bien que les hommes qui font ici face à Vincendon Barnault ne soient pas des hommes sans ressources non plus. En effet Guillaume Laurens est un notable actif de la ville de Montélimar⁴, Rostaing Olivier est un officier du dauphin capable d'avancer les frais de la mise en arme des notables de Montélimar⁵, et Guyon Arnault a été élu commissaire par les consuls de la ville pour négocier avec le dauphin et le gouverneur en 1449⁶. Il ne s'agit donc pas là d'hommes démunis dans une lutte judiciaire, ce qui tend à montrer que l'enregistrement est réellement perçu comme une garantie dans la vi-sénéchaussée de Montélimar au XV^e s., que l'on soit riche ou pauvre, influent ou non.

¹ ADD, B2570 fol. 27v°-29r°

² 1402-1477. Il a étudié les deux droits à l'université de Pavie, il est juge de la cour commune de Grenoble en 1431 et est célèbre pour ces ouvrages de jurisprudence.

³ ADD, B2570 fol. 28r°

⁴ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 16r°

⁵ ADD, B2570 fol. 70

⁶ Archives municipales de Montélimar, BB18 fol. 12r°

LA RELATION A L'ADMINISTRATION DELPHINALE

La pratique de l'enregistrement permet également d'appréhender certaines mécaniques qui régissent les relations entre l'administration princière et le corps social. Dans un premier temps, le nombre important d'actes enregistrés dans le manuscrit qui nous intéresse permet d'affirmer sans grand risque de se tromper que l'administration princière fonctionne pleinement dans la vi-sénéchaussée de Montélimar, bien que le dauphin ne soit seul maître des lieux que depuis peu de temps au moment du début de la constitution du registre. Dans un cadre plus large, le fonctionnement de l'administration dans la vi-sénéchaussée de Montélimar prend place dans une administration delphinale entièrement réformée par Louis II, notamment par la refonte des bailliages et sénéchaussées de la principauté. Cette réforme administrative s'insère elle-même dans l'aboutissement de l'essor de l'administration et de la bureaucratie caractéristique de la genèse de l'État moderne que l'on observe un peu partout en Europe et tout particulièrement en France¹.

L'essor de l'administration contribue à la rendre plus visible aux yeux des contemporains qui doivent logiquement de plus en plus composer avec ses règles et son fonctionnement. Dès lors, une relation se crée entre le corps social et l'administration. Dans ce contexte, le registre permet de déceler une certaine confiance accordée par le corps social de la vi-sénéchaussée de Montélimar vis-à-vis de l'administration princière et de ses pratiques. En effet, le recours à l'enregistrement d'un nombre conséquent d'individus laisse penser qu'il existe une réelle confiance quant à la capacité de l'administration à conserver les actes enregistrés mais aussi à les mobiliser en temps utile. Cependant, les bénéficiaires d'actes avantageux ne sont pas les seuls à être à l'origine d'enregistrement. Quelques actes du registre concernent uniquement des requêtes internes à l'administration judiciaire comme par exemple la demande d'information adressée par le dauphin au lieutenant du sénéchal à Montélimar concernant l'évasion d'un prisonnier du château de Montélimar². D'autres sont des ordonnances à portée générale tel que l'interdiction de transporter ou faire transporter du blé, de l'avoine, du vin

¹ MATTEONI O., *Institutions et pouvoirs en France. XVe-XVe s.*, 2010, coll. Les Médiévistes français, Picard, Paris.

² ADD, B2570 fol. 18

ou d'autres grains hors du Dauphiné s'il y a été produit¹. Enfin, certains relèvent avant tout de la communication entre le dauphin et ses sujets par l'intermédiaire des officiers delphinaux comme l'ordre de mise en arme adressé au sire de Sainte Camelle, capitaine de Montélimar, qui doit contraindre soixante des plus notables de Montélimar à s'armer dans un délai imparti². Ici l'enregistrement ne sert donc plus de garantie à des sujets ayant obtenu des droits mais au prince lui-même. L'enregistrement agit alors plus comme un vecteur de l'autorité princière, une garantie mais d'un autre genre qui permet d'imposer sa volonté par l'écrit et par la multiplication des exemplaires qui induit une diffusion large de ses décisions.

Néanmoins, le recours à l'enregistrement de la part du corps social semble révéler un autre sentiment concernant l'administration judiciaire : la méfiance. La fixation par écrit d'un droit qui sera archivé au sein de l'administration constitue un acte de foi envers cette dernière mais peut indiquer dans le même temps un besoin de garantie vis-à-vis de cette même administration. Les organes judiciaires médiévaux, et encore plus les gens de justice, inspirent une certaine méfiance à leurs contemporains³. Les doléances présentées au dauphin par les États du Dauphiné en 1448 illustrent cette relation ambiguë à l'administration delphinale, signalant que les châtelains outrepassent leur juridiction et devraient se référer aux officiers de la justice princière⁴ tout en reportant les abus de ces officiers⁵. Ainsi faire enregistrer un acte conférant des droits par une administration qui gardera ensuite cette trace écrite en son sein est aussi une façon de s'assurer qu'elle garde mémoire de ces droits et qu'en plus de les faire respecter, elle les respectera elle-même. Il s'agit donc à la fois d'un moyen de se garantir des autres justiciables et de la justice elle-même. Sur cette base, il est possible d'affirmer que le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar est le fruit d'une pratique, celle de l'enregistrement, elle-même née de la dialectique entre la confiance accordée à l'administration delphinale et la méfiance qu'elle peut susciter.

¹ ADD, B2570 fol. 46

² ADD, B2570 fol. 39v°-40r°

³ GUENEE B., *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen-Âge. Vers 1380-vers 1550*, 1963, Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, Strasbourg.

⁴ DUSSERT A., *Les États du Dauphiné aux XIVe et XVe s.*, 1915, Allier Frères, Grenoble, XII, p. 362.

⁵ DUSSERT A., *Les États du Dauphiné aux XIVe et XVe s.*, 1915, Allier Frères, Grenoble, VIII, p. 363.

Les actes du registre étant pour beaucoup des droits et privilèges obtenus par un tiers ou une communauté et des décisions émanant du dauphin ou au moins de l'autorité delphinale, ils permettent de déceler une double finalité de l'enregistrement. Dans un cas, l'enregistrement s'avère être un outil des plus utiles pour préserver les droits obtenus et s'assurer qu'ils soient respectés. Dans le second, il s'agit de l'expression de l'autorité princière renforcée par une pratique spécifique de l'écrit au sein même de l'institution qu'elle régit.

Des actes inachevés

Sur l'ensemble des actes enregistrés dans le manuscrit qui nous intéresse, sept n'ont pas été copiés entièrement. Rien ne permet de déterminer la raison de cet inachèvement, d'autant plus que pour certains d'entre eux, seule l'adresse a été consignée. Il est possible d'affirmer avec certitude que ces actes sont inachevés par les différences flagrantes qu'ils présentent avec les autres actes du registre. Le premier traite de la permission de vendre un bœuf saisi par la cour de Montélimar¹ : il semble entier mais n'est ni daté ni signé contrairement à tous les autres actes du registre. Or, certaines mentions hors teneur ont été copiées de façon systématique dans tout le registre, c'est-à-dire la mention de commandement et la signature du scribe. Cette pratique pourrait être le fruit d'une tradition dauphinoise instaurée par une ordonnance d'Humbert II promulguée en 1340 qui porte une attention toute particulière à la chancellerie en établissant des normes prescriptives en ce qui concerne les mentions de chancellerie². D'un autre côté, la mention de commandement paraît être des plus importantes si l'on considère l'enregistrement comme un vecteur de l'autorité royale, déléguée ou non, ce qui expliquerait son report.

Ces actes partiellement copiés peuvent être une conséquence de l'une des caractéristiques de la justice médiévale, c'est-à-dire l'interruption de procédure. Il n'est en effet pas rare que les traces d'une procédure judiciaire s'arrêtent subitement et ce à divers stades de cette procédure. Plusieurs explications sont possibles pour ces interruptions de procédure, et en

¹ ADD, B2570 fol. 5r°

² LEMONDE A., « Norme et mention de chancellerie. Les prescriptions législatives du dauphin Humbert II. » in CANTEAUT O., *Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen-Âge au XVIIe s.*, 2019, coll. Études et rencontres de l'École des Chartes, École des chartes, Paris, pp. 387-415.

premier lieu la possibilité d'un règlement du conflit externe à l'espace de la justice. Néanmoins, cette solution paraît quelque peu étrange, l'enregistrement intervenant après le prononcé d'une décision qui met fin au litige dans la plupart des cas. Il pourrait toutefois s'agir de lettres appellatoires ou encore de décision de report du cas devant une autre cour comme c'est le cas pour celui opposant Guillaume Laurens, Rostaing Olivier et Guyon Arnault à Vincendon Barnault¹. Dans de tels contextes, un règlement du conflit en dehors de la justice mettrait fin à la procédure d'enregistrement. Il est également possible d'envisager un enregistrement auprès d'une autre cour, notamment auprès d'une justice plus élevée comme le Conseil delphinal par exemple.

L'interruption de procédure caractéristique de la justice médiévale peut toutefois être comprise d'autres manières, bien qu'il s'agisse ici de dynamiques complexes, qui pourraient également expliquer ces actes inachevés, notamment le coût de la procédure. Il est important de garder à l'esprit que la justice médiévale a un coût pour les justiciables à chaque étape de la procédure, y compris l'enregistrement. Il est alors possible que le bénéficiaire d'une décision de justice ait tout d'abord jugé judicieux de la faire enregistrer puis se soit ravisé en raison du coût de cet acte, bien que cela paraisse curieux. Cependant, certains de ces actes non terminés semblent infirmer cette hypothèse. Par exemple, l'adresse seule copiée au folio 31 v° indique que l'acte qui devait être enregistré émane du gouverneur du Dauphiné, Louis de Laval. Il paraît alors incongru que le gouverneur du Dauphiné ait interrompu la procédure d'enregistrement en raison du coût de celle-ci. De plus le coût d'une telle procédure restant inconnu jusqu'ici, il est difficile de savoir quelles couches sociales de la société sont dans l'impossibilité d'accéder à l'enregistrement pour cette raison. Néanmoins, certains actes permettent de se rendre compte que le coût de la procédure n'empêche pas des hommes simples d'y avoir recours. La lettre de répit de Nicholas Reveli, « pauvre simple homme »² habitant de Mirmande, a été enregistrée, rapportant son incapacité à rembourser ses dettes. L'homme est également consigné dans la révision des feux allodiaux de 1449, dans la rubrique des « *miserabiles* »³. Tout cela révèle un homme au niveau de vie faible, bien qu'il soit

¹ ADD, B2570, fol. 27v°-29r°

² ADD, B2570, fol. 123r°

³ ADI, B2747, fol. 403r°

impossible de prendre pleinement conscience de sa pauvreté, qui a eu accès à l'enregistrement. Cette procédure paraît alors abordable pour une majorité des justiciables.

Quoi qu'il en soit, la proportion d'actes n'ayant pas été finis d'être copiés dans ce registre par rapport au nombre d'actes entiers est marginal, à hauteur de 4,7 % de la totalité des actes.

Les commanditaires : peu d'officiers

La grande majorité des actes consignés dans le registre émanent de l'autorité delphinale, qu'elle soit déléguée ou non. Il semble cependant que seuls les plus hauts détenteurs de l'autorité ont émis la plupart des actes enregistrés ici. En effet les actes rédigés en latin, à l'exception de quelques-uns, sont émis par Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné. Quant à ceux rédigés en français, si les auteurs en sont plus divers, ils proviennent en majeure partie du dauphin lui-même¹. Néanmoins, de nombreuses mentions de commandement indiquent que l'acte a été émis « par monseigneur le dauphin a la relation du conseil »². Ces mentions démontrent que l'autorité delphinale, bien que déléguée au Conseil, reste garante de la validité et de l'existence même de l'acte, et donc de l'application de son contenu. Sous cet angle, il semble que la justice de vi-sénéchaussée est un lieu de l'expression de l'autorité delphinale, de la relation entre cette autorité et les justiciables sur lesquels elle s'exerce.

Toutefois, le registre comporte également des actes émanant d'officiers possédant une délégation de l'autorité bien plus limitée. Ces officiers ayant émis des actes enregistrés sont très peu nombreux et pour la plupart étrangers. Ils sont en effet presque tous des fermiers de l'imposition foraine ou de la rève et tous tiennent leur office au royaume de France en divers endroits. Les actes concernant les taxes et péages sont donc particulièrement concernés. Deux officiers paraissent particulièrement actifs : Huguet Duet et Henry Rosseau, l'un commis du fermier et l'autre fermier de l'imposition foraine du port de Lyon. Ils sont à eux deux les auteurs de quinze actes concernant le paiement des impositions péagères sur les dix-huit

¹ Voir tableau p. 29

² ADD, B2570, fol. 24r°

actes de ce type présents dans le registre, ce qui est considérable. Cette disproportion permet non seulement de se rendre compte de l'importance des échanges sur le Rhône entre Lyon et Montélimar, il faudra y revenir, mais aussi de la place qu'occupent les rapports entre les administrations delphinales et françaises. De plus, les officiers delphinaux sont ici relativement absents de la rédaction des actes, bien qu'ils en soient régulièrement acteurs ou récepteurs. Le fait est que si les officiers locaux ne commandent pas d'actes, nombre d'entre eux leurs sont destinés, qu'ils leur accordent des faveurs ou qu'ils visent à être appliqués par eux. Dans ce sens, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar semble alors être un lieu privilégié du dialogue entre le prince et ses serviteurs.

L'analyse approfondie des auteurs des actes de ce registre permet également de se rendre compte d'un fait étonnant : aucun d'eux n'émane du juge-mage de la vi-sénéchaussée, aussi appelé lieutenant du sénéchal au siège de Montélimar, Aymar Odouart. Étant l'officier en charge de la justice de la vi-sénéchaussée, il paraît déroutant que cet officier en particulier n'ait produit aucun des actes enregistrés, bien que la grande majorité des actes émanant de Louis II lui soit adressée. Deux hypothèses peuvent expliquer cette particularité. Dans un premier temps, il est probable que les décisions du juge-mage aient été enregistrées ailleurs, ayant lui-même besoin de pouvoir accéder à la copie de ses décisions. Il est aussi possible d'imaginer qu'il s'agit là du résultat d'une dynamique sociale en rapport avec la proximité de la justice. Comme dit précédemment, l'enregistrement est le fruit d'un besoin de garantie de la part des bénéficiaires des actes, et les actes de ce registre émanent avant tout de la haute autorité delphinale. Il s'agit donc de décisions judiciaires lointaines, distantes, tandis que les décisions du juge-mage entrent davantage dans le cadre d'une relation de proximité. L'enregistrement permettrait de rendre plus concrets et plus applicables aux yeux des bénéficiaires les actes accordés par une autorité plus abstraite. Ce registre serait alors le fruit d'une dialectique entre autorité lointaine et administration de proximité.

L'ensemble de ces considérations permet d'envisager la justice de vi-sénéchaussée comme un lieu privilégié du dialogue entre le dauphin et ses sujets, plus particulièrement entre le prince et les officiers à qui il a délégué une partie de son autorité. Cependant, si ce lien entre Louis II et ses officiers semble prépondérant, il n'exclut pas d'autres formes de dialogue. Celui entre

le prince et ses sujets au sens large du terme y est notamment bien réel ainsi que celui entre l'administration delphinale et l'administration française.

Fruit de la procédure, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar est non seulement un outil qui permet de comprendre la pratique judiciaire mais aussi un instrument révélateur des instruments mis en œuvre par le prince afin de permettre la communication entre lui et ses sujets. Dans la même dynamique, le rapport des sujets à leur prince et à son administration ainsi que de cette administration à l'autorité qui la dirige apparaît par le biais de l'enregistrement. Le rôle de la chancellerie delphinale, organe indispensable à l'administration, est alors primordial dans l'instauration du dialogue.

CHAPITRE III - La chancellerie delphinale : entre influences françaises et culture locale

Le XIII^e et le XIV^e s. ont vu l'essor de l'administration des différents États à l'échelle européenne en lien avec la place de plus en plus importante dévolue à l'écrit et à sa pratique dans l'administration d'un territoire. Le Dauphiné ne fait pas exception à ce développement administratif, notamment sous Humbert II qui a prêté une attention toute particulière à la chancellerie delphinale comme nous avons déjà pu le voir. La chancellerie delphinale n'en reste pas moins un organe administratif peu développé au XIV^e s.¹ Le Transport du Dauphiné de 1349 influe bien sûr sur les différentes institutions delphinales. La gestion lointaine du territoire par des princes français absents qui délèguent leur autorité sur place à des fidèles qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance entraîne inéluctablement une influence de diverses pratiques relatives à la pratique des officiers. Ainsi, de nombreuses conceptions

¹ LEMONDE A., « Norme et mention de chancellerie. Les prescriptions législatives du dauphin Humbert II. » in CANTEAUT O., *Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen-Âge au XVII^e s.*, 2019, coll. Études et rencontres de l'École des Chartres, École des chartes, Paris, pp. 387-415.

françaises des institutions s'insèrent plus ou moins progressivement dans le fonctionnement administratif delphinal. La chancellerie est d'autant plus concernée par ces influences, un temps divisée entre la chancellerie du gouverneur en Dauphiné et la chancellerie « de Dauphiné » assise à Paris au plus près du prince absent¹. C'est en mars 1447 que Louis II entreprend la création d'une chancellerie qui reprend les structures de la chancellerie royale française². De plus, cette nouvelle chancellerie delphinale est influencée dans ses pratiques par la présence des officiers français qui y œuvrent.

Les fidèles de Louis II

Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar permet de se rendre compte d'un élément important en ce qui concerne la chancellerie delphinale sous Louis II : une grande partie des scribes intervenant dans ce manuscrit sont des fidèles de Louis II, venus de France en même temps que le prince. Certains tout particulièrement sont connus pour être de fidèles officiers du dauphin ainsi que du roi Louis XI par la suite comme Jean Bochetel ou Jean Bourré³. Les actes émanant de l'autorité delphinale, déléguée ou non, ont presque tous été rédigés par cinq scribes différents pour ce qu'il est possible d'en voir : Antoine Bolomier, Jean Bochetel, Jean Bourré, Jean Jaupitre et Pierre Thoreau. La renommée des trois premiers permet de conclure assurément qu'ils font partie de ces officiers français ayant suivi Louis II en Dauphiné mais le manque d'informations sur Jean Jaupitre et Pierre Thoreau ne permet pas de deviner leur origine ni leur formation. Quoi qu'il en soit, ces chiffres laissent clairement entrevoir une surreprésentation des officiers formés en France dans la chancellerie delphinale. Il paraît donc logique que ces hommes continuent à pratiquer leur office tel qu'ils ont été formés pour le faire. Ainsi par leur pratique, ils opèrent un certain transfert d'un savoir-faire, d'une façon d'administrer son office du royaume de France vers le Dauphiné. En somme, une transmission

¹ LEMONDE A., *Le temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la couronne de France (1349-1408)*, 2002, coll. La pierre et l'écrit, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble.

² LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

³ *Ibid.*

du style de chancellerie français. Ce fait ne concerne pas uniquement la chancellerie delphinale mais également l'ensemble du gouvernement de la principauté, tout particulièrement sous Louis II. Sur les vingt-cinq serviteurs du dauphin cités dans le registre, neuf sont assurément français, dont certains détiennent des offices plus ou moins importants comme Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, le sire de Sainte Camelle, capitaine de Montélimar ou encore Guy Pape, avocat à la cour de Montélimar bien que ce dernier ait commencé à exercer en Dauphiné. La présence de ces hommes formés et instruits en France à tous les niveaux de l'administration delphinale contribue à la diffusion du modèle de gouvernement français dans la principauté.

Cette infusion d'officiers français dans le milieu delphinal, que l'on observe depuis les années 1370, peut aussi se comprendre comme une stratégie de rapprochement de la principauté au royaume de la part de ce prince qui incorpore des hommes qui lui sont personnellement fidèles dans la chancellerie. En effet, on peut y voir une assimilation en douceur de la culture politique par le facteur humain. Se sachant destiné à être un jour le roi de France, le dauphin a pu élaborer une politique de rapprochement entre la principauté et le royaume. De plus, le gouvernement du Dauphiné lui offre la possibilité de se montrer à la hauteur de la dignité royale de par une certaine imitation du pouvoir monarchique français, notamment au niveau de son train de vie et du développement des institutions delphinales¹. Le registre nous offre un exemple d'utilisation par le prince de l'outil de gouvernement par excellence qu'est l'ordonnance pour refondre les institutions de la principauté à l'image de celles de France. Une ordonnance et lettre de provision enregistrée ici fait état d'une traditionnelle nomination des officiers « a deux ans pour une foiz »². Il y est alors décidé que pour « besoing et neccessité pour le bien de nous et de la chose publique pourvoier doresnavant a iceulx offices de personnes souffizans a nous cognoissans et agreables qui les tendront et exerceront perpetuellement a leurs vies ou tant qu'il nous plaira »³. Ainsi, la nature de la provision des offices delphinaux est la même que celle des offices français, comme cela était déjà le cas sous

¹ *Ibid.*

² ADD, B2570, fol. 34r°

³ ADD, B2570, fol. 34v°

Charles VI ou Charles VII. Cependant, Louis II agit ici à la manière d'un « empereur du Dauphiné »¹, complètement autonome sur une principauté alors considérée par lui comme un royaume. Cette ordonnance permet également au dauphin de choisir ses officiers à loisir et au moment le plus opportun pour lui, récompensant ses fidèles par des places plutôt que par l'argent qui lui fait cruellement défaut. Les offices deviennent alors un véritable gage de confiance de la part du souverain qui s'attache par cette voie la fidélité de serviteurs qui l'ont accompagné depuis la France et qui obtiennent ainsi une certaine stabilité dans la principauté, mais aussi de notables locaux qui se voient nommés dans des positions d'autorité. Il serait donc réducteur d'interpréter cette politique de « francisation » des institutions comme une simple volonté d'assimilation du Dauphiné au royaume lorsqu'il s'agit d'une stratégie plus complexe qui permet à la fois cette assimilation mais aussi et avant tout un renforcement du lien entre le prince et ses serviteurs. Il ne faut pas non plus oublier la commodité que représente la pratique d'hommes français au sein des institutions delphinales pour Louis II qui a lui-même été formé aux pratiques de gouvernement françaises.

Ainsi, les serviteurs français du prince à la chancellerie delphinale lui permettent d'intégrer un savoir-faire dans une institution repensée sur le modèle de son homologue française tout en assimilant tout en douceur la principauté à un royaume auquel elle n'appartient pas encore. Il serait toutefois naïf de penser que la chancellerie delphinale devient alors une parfaite réplique de la chancellerie royale. Si les influences de la pratique « à la française » y sont nombreuses, il n'en reste pas moins qu'elles prennent place dans une culture locale solidement ancrée.

Une évolution de la langue des actes

La langue choisie pour rédiger les actes ne saurait être une information laissée de côté. En effet, une langue n'est jamais adoptée au hasard par une administration, elle reflète l'attachement à la culture qui y est associée ainsi qu'une certaine idée du gouvernement mais

¹ MURRAY-KENDALL, *Louis XI « l'universelle araignée »*, 2014 (rééd. 1971), Pluriel, Paris, p. 95

est aussi un indice de la relation entre cette administration et la population administrée. La pluralité des langues utilisées sur un territoire relevant d'une unique administration est la règle au XV^e s., qu'il s'agisse d'une distinction entre langue écrite et langue orale ou simplement d'une diversité des langues régionales.

Sur cette question, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar se divise en deux langues bien distinctes, d'abord le latin, langue traditionnelle de l'écrit et de l'administration dans l'Occident médiéval puis le français, langue maternelle du dauphin. À partir des dernières décennies du XII^e s., les langues vernaculaires sont progressivement de plus en plus utilisées dans la rédaction des chartes à travers toute l'Europe dans un processus que Thomas Brunner a baptisé la « vernacularisation » des actes¹. Le document conservé le plus ancien composé en langue vulgaire en Dauphiné date de 1204² et est rédigé en francoprovençal. L'utilisation de la langue française pour les textes juridiques étant introduite en Dauphiné dès 1250³, le registre fait en cela suite à une pratique ancienne. Il est donc possible d'affirmer que l'influence française sur la chancellerie delphinale s'inscrit dans la longue durée. Ce manuscrit laisse entrevoir un certain équilibre dans l'utilisation de ces deux langues, l'une d'entre elles n'étant pas radicalement plus représentée que l'autre⁴. Si les deux langues ne sont pas physiquement différenciées dans le registre, des actes en latin succédant à des actes en français, leur répartition n'est pas laissée au hasard par l'autorité à l'origine de la mise par écrit, Louis de Laval utilisant uniquement le latin, tandis que les actes émanant directement du dauphin sont tous rédigés en français. Cette dichotomie entre dans la tradition delphinale où le gouverneur du Dauphiné s'exprime en latin alors que la chancellerie du dauphin utilise le français depuis sa délocalisation à Paris.

Les motivations de Louis II à faire rédiger ses actes en français, participent des différents facteurs relevés par Thomas Brunner qui encouragent la vernacularisation des actes. En

¹ BRUNNER T., « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident » in *Le Moyen Âge*, t. 115, 2009, De Boeck Supérieur, Liège, pp. 29-72.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Voir annexe 6.

premier lieu, l'essor de la culture de l'écrit induit une certaine confiance généralisée à l'égard de la décision écrite, confiance qui est facilitée par une langue plus accessible à tout un chacun que la langue savante qu'est le latin, bien qu'elle ne soit pas celle parlée en Dauphiné, terre du francoprovençal.

Ensuite, le pouvoir identitaire véhiculé par la langue est un facteur important à considérer. Ici la langue du prince se substitue à la langue orale du peuple, ce qui suggérerait un sentiment, si ce n'est d'appartenance au moins d'attachement, à un souverain étranger par le biais de la langue qui permet d'établir le dialogue avec lui. Dans cette optique, le choix du français relèverait d'une certaine volonté d'assimilation du Dauphiné au royaume déjà évoquée, mais aussi d'une affirmation identitaire de la part du dauphin, fils de France. De manière plus pragmatique, il est également possible que la praticité pour le prince de s'exprimer dans sa langue maternelle soit un autre élément explicatif de ce choix. Par sa présence, le dauphin inciterait alors à un usage massif de la langue française dans la pratique de la chancellerie delphinale.

Cependant, la division du registre entre français et latin n'est pas la seule caractéristique linguistique remarquable de ce registre. La langue française de certains actes est en effet farcie de francoprovençal. Dans ces actes, une grande partie des mots terminant par une finale en -e dans la langue française est modifiée par une finale en -a, caractéristique du francoprovençal. Par exemple, le terme « ville » est orthographié « villa »¹ ou encore celui de « farine », écrit « farina »². Les verbes sont également concernés par cette mutation de la lettre -e, fréquemment remplacée par un -a comme pour le verbe « peser » retranscrit « pesar »³. Ils peuvent également être conjugués de manière quelque peu étonnante comme lorsqu'il est fait savoir dans une demande d'hommage au dauphin que ceux qui « non vendran fayre les dites recognoissances »⁴ se verront dépossédés de leurs possessions. Il arrive même que quelques mots de francoprovençal sans déformation aucune soient glissés dans le texte

¹ ADD, B2570, fol. 84v°

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ ADD, B2570, fol. 122r°

français. Ces insertions concernent avant tout de petits mots tels que « lo »¹ en lieu et place de « le », « yen »² pour « moi » ou « je », ou encore « louc »³ pour « lieu ». Ces déformations ne sont présentes que dans une infime fraction des actes du registre et ceux qui les comportent ne sont jamais signés.

Il paraît néanmoins évident qu'ils ont été écrits par des officiers locaux et révèlent ainsi l'implication de la population locale dans l'administration delphinale. La chancellerie de Louis II est donc une institution où œuvrent à la fois des officiers venus de France et des locaux qui s'intègrent au gouvernement delphinal. Les particularités linguistiques des actes émis par cette chancellerie sont créées par cette mixité culturelle du personnel de la chancellerie. S'il paraît difficile de parler d'une pratique unique et particulière à la chancellerie delphinale, il n'en reste pas moins que les influences françaises sur la pratique ne peuvent totalement effacer les habitudes locales, notamment en ce qui concerne le langage. Par nature, la langue est révélatrice d'une identité mais n'en est pas le seul vecteur, loin de là. La construction du discours constitue également un solide indice de la culture mais aussi des valeurs de la société qui produit ce discours et son mode de vie.

Des individus peu qualifiés

Le fonctionnement de la société médiévale se caractérise par l'importance presque sacrée de l'honneur⁴, considéré comme le bien le plus précieux qu'une personne puisse posséder. Dans cette société de l'honneur, le rang social tient donc une place primordiale. Il se définit non seulement par la naissance de l'individu mais aussi par son rôle au sein de la communauté et son inclusion dans celle-ci, sans laquelle l'honneur n'a plus aucun sens. La mise par écrit du discours porte les marques de cette donnée sociologique. Cela se traduit en général par l'énumération de différents qualificatifs pour chaque personne citée, que ce soient des titres

¹ *Ibid.*

² ADD, B2570, fol. 84v°

³ ADD, B2570, fol. 122r°

⁴ GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

plus ou moins prestigieux, le métier, le lieu d'origine ou d'habitation, tout ce qui permet de se rendre compte de la place que l'individu occupe dans la société.

Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar se démarque quelque peu de la tradition puisqu'on y remarque un étonnant manque de précision en ce qui concerne les individus. L'illustre Guy Pape par exemple est cité dans trois actes différents¹, qu'il en soit un acteur prépondérant ou non. Sur ces trois actes, un seul définit brièvement l'homme par un lapidaire « docteur en loys »². Mais Guy Pape n'est pas le seul concerné puisque nombre de notables locaux sont tout simplement cités par leur nom sans que leur statut, leur rang, leur profession ni même leur lieu d'habitation ne soit systématiquement cité. Parmi eux, Pierre Semoy fait l'objet de deux décisions enregistrées ici. La première concerne un droit de pasquairage qu'il réclame et il y est simplement mentionné comme « notre bien amé Pierre Semoy »³. La seconde, une lettre de débit dont il est le bénéficiaire, est plus prolix à son encontre puisqu'il y est cité comme étant « Pierre Symoy marchand demourant en notre ville du Montellhaymart »⁴. Il pourrait s'agir là d'un marchand quelconque de la vi-sénéchaussée, ce qui expliquerait, au moins en partie, le peu de qualificatifs qui lui sont accordés. Cependant, ce même Pierre Semoy a été élu consul de la ville de Montélimar en 1449⁵. Il paraît alors étrange qu'un homme ayant une telle influence locale ne soit pas plus mis en avant, d'autant plus qu'il n'est qu'un exemple parmi d'autres.

Étonnamment, les plus modestes sont beaucoup moins concernés par ce manque de qualificatifs. En effet les bénéficiaires d'actes les plus humbles, notamment de lettres de répit, sont tous au moins qualifiés de « povre laboureur »⁶ et leur lieu d'habitation est systématiquement mentionné. Il est aussi bien spécifié par exemple que Jehan Daumont est « chargé de femme et de cinq effans »⁷ quand la situation familiale des suppliants plus aisés

¹ ADD, B2570, fol. 27v°-29r° et fol. 92v°

² ADD, B2570, fol. 27v°

³ ADD, B2570, fol. 8r°

⁴ ADD, B2570, fol. 45v°

⁵ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 1r°

⁶ ADD, B2570, fol. 126r°

⁷ ADD, B2570, fol. 111v°

n'est jamais évoquée dans un même contexte. Il paraît alors que les justiciables les plus modestes construisent leurs suppliques de manière à mettre toutes les chances de leur côté pour obtenir le répit tandis que les plus aisés semblent plus volontiers compter sur leur renommée. La qualification de l'individu permet ici à l'autorité delphinale de légitimer l'octroi de la grâce. Les bénéficiaires de lettres de grâce font également l'objet de plus de précision, jusqu'à leur âge pour certains comme c'est le cas pour Jehan Tourne, « jeune compaignon de l'aage de XXV ans ou environ »¹ résidant à Montélimar.

Plusieurs facteurs semblent pouvoir expliquer ces curiosités. En premier lieu, la culture locale, proche de la culture provençale serait plus avare en description des individus que ne peut l'être la culture française ou même du nord du Dauphiné. Ce n'est pas pour autant qu'il faut en conclure que la société de l'honneur et de la réputation y est moins implantée. Les habitudes de construction du discours autour de l'individu, y compris dans le cadre de la chancellerie delphinale, serait ainsi influencée par cette culture provençale. Seulement, cette théorie soulève la question de l'influence des scribes venus de France avec le dauphin qui par leur formation sont plus enclins à qualifier les individus, au moins en ce qui concerne leur rang. Il est aussi possible que le rayonnement essentiellement local de cette justice puisse expliquer qu'il n'y ait nul besoin de présenter les hommes influents, leurs noms étant connus de tous. Les plus modestes en revanche sont méconnus. De plus, la nature des actes semble avoir une influence sur la précision de la qualification des individus. Les actes faisant suite à une supplication, comme les lettres de répit ou les lettres de grâce sont tout particulièrement abondantes en précisions, notamment quand elles concernent des hommes humbles. Les caractéristiques discursives de ce type d'acte, en ce qu'ils reprennent la rhétorique des supplications qui en sont à l'origine, peuvent permettre de comprendre ces différences. Étant inconnus, les suppliants ont alors intérêt à démontrer autant que faire se peut leur insertion dans la communauté et leur statut d'homme respectable afin d'obtenir ce qu'ils demandent. Il y a donc plusieurs facteurs explicatifs, l'aspect culturel étant un peu trop flou et léger pour expliquer ces imprécisions. Il permet tout de même d'apercevoir une certaine influence du milieu culturel local sur l'administration delphinale bien qu'elle soit plutôt ténue.

¹ ADD, B2570, fol. 75v°-77r°

La chancellerie delphinale repensée par Louis II ressemble de près à la chancellerie royale française, par la réforme de l'institution mais aussi par la pratique des officiers français. Néanmoins, les influences de la culture locale sur une pratique volontairement francisée ne sont pas à négliger pour entrevoir dans son ensemble la pratique particulière de la chancellerie delphinale au milieu du XV^e s.

Ainsi, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar en tant qu'objet met en lumière de nombreux aspects de la pratique judiciaire dont il est indéniablement à la fois le fruit et l'instrument. Les aspects purement physiques du codex tout comme sa vie propre, permettent de se rendre compte de sa place centrale au cœur de la justice de vi-sénéchaussée en tant qu'instrument quotidien des officiers. Les différents mécanismes ayant poussé l'administration à élaborer un tel objet sont également primordiaux pour envisager la relation entre cette administration et la population administrée ainsi que le fonctionnement interne de l'institution. Les dynamiques régissant la chancellerie delphinale se dévoilent, au moins partiellement, par ce résultat de la pratique judiciaire dans toute sa quotidienneté.

Par l'élaboration de ce registre dans tout ce qu'elle implique, mais aussi par les affaires qui y sont consignées en elles-mêmes, par les acteurs qui y sont impliqués, la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar se révèle être un maillon capital de la machinerie judiciaire du Dauphiné.



Partie II

UNE JUSTICE AUX MULTIPLES VISAGES : ENTRE RAYONNEMENT LOCAL ET CONCEPTS GENERAUX

La justice de vi-sénéchaussée est une justice intermédiaire dans le sens où les cas qui lui sont présentés peuvent l'être en seconde voir troisième instance mais les sentences qu'elle rend peuvent être sujettes à appel devant une autre cour. Elle ne se place cependant pas en justice de dernière instance, fonction assumée par le Conseil delphinal. La justice de vi-sénéchaussée est donc une justice intermédiaire, soumise à la possibilité d'appel et elle-même cour d'appel des justices inférieures. Ce statut ne l'empêche cependant en rien de se trouver entièrement dans la main du dauphin qui y exprime sa pleine souveraineté selon ce que l'on peut observer dans ce registre.

Cette justice s'insère donc parfaitement dans la conception savante de la justice médiévale occidentale, parfaitement hiérarchisée bien que la réalité de la pratique judiciaire soit tout autre. Si selon la norme juridique, chaque cour de justice tient un rôle clairement défini, la liberté du choix du justiciable reste importante. Ce dernier choisit la justice à laquelle il s'adresse en fonction de ses intérêts¹. La diversité qui caractérise les cas que l'on trouve dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar permet de se rendre compte de cette souplesse de la justice delphinale qui n'empêche en aucun cas l'uniformité des concepts qui régissent cette justice. Le registre fait état d'une justice qui n'est pas précisément bornée, dans le sens où il n'existe pas de cas spécifiques ni d'individus qui dépendent exclusivement d'une justice précise.

¹ GUENEE B., *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen-Âge. Vers 1380-vers 1550*, 1963, Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, Strasbourg.

CHAPITRE I - Une justice multiforme

Comme il a déjà été dit précédemment, la justice médiévale ne peut être comprise comme une justice clairement divisée et hiérarchisée. Les juges des différents tribunaux tranchent les litiges qui leur sont présentés sans qu'il y ait la moindre contestation de leur légitimité à le faire dans la plupart des cas¹, bien que cela n'empêche pas une rivalité réelle entre les juridictions laïques et ecclésiastiques d'exister. Dans ce cadre, les affaires qui sont portées devant une justice particulière sont très variées tant en ce qui concerne leur nature que les individus qui en sont acteurs. Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar, où l'on retrouve des individus d'un grand nombre de classes sociales différentes ainsi que des cas de natures diverses, illustre cette variété au sein d'une seule et même justice.

Des acteurs variés

Le caractère protéiforme de la justice de vi-sénéchaussée est en premier lieu reflété par les différents acteurs qui la font vivre. Ces acteurs sont tout autant les commanditaires de ces actes que les plaignants, les défenseurs ou encore les individus simplement cités comme ayant pris part à l'affaire, se joignant à la supplication d'un proche, étant liés à l'une des deux parties dans le cadre d'un litige, ou encore ayant pris part à un cas sans pour autant en être le plaignant ou le défendeur.

¹ *Ibid.*

LES COMMANDITAIRES DES ACTES

Les premiers de ces acteurs sont ceux qui commandent les actes enregistrés ici, c'est-à-dire principalement le dauphin comme on peut le voir dans le tableau 1 ci-après.

Dauphin	59	65,5 %	Officiers des ports, péages et passages	17	19 %
Officiers français (autres)	3	3,4 %	Conseil delphinal	4	4,4 %
Officiers delphinaux	4	4,4 %	Ville de Montélimar	1	1,1 %
Plaignants	1	1,1 %	Sans mention	1	1,1 %

TABLEAU 1 - Récapitulatif des commanditaires des actes

Malgré son écrasante prépondérance, le dauphin n'est donc pas le seul à produire des actes dans le cadre de la justice de vi-sénéchaussée puisque 34,5 % des actes en français ont été émis par d'autres. Les officiers des ports, péages et passages émettent également une part considérable des actes dépouillés, 19 %. Ces officiers sont exclusivement des officiers français qui produisent un type d'actes bien particulier sur lequel il faudra revenir. Les officiers du roi de France prennent alors une place importante en tant qu'autorité au sein de la justice de vi-sénéchaussée puisque 3,4 % des actes ont aussi été émis par des officiers français, mais tenant des offices de natures diverses. Ainsi les officiers étrangers produisent 22,4 % des actes du registre, soit onze actes de plus que les détenteurs de l'autorité delphinale déléguée. La prépondérance de ces officiers étrangers peut en partie s'expliquer par la proximité géographique du royaume de France. Cependant, cette explication ne semble pas être suffisante puisque la vi-sénéchaussée de Montélimar est également voisine du Comtat Venaissin sans qu'il n'y ait aucune intervention de ses officiers dans cette justice. Cette différence peut être induite par le facteur linguistique, le Comtat usant uniquement du latin tandis que les actes en français ont été les seuls dépouillés. Il resterait alors à vérifier si cette constatation est confirmée par les actes en latin.

Le Conseil delphinal, premier détenteur de l'autorité déléguée du prince, commande également une petite partie des actes de la justice de vi-sénéchaussée, 4,4 %. Néanmoins, cette présence apparemment discrète est bien plus importante si l'on considère que nombre des actes émis par le dauphin le sont « a la rellacion du conseil »¹, c'est-à-dire vingt-sept actes, soit 45,8 % de ceux produits par le dauphin. Les officiers delphinaux quant à eux, ne commandent que peu dans le cadre de cette justice, à hauteur de 4,4 % sans qu'aucun détail des mentions de commandement ne permettent d'affirmer que leur rôle est plus important qu'il n'y paraît. Les autorités de la ville de Montélimar enfin ne commandent qu'un seul acte, par l'intermédiaire de commissaires. Ainsi, les actes qui constituent la pratique de la justice de vi-sénéchaussée semblent être d'abord et avant tout le fait de l'autorité delphinale, déléguée ou non, 75,4 % des actes en français en émanant.

Les plaignants émettent également des actes au sein de cette justice, bien que d'une manière très marginale selon le registre puisqu'un seul acte a été produit sur la volonté de plaignants. Il ne faut toutefois pas oublier qu'une grande partie des actes du registre fait état d'une décision judiciaire prise sur la demande d'un plaideur, à l'exception, l'on y reviendra, d'un certain type d'actes. Cette demande est toujours reprise par l'exposé de l'acte en lui-même, rappelant ainsi que pour chaque acte commandé par les autorités, un acte a été produit en amont par un plaignant. La procédure d'enregistrement explique cet écart entre l'effacement apparent des plaignants et leur participation réelle à la justice de vi-sénéchaussée. Il est en effet naturellement plus courant d'enregistrer la décision judiciaire plutôt que la supplique qui l'a engendrée.

Par ces chiffres, la justice de vi-sénéchaussée semble alors être le lieu privilégié du dialogue entre l'autorité delphinale dans son ensemble, et tout particulièrement le dauphin, et les plaignants. L'établissement tout de même considérable d'actes par des officiers subalternes, delphinaux ou non, constitue toutefois une donnée importante qui laisse entendre que les activités quotidiennes dont sont en charge ces officiers ont un tel poids qu'elles s'immisceraient dans le dialogue.

¹ ADD, B2570, fol. 70v°

LES ACTEURS DES CAS

En ce qui concerne les acteurs des cas en eux-mêmes, c'est-à-dire les plaignants, les défendeurs ou encore les individus simplement cités comme ayant pris part à l'affaire d'une manière ou d'une autre, ils appartiennent à des milieux sociaux très variés. Les divers milieux professionnels qui composent la société semblent être représentés comme il est possible de le voir dans le tableau 2 ci-dessous.

Notaires et secrétaires	10	Officiers delphinaux	20
Conseillers du dauphin	4	Officiers de France	10
Notables	9	Marchands	20
Étrangers	21	Changeur	1
Laboureurs	5	Artisans	4
Clercs	4	Juifs	8
Inconnu	12	Total d'acteurs	103

TABLEAU 2 - Récapitulatif des milieux sociaux¹

Avant tout, les notaires et autres secrétaires sont bien représentés, étant dix sur les cent trois individus acteurs de la justice de vi-sénéchaussée relevés dans le registre. Ils sont avant tout les scribes des actes pour la moitié d'entre eux mais cinq sont nommément cités dans un cas, que ce soit en tant que plaignant, victime, détenteur d'un office, requis pour une mission ou encore commissaire dans un cas d'appel. Une majorité de ces hommes sont au service du dauphin, à commencer par Jean Bourré dont il a déjà été question. N'ayant jamais un rôle autre que celui de scribe dans le registre, il n'y est jamais précisé qu'il est un officier delphinal. L'homme est pourtant formellement identifié comme étant le « fidèle secrétaire »² de Louis II. Dans le même cas, Antoine Bolomier et Jean Bochetel sont respectivement contrôleur du

¹ Un seul individu peut être compris dans plusieurs catégories et donc être décompté jusqu'à deux ou trois fois.

² LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Histoire économique et financière de la France. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris, p. 81.

trésorier général des finances entre 1447 et 1450¹ et officier ordonnateur des finances à partir de 1450². Quoi qu'il en soit, le simple fait qu'ils aient écrit une partie des actes du registre suggère qu'ils sont au service du prince d'une manière ou d'une autre. Ainsi, Jean Jaupitre et Symart, qui tiennent eux aussi un strict rôle de scribe dans ce registre peuvent être considérés comme des serviteurs du dauphin. Parmi les cinq notaires et secrétaires restants, acteurs des cas d'une manière ou d'une autre, Pierre Branchon est le seul à être simplement qualifié de « notaire et bourgoys »³. Les autres sont tous qualifiés par leur titre d'officier delphinal, que ce soit « secretaire » du dauphin et « procureur fiscal »⁴ de Montélimar comme Regnault Maineuf, « notaire du Montelh et juge ordinaire dudit lieu de Torretes »⁵ comme Pierre Giraud, « notaire et fermier de la court »⁶ de Montélimar comme Raymond Travail ou encore simple « secrétaire »⁷ comme Pierre Thoreau. Ces constatations laissent entendre que les praticiens de l'écrit et les serviteurs du dauphin sont pour une grande partie les mêmes hommes.

Le milieu des serviteurs du dauphin est donc bien représenté, à hauteur de 32 %, par les praticiens de l'écrit. Les autres officiers delphinaux présents dans le registre, au nombre de douze, tiennent des offices divers et variés que ce soit dans l'entourage du prince comme Louis de Caissol « eschancon »⁸ du dauphin, ou des offices plus locaux comme Anthoine Fores, garde la monnaie de Montélimar⁹. Néanmoins, cette justice semble dessiner une hiérarchie certaine de ces serviteurs par les termes en lesquelles elle s'exprime. Les vingt individus recensés ici ne regroupent en aucun cas l'ensemble des officiers acteurs de la justice de visénéchaussée. En effet les officiers les plus subalternes, tels que les sergents par exemple, ne sont jamais nommés bien qu'ils soient très régulièrement « sur ce requis ». Arnaud Odoart,

¹ *Ibid.*, p. 79.

² *Ibid.*

³ ADD, B2570, fol. 2r°

⁴ ADD, B2570, fol. 34v°

⁵ ADD, B2570, fol. 5v°

⁶ ADD, B2570, fol. 28r°

⁷ ADD, B2570, fol. 47r°

⁸ ADD, B2570, fol. 98v°

⁹ PILOT DE THOREY E., *Catalogue des actes du dauphin Louis II devenu le roi de France Louis XI*, 1899, t. 1, Impr. De Maisonville, Grenoble, p. 44, n°104.

lieutenant du sénéchal au siège de Montélimar et juge-mage de Valentinois-Diois, pourtant haut placé dans la hiérarchie administrative, n'est qu'une seule fois nommé¹ dans le registre et non pas simplement mentionné par sa fonction. Il est possible de penser que cet anonymat est le reflet d'une conception de l'administration où seul l'office compte, et non l'homme qui le tient tout comme le nom du sergent importe peu, du moment qu'il remplit son office. Cela peut également se comprendre comme étant justement une conséquence de sa posture. En effet, en tant qu'officier de haut rang, le plus élevé qui soit cité dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar si l'on excepte le gouverneur du Dauphiné et les membres du Conseil delphinal, sa renommée devait être importante. Son nom était alors probablement connu d'une grande partie de la population locale, rendant sa répétition inutile dans les actes qui le mentionnent.

Les conseillers du dauphin sont relativement peu présents au sein de la justice de vi-sénéchaussée en tant qu'acteurs des cas, étant donné qu'ils ne sont que quatre. Seuls deux d'entre eux sont réellement acteurs, l'un en tant que plaignant et le second en tant que participant à un cas tandis que les deux autres ne sont que les témoins de certains actes. Ils sont cependant également proportionnellement très peu nombreux au sein de la population delphinale, ce qui peut expliquer cette absence relative. De plus, étant proches du dauphin, ils n'ont peut-être pas la nécessité de passer par la justice de vi-sénéchaussée pour s'adresser au prince.

Les officiers de France relevés ici quant à eux sont dans leur ensemble plus commanditaires des actes qu'acteurs des cas, à l'exception du seigneur Taragni du Chastel, sénéchal de Provence². Ces officiers ont donc un rôle marginal en tant qu'acteurs des cas, bien qu'ils aient une place importante en tant qu'acteurs de la justice de vi-sénéchaussée.

Acteurs importants des cas enregistrés ici, les notables sont des hommes ayant une influence locale de taille. Leur statut social n'est pas réellement décelable dans le registre en raison de son manque de précision en la matière évoqué précédemment. La confrontation de cette

¹ ADD, B2570, fol. 95 r°

² ADD, B2570, fol. 81v°

source avec les délibérations consulaires de la ville de Montélimar permet cependant de se rendre compte de l'importance locale de neuf des hommes présents dans le registre. Il a déjà été question de Pierre Semoy, élu consul de Montélimar en 1449¹. Nicolas d'Ayguarest, commanditaire et acteur d'un cas est lui aussi élu consul de la ville en 1447². Antoine Jullian, acteur de deux cas en tant que plaignant et défenseur au sein de la justice de vi-sénéchaussée est également très actif dans la vie publique de Montélimar, étant élu commissaire pour négocier avec le dauphin et le gouverneur³ ou encore demandant un renouvellement des libertés et franchises de la ville⁴. Guillaume Laurens, dit Guichoin, plaignant pour un cas du registre, intervient lui aussi régulièrement dans la vie publique de la ville, se joignant tantôt à Antoine Jullian en ce qui concerne les privilèges de Montélimar, tantôt demandant à ce que les mercenaires y soient moins présents⁵. L'ensemble des individus identifiés ici comme notables font l'objet de ce type de mentions dans les délibérations consulaires de Montélimar, mentions d'actions qui induisent un statut social élevé et une influence conséquente au sein de la communauté. Leur nombre considérable dans le registre semble naturel puisque leur statut leur permet d'accéder facilement à la justice et d'avoir les moyens de payer une procédure d'enregistrement.

Une autre catégorie sociale très présente dans le registre est celle des marchands. À eux seuls, ils représentent 19,4 % des acteurs des cas, y tenant tous sans exception le rôle de plaignant ou de protagoniste dans un conflit. Dix de ces marchands, c'est-à-dire la moitié d'entre eux, sont étrangers tandis que seuls trois d'entre eux sont résolument dauphinois, le lieu de résidence de ceux restants n'étant pas précisé. Il paraît naturel que les marchands soient pour beaucoup des étrangers, leur profession même induisant de nombreux déplacements. Ces marchands étrangers sont tous français ou avignonnais, ce qui peut aisément être expliqué par les dynamiques commerciales rhodaniennes sur lesquelles on reviendra ultérieurement. Les autres étrangers sont les officiers français dont il a déjà été question ainsi que Jehan

¹ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 1r°

² Archives municipales de Montélimar, BB16, fol. 1r°

³ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 12r°

⁴ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 16r°

⁵ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 6v°

Champino, « changeur d'Avignon »¹. Ce dernier est le seul représentant avéré du milieu de la banque au sein du registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a aucune activité bancaire implantée dans la vi-sénéchaussée, simplement que les banquiers et autres changeurs du lieu n'ont pas jugé nécessaire de faire appel à cette justice ou d'y faire enregistrer quelque sentence que ce soit.

Dans tous les cas, les marchands et étrangers sont très nombreux dans ce registre, surtout lorsque l'on compare leur nombre à celui des laboureurs qui sont seulement cinq. La société médiévale repose pourtant sur une économie de subsistance où les travailleurs de la terre sont indispensables et largement majoritaires dans la population. Ce déséquilibre laisse alors entendre que si la justice semble fonctionner comme un miroir de la société, elle n'en est cependant pas le reflet exact. Dans le même sens, les artisans ne représentent également qu'une très petite part des acteurs des cas, c'est-à-dire à peine 3,9 %. Même si leur poids démographique est de loin inférieur à celui des laboureurs, surtout en Dauphiné où l'activité artisanale est très modeste², ils ne sont tout de même pas si peu nombreux. Alors ces catégories sont certes peu représentées, mais représentées tout de même. La justice agirait ainsi comme un miroir déformant les proportions mais reflétant l'ensemble. De plus, les classes sociales les plus modestes ne semblent pas être vraiment représentées dans ce registre puisque seul Nicolas Reveli, laboureur, est compté aux nombres des feux misérables³. Il convient néanmoins de préciser que seulement seize des acteurs du registre ont été retrouvés dans les listes nominatives des révisions des feux⁴ et des comptes des délibérations consulaires de Montélimar⁵.

Le clergé apparaît également dans la justice de vi-sénéchaussée, bien que seuls quatre clercs le représentent. Les clercs cités dans le registre ne font pas partie du bas-clergé et l'un d'eux, Mathieu Pécol est qualifié de « amé et feal conseiller »⁶. Bien que peu de clercs soient

¹ ADD, B2570, fol. 42v°

² BLIGNY B. (dir.), *Histoire du Dauphiné*, 1973, col. Univers de la France et des pays francophones, Éditions Privat, Toulouse.

³ ADI, B2747, fol. 403r°

⁴ ADD, B2737, B2743, B2747 et B2763

⁵ Archives municipales de Montélimar, BB16, BB17, BB18

⁶ ADD, B2570, fol. 69v°

impliqués dans cette justice, la nature des cas qui les concernent montre une position sociale élevée, il faudra y revenir. La relative absence des hommes d'Église est toutefois parfaitement compréhensible du fait de la coexistence des justices laïques et ecclésiastiques, les clercs étant théoriquement jugés uniquement par cette dernière.

La présence juive au sein de cette justice est aussi très intéressante, notamment par la manière dont elle se manifeste. Les juifs semblent proportionnellement très peu nombreux, à hauteur de 7,7 %, ce qui confirmerait l'idée que le Dauphiné ait été progressivement déserté par les communautés hébraïques depuis le XIV^e s.¹ Le rejet de ces communautés par le peuple chrétien, que ce soit pour des considérations religieuses, économiques ou un savant mélange des deux, peut expliquer cette apparition éclair des juifs au sein de la justice. Étant à la fois exclus et malmenés par l'ensemble de la société dauphinoise, y compris les officiers, les juifs ont besoin de la protection du prince pour se prémunir des vexations quotidiennes qu'ils subissent. Dans ce climat hostile, il peut paraître compliqué pour les juifs de faire appel à la justice. Toutefois, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar tend plutôt à dépeindre des communautés juives bien intégrées à la société chrétienne, notamment la « bonne dame rellaissée de feu Habraham de Basle »² et ses fils Manecier et Azariel de Basle. Bien que leurs noms aient une forte consonance juive et que le contenu du cas dont ils sont plaignants ne laisse aucun doute quant à leur appartenance à la communauté hébraïque, leur qualité de juif n'est à aucun moment précisée. Ce silence tendrait à montrer que les juifs sont bien intégrés à la communauté dauphinoise. La révision des feux de Valence de 1450 confirme cette hypothèse de l'intégration étant donné qu'une catégorie spécifique aux juifs y est présente³. Le plus souvent, les juifs ne sont jamais recensés au nombre de feux, marquant ainsi leur exclusion de la communauté. Leur recensement montre alors qu'ils sont intégrés au sein du corps social, bien qu'ils en soient mis à part par le fait qu'une catégorie spécifique leur soit réservée.

¹ F. CHARTRAIN, *La présence juive en Dauphiné au Moyen-Âge*, 2012, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00010441> [consulté le 3 mars 2020] et PRUDHOMME A., *Les juifs en Dauphiné aux XIVe et XVe s.*, Imprimeries Gabriel Dupont, Grenoble, 1883.

² ADD, B2570, fol. 89v°

³ ADI, B2747, fol. 425v°

Après cette analyse des milieux sociaux des acteurs des cas, il reste tout de même douze individus dont la position sociale reste inconnue, étant simplement mentionnés par leur nom dans le registre et n'ayant pas été retrouvés dans les révisions des feux consultées ni dans les délibérations consulaires de la ville de Montélimar.

Quoi qu'il en soit, ce tableau sociologique des acteurs de la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar montre ainsi une diversité importante des individus en mesure d'y faire appel. En ce sens, cette justice manifeste la possibilité pour le prince d'instaurer un dialogue avec l'ensemble de ses sujets. Il n'en reste pas moins que ces sujets doivent avoir les moyens de s'adresser au dauphin ou aux représentants de son autorité les plus directs ainsi que ceux d'en garder une trace. La justice de vi-sénéchaussée a donc affaire à tous types de sujets du dauphin mais des sujets relativement aisés¹.

Une grande variété des cas

La diversité des affaires enregistrées à la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar que l'on peut observer dans le tableau 3 ci-dessous relève en premier lieu de la nature de la justice médiévale où chaque tribunal ne saurait être délimité clairement dans ses attributions, au moins en ce qui concerne la réalité de la pratique judiciaire.

Ordre d'exécution de bulle pontificale	1	1,1%	Laissez-passer	15	16,8%
Quittances de paiement	3	3,3 %	Certifications de chargement/déchargement	5	5,5 %
Congés et licences	7	7,9 %	Ordonnances et réaffirmations	3	3,3 %
Procédure d'essai du pain	1	1,1 %	Droits de pasquairage	2	2,2 %
Chartes et concessions communautaires	2	2,2 %	Concessions à un tiers	6	6,7 %

¹ Voir annexe 7.

Confirmations de droits et privilèges	2	2,2 %	Sauvegardes	6	6,7 %
Ordre de mise en arme	1	1,1 %	Demandes/reconnaisances d'hommage	4	4,4 %
Lettres de provision	3	3,3 %	Saisie et vente	1	1,1 %
Ordre de publication	1	1,1 %	Ordre de libération	1	1,1 %
Demande de relaxe pour un tiers	1	1,1 %	Ordres d'enquête	2	2,2 %
Supplique	1	1,1 %	Interventions dans un litige	3	3,3 %
Lettres de débit	7	7,9 %	Lettres de répit	8	8,9 %
Lettres de rémission	3	3,3 %	Acte de vente	1	1,1 %

TABLEAU 3 - Typologie des actes

La justice médiévale est cependant dans son ensemble traditionnellement répartie entre justice laïque et justice ecclésiastique. En théorie, cette répartition est strictement établie, notamment par l'application du privilège du *for ecclésiastique* qui prévoit que ceux qui en bénéficient soient uniquement jugés devant la justice ecclésiastique. Dans la pratique néanmoins, la frontière entre les justices laïques et ecclésiastiques est très poreuse. Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar témoigne de cette porosité par la présence d'un ordre d'exécution d'une bulle pontificale.

Étienne Generes, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, obtient en effet du pape de conserver les revenus qu'il avait avant son accession à l'épiscopat, ce qui constitue un privilège financièrement important. Deux mois plus tard, le dauphin émet un ordre d'entérinement de cette bulle¹. Cet ordre peut être interprété comme une manifestation d'une certaine coopération entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir laïc. Ici, le dauphin mande à ses hommes d'intervenir s'ils constatent que l'évêque se trouve lésé en ses droits. Cette décision semble alors s'intégrer parfaitement dans la conception des rapports entre les justices ecclésiastiques et laïques dans le sens où la justice laïque est considérée comme le « bras armé de l'Église ». Il est également possible de voir dans cet acte l'expression des rivalités de

¹ ADD, B2570, fol. 114v°

pouvoir qui opposent les deux institutions, toujours bien en place au XV^e s. Dans ce contexte, le prince appuierait la bulle pontificale dans un but très politique où son intervention lui permet d'affirmer un certain contrôle sur les décisions ecclésiastiques. Deux autres cas ne concernent également que des ecclésiastiques, bien que la typologie des actes ne permette pas de le déceler au premier coup d'œil.

Certaines catégories d'actes sont beaucoup plus présentes que d'autres dans cette justice comme les laissez-passer, au nombre de quinze, par exemple. Ces laissez-passer, à l'instar des trois quittances de paiement et les cinq certifications de chargement ou déchargement sont tous le fait des officiers des ports, péages et passages français et sont les seuls types d'actes produits par eux. Ces cas participent tous de l'encadrement des activités commerciales puisqu'ils concernent tous sans exception le paiement de l'imposition foraine, la taxe prélevée sur les marchandises traversant une frontière étatique. Les sept lettres de congé et licence prennent également place dans cet encadrement puisqu'il s'agit toujours ici de permissions de transport de denrées alimentaires en dehors du Dauphiné, permissions nécessaires suite à l'ordonnance interdisant de le faire. L'encadrement des activités commerciales tient donc une part importante de la justice de vi-sénéchaussée puisque tous les cas qui s'y rapportent représentent 33,5 % des actes qui y sont enregistrés.

Il est possible d'ajouter à ces 33,5 % l'ordonnance précédemment citée qui vise à encadrer la circulation des denrées alimentaires de bases produites en Dauphiné, c'est-à-dire « bléz avoines ou autres grains »¹, désormais interdits de circulation hors de la principauté. Les deux réaffirmations d'ordonnance présentes dans ce registre se rapportent également à un encadrement des activités de la population dauphinoise, ces rappels concernant la défense de chasser « a bestes sauvages en quelque maniere que ce soit »². Les ordonnances qui prennent place dans le cadre de la justice de vi-sénéchaussée se rapportent donc aux activités quotidiennes, professionnelles ou non, de la population dauphinoise. Cet encadrement des activités se retrouve aussi dans la procédure d'essai du pain commandée par la ville de Montélimar, cas unique dans ce registre. Le prix de vente du pain est ainsi contrôlé par les

¹ ADD, B2570, fol. 46r°

² ADD, B2570, fol. 47r°

autorités communales, la procédure consistant à fixer le poids du pain de deux deniers en fonction du prix de la farine. Les activités pastorales sont également prises en compte par deux cas relatifs aux droits de pasquairage, aspect d'importance dans les activités d'élevage.

Les privilèges accordés par le dauphin tiennent également une place si ce n'est prépondérante, au moins importante dans la justice de vi-sénéchaussée. Une seule charte est présente dans ce registre, concédée à la ville de Montélimar¹ ainsi qu'une seule concession communautaire qui prévoit la réduction du nombre de feux du mandement de Manas². Cela ne correspond certes qu'à 2,2 % des cas mais les concessions à des tiers sont bien plus nombreuses, 6,7 % des cas. Ces concessions englobent des privilèges de natures différentes comme la cession d'une amende à Symonnet Fouquet « archer de la garde de notre corps »³, le don de blé obtenu par le procureur de l'hôpital du Pont-Saint-Esprit⁴ ou encore l'exemption de l'assemblée des gens d'armes accordée à la dame de Taulignan⁵. De plus, deux cas sont clos par la confirmation de droits et privilèges dans le cadre d'un litige. Le premier concerne l'exemption de péages des habitants de Saint-Paul-Trois-Châteaux face au seigneur de la Garde qui, aux dires des habitants, ne respecte pas ce privilège⁶. Le second confirme le prieuré de Notre-Dame-d'Aygu, monastère de Montélimar, dans ses droits, privilèges, revenus et possessions face au doyen chanoine de la collégiale de Sainte-Croix à la demande de Mathieu Pécol. Ce dernier, « amé et féal conseiller »⁷ du dauphin s'adresse ici à la justice de vi-sénéchaussée et non à la justice ecclésiastique en dépit du caractère ecclésial de tous les intervenants du cas. Ce choix s'explique alors par le statut social du plaignant qui, étant un proche de Louis II, a tout intérêt à s'adresser à une justice qui dépend du prince pour obtenir ce qu'il veut. Les six lettres de sauvegardes enregistrées ici peuvent aussi être comprises comme des lettres d'octroi de privilèges dans le sens où les plaignants bénéficient d'un

¹ ADD, B2570, fol. 37r°-39v°

² ADD, B2570, fol. 117

³ ADD, B2570, fol. 41v°

⁴ ADD, B2570, fol. 75r°

⁵ ADD, B2570, fol. 8v°-9r°

⁶ ADD, B2570, fol. 48v°-49v°

⁷ ADD, B2570, fol. 69r°

traitement spécifique de la part des autorités delphinales. Ces sauvegardes sont en premier lieu accordées aux juifs évoqués précédemment mais aussi à des chrétiens qui doutent « de plusieurs personnes leurs hayneulx et malveillans »¹. Une dernière sauvegarde est accordée dans le cadre d'un litige qui oppose Jehan de Hostal, abbé de l'abbaye cistercienne d'Aiguebelle², à Antoine Daulphin, frère de l'ordre de Saint-Benoît « a cause de certain trouble et empeschement que ledit frere Antoine Daulphin lui donne en la joyssance de ladite abbaye »³. Le litige a été porté devant le Conseil delphinal mais l'abbé n'a pas pu se présenter au jour de l'assignement pour cause d' « empeschement en sa personne »⁴ par le fait d'Antoine Daulphin, ce qui pourrait lui faire perdre ses droits sur l'abbaye. Louis II accorde alors à Jehan de Hostal une sauvegarde et un sauf-conduit pour le temps du procès. Les implications de ce litige font théoriquement partie de la juridiction ecclésiastique, ce qui pose la question de comprendre pourquoi, dès l'origine, cette affaire a été portée devant la justice laïque.

Ainsi, les privilèges octroyés par Louis II tiennent une place conséquente dans ce registre, à raison de 17,8 % des cas si l'on additionne aux chartes, concessions communautaires et concessions à un tiers, les confirmations de droits et privilèges ainsi que les sauvegardes.

La justice de vi-sénéchaussée permet également au prince d'ordonner à ses sujets sans pour autant user systématiquement d'ordonnances comme au travers de l'ordre de mise en arme adressé au sir de Sainte Camelle, capitaine de Montélimar qui doit contraindre « jusques au nombre de soixante personnes dez plus notables et solvables de notredite ville de Monteilhaymart »⁵ à s'armer. De plus, cette justice est aussi le lieu de la communication entre le dauphin et ses vassaux au travers de deux types d'actes : les demandes et les reconnaissances d'hommage. Une unique demande d'hommage est présente dans ce registre, ordonnant « que touta persona [...] que tenhe ausdits contas de Valentinois et de Dioys [...]

¹ ADD, B2570, fol. 77v°

² Abbaye située à la frontière des communes actuelles de Réauville et Montjoyer sur les rives de la Vence.

³ ADD, B2570, fol. 73v°

⁴ Ibid.

⁵ ADD, B2570, fol. 39v°

rendes seignories terres et aultres »¹ de faire hommage au dauphin par l'intermédiaire du juge mage de Montélimar. Celle-ci est suivie d'un ordre de mise en arme très détaillé en fonction des revenus des vassaux. Le dauphin use donc ici de la justice de vi-sénéchaussée comme d'un outil de communication massive avec ses vassaux. Les reconnaissances d'hommage, au nombre de trois, participent également de cette communication puisqu'elles prouvent que l'hommage a bien été prêté, attestant ainsi de la relation vassalique, tout en rappelant au vassal certains de ses devoirs en échange d'un fief bien précisé. Ces actes représentent cependant une très petite part de la justice de vi-sénéchaussée, c'est-à-dire 4,5 % des cas.

Cette justice est également le lieu de la communication entre Louis II et ses officiers, en premier lieu lorsqu'il s'agit de les nommer. Trois lettres de provision sont enregistrées ici, pourvoyant aux offices d'essayeur de la monnaie de Montélimar², chaussetier et valet de chambre du dauphin³ et de procureur fiscal de Vaudaine⁴. Outre les lettres de provision, le cadre de cette justice permet au dauphin d'ordonner à ses officiers ou encore aux officiers de communiquer entre eux. Une grande partie des actes de ce registre peuvent être considérés comme des ordres aux officiers puisqu'ils sont presque tous adressés à un ou des officiers à qui l'on mande une action. Certains d'entre eux pourtant visent plus spécifiquement à la réalisation d'une action précise par un ou des officiers en particulier. L'un d'eux par exemple, émis par le Conseil delphinal, ordonne à la cour de vendre un bœuf saisi par la cour de Montélimar⁵. Un autre, adressé à Guillermot de Vermac par le bâtard d'Armanchat ordonne la publication d'une défense faite par le dauphin « a l'encontre de ceulx de Valence »⁶. Un autre encore est un ordre de libération d'un prisonnier, Claude Rous, adressé au lieutenant de Montélimar⁷ et émis par un conseiller du dauphin. Une demande de relaxe est aussi effectuée

¹ ADD, B2570, fol. 122r°

² ADD, B2570, fol. 79

³ ADD, B2570, fol. 22v°-23r°

⁴ ADD, B2570, fol. 34r°-35r°

⁵ ADD, B2570, fol. 5r°

⁶ ADD, B2570, fol. 104v°

⁷ ADD, B2570, fol. 102v°

par Jehan de Cizerin, officier, auprès du lieutenant, concernant Guillaume Masnez¹. Deux autres ordonnent au lieutenant du sénéchal à Montélimar de mener une information. Si l'une de ces informations est ordonnée par le dauphin sur le cas d'un prisonnier évadé du château de Montélimar², l'autre est commandée par le Conseil delphinal à la suite de la seule supplique présente dans ce registre.

Comme cela a déjà été dit précédemment, une écrasante majorité des actes de la visénéchaussée de Montélimar est produite suite à une supplique émise par un ou plusieurs plaignants, bien qu'une seule ait été enregistrée. La majorité des actes susmentionnés répond à de telles suppliques comme les cas relatifs aux droits de pasquairage, les octrois de privilèges et leur confirmation ou encore les sauvegardes. Les interventions du dauphin dans des litiges déjà portés devant la justice répondent également à des suppliques comme celle qui mande au lieutenant de Montélimar de contraindre Michel de Valspergues à restituer aux habitants de Saou l'obligation qu'il leur avait fait passer envers lui « comme cassé et de nulle valeur »³. La deuxième intervention répond à la supplique de Guillaume Laurens, Rostaing Olivier et Guyon Arnault, opposés à Vincendon Barnault dans un conflit de possession qui a déjà été jugé plusieurs fois par des cours différentes. Ce dernier a fait commettre le cas au sénéchal de Valentinois Diois et ses procureurs sont Raymond Travail et Guy Pape, hommes qui logent chez lui. Louis II intervient alors en ordonnant que ces deux procureurs soient exclus de ce cas et que l'affaire soit reportée à Grenoble⁴. La troisième intervention du prince n'est pas aussi prodigue en détails, le recteur de Verny étant simplement mandé « de réparer le cas »⁵ à l'encontre du lieutenant de Bolaine sans expliquer plus avant ledit cas.

D'autres actes enregistrés ici ne peuvent être émis sans une supplique préalable ; les lettres de débit et les lettres de répit. Les lettres de débit dans un premier temps, au nombre de sept dans ce registre, mandent au sergent de faire rembourser aux bénéficiaires de ces lettres ce

¹ ADD, B2570, fol. 95r°

² ADD, B2570, fol. 18

³ ADD, B2570, fol. 10r°

⁴ ADD, B2570, fol. 27v°-29r°

⁵ ADD, B2570, fol. 70r°

qui leur est dû. Les huit lettres de répit au contraire octroient à leurs bénéficiaires un délai d'un an avant de rembourser leurs créanciers. Le nombre conséquent de ces cas, 16,8 % des actes présents dans le registre, suggère le poids important du système de crédit, qui sera plus amplement évoqué par la suite.

Les lettres de rémission non plus ne sauraient exister sans la supplique d'un plaignant ayant commis un acte répréhensible. Les trois lettres de rémission enregistrées ici concernent exclusivement des cas de vol. Leur présence dans le registre de la justice de vi-sénéchaussée, qui jusque là ne comptaient que des cas de litiges sans que l'on puisse parler de crimes, montre bien la souplesse de cette justice qui englobe des cas de natures très diverses.

L'ensemble de ces chiffres montre alors que le corps social de la vi-sénéchaussée de Montélimar est pris en compte dans cette justice. Celle-ci reflète la société, mais renvoie une image déformée, il ne faut pas l'oublier. Cette justice traite avant tout des activités quotidiennes et économiques des justiciables dans le sens où les cas qui relèvent de ces activités sont les plus nombreux. Il s'agit alors pour le prince d'un lieu de dialogue qui lui permet d'atteindre tous ses sujets et inversement, tout comme un outil pour la pratique d'un grand nombre d'activités économiques. La grande souplesse de la justice de vi-sénéchaussée peut être imputée à la conception même de la justice médiévale qui ne se spécialise pas. Cependant, cette souplesse peut aussi se comprendre à l'aune du dialogue susmentionné qui, pour être instauré, nécessite que son support soit capable d'envisager l'ensemble de ce que les sujets pourraient avoir à communiquer avec leur souverain et donc en premier lieu, leur vie quotidienne.

CHAPITRE II - Une gestion des activités quotidiennes

La justice de la vi-sénéchaussée de Montélimar n'est pas une justice de la grande criminalité comme nous avons pu le constater précédemment. On n'y retrouve pas de jugements concernant des cas de meurtres, d'homicides ou de viols, autant de crimes déjà largement considérés sous une forme ou sous une autre par les historiens de la justice médiévale. Claude Gauvard affirme dans l'introduction de sa thèse que faire l'histoire du crime permet de faire l'histoire de la société¹. Cette affirmation peut être élargie à l'ensemble de l'histoire de la justice dans le sens où faire l'histoire d'une justice permet de se pencher sur les individus qui y interviennent et surtout sur pourquoi ils y interviennent.

Ainsi, la pratique judiciaire révélée par ce registre se rapporte plus volontiers à des affaires de la vie quotidienne, notamment la vie économique de la vi-sénéchaussée. Les principales activités économiques du lieu sont envisagées par la justice, qu'elle se place du point de vue de l'autorité régulatrice ou des acteurs des différentes activités. Le commerce notamment semble tenir une place importante au sein de la justice si l'on se fie au nombre d'actes se rapportant d'une manière ou d'une autre au déplacement de marchandises. La vie économique dans son ensemble est représentée dans le registre de Montélimar, depuis la production de denrées aux richesses que celles-ci engendrent pour le prince par le biais des taxes et impôts en passant par leur vente et leur transport au travers du territoire. Il s'agit donc ici d'une justice de la vie quotidienne qui concerne l'ensemble du corps social gouverné par le dauphin.

¹ GAUVARD C., « Introduction » in « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

Un aperçu de la vie agricole et pastorale

La société médiévale est avant tout une société agraire. La vie économique et quotidienne d'une grande partie de la population est profondément marquée par les rythmes de la vie agricole. Il est donc normal que des cas se référant à la vie agricole et pastorale fassent irruption dans la justice de vi-sénéchaussée dans le sens où, étant une part essentielle de la vie des justiciables, les conflits qu'elle peut engendrer sont courants et d'une grande importance pour les antagonistes. Cependant, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar ne reflète pas clairement cette importance, les actes traitant des activités commerciales, c'est-à-dire 35,7 %, sont largement surreprésentés dans le registre par rapport à ceux traitant de la vie agricole et pastorale, 6,6 %. Par ce fait, le registre donne une image biaisée de la société puisque par le nombre d'actes, le commerce y semble beaucoup plus pratiqué que l'agriculture et les activités pastorales qui sont pourtant prépondérantes. Cette disproportion s'explique par plusieurs facteurs. En premier lieu, le coût de la justice et de la procédure d'enregistrement peut dissuader les justiciables les plus modestes quand le commerce est plus souvent le fait d'hommes qui, sans être systématiquement aisés, ne sont que rarement les plus à plaindre. Les justiciables vivant de l'agriculture et autres activités pastorales sont les plus susceptibles de ne pas avoir les moyens d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'enregistrement, même s'ils ne vivent pas tous, loin de là, avec de petits moyens.

Ensuite, les conflits du monde agricole étant justement nombreux et quotidiens, certaines dynamiques de règlement des conflits en dehors de la justice se seraient mises en place. Il existe déjà dans la société médiévale des solutions de règlement des conflits en dehors de la justice¹, propension sûrement renforcée lorsque les justiciables n'ont que peu de moyens. Il existe également de nombreuses juridictions inférieures à celle de la vi-sénéchaussée devant lesquelles de tels conflits sont régulièrement portés et rarement soumis à appel. Les compositions « châtelaines » par exemple sont considérées comme la procédure classique de

¹ GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

résolution des conflits liés à l'endettement¹. Ces conflits, d'une envergure très locale la plupart du temps, ne nécessitent pas une intervention des plus hauts détenteurs de l'autorité delphinale qui agissent au sein de la justice de vi-sénéchaussée et trouvent aisément un règlement devant des tribunaux et des juges inférieurs. Néanmoins, ce déséquilibre permet de se rendre compte que si la justice de vi-sénéchaussée est une justice « du quotidien », elle reste une image déformée du quotidien des justiciables par le prisme de la justice.

Seuls deux des actes conflictuels sont relatifs à la vie pastorale. Le premier concerne des droits que Jehan de Taulignan, écuyer, dit avoir « de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire »² en lesquels il est empêché par une décision du juge de Montélimar qui lui a confisqué ses terres de Clés pour les mettre en la main du dauphin. Il en découle que les hommes de Clés qui avaient l'habitude de faire paître leurs bêtes aux pâturages de Marsanne « du commun assentement de ceulx dudit lieu de Marsanne et de Jehan de Tollignan »³ en sont désormais empêchés. Il s'agit ici d'un grief d'un particulier à l'encontre de la justice. Ce grief a des conséquences quotidiennes, principalement pour les hommes dont le plaignant était auparavant le seigneur plus que pour le plaignant lui-même bien qu'il soit lui aussi touché. Cet acte met alors en avant la possibilité qu'offre la justice de vi-sénéchaussée aux plaignants de faire intervenir les plus hautes autorités delphinales dans un conflit qui les oppose à des justiciers subalternes. Ici c'est le Conseil delphinal qui est pris à parti et qui demande au juge de Montélimar d'expliquer les raisons qui l'ont conduit à confisquer ses terres à Jehan de Taulignan. Ce dernier joue ici sur la rivalité entre la juridiction communale de la cour de Montélimar et la juridiction delphinale pour obtenir gain de cause. De plus, si cet acte permet d'entrevoir l'importance que revêtent les activités pastorales pour les hommes de Clés, il offre également un aperçu des relations de responsabilité qui lient un seigneur et ses dépendants. En effet, la structure de l'acte met bien plus en avant la supplication pour les hommes de Clés qui n'ont plus accès aux pâturages de Marsanne que celle que Jehan de Taulignan fait pour lui-même. Le seigneur, même s'il ne l'est théoriquement plus, se pose alors en responsable

¹ LEMONDE A., *Le temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la couronne de France (1349-1408)*, 2002, coll. La pierre et l'écrit, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, pp. 316-321.

² ADD, B2570, fol. 8v°

³ *Ibid.*

de ses hommes et se place en tant que porte-parole pour obtenir justice en leur faveur. Il s'agit fort probablement en partie d'une mise en scène de la part de Jehan de Taulignan qui par ce fait se présente comme un bon seigneur, soucieux du sort de ses gens. Il n'en reste pas moins que pour que cette mise en scène fasse mouche, il est nécessaire qu'il soit accepté dans la société qu'un seigneur est responsable de ses dépendants, dans tous les sens du terme. Il est alors plus aisé pour Jehan de Taulignan d'obtenir *in fine* une décision judiciaire qui lui soit favorable. Quoi qu'il en soit, l'expression de ces liens laisse entrevoir les liens humains qui construisent la hiérarchie sociale et ce qu'elle implique au quotidien pour les hommes du XV^e s. Ces répercussions quotidiennes prennent la forme d'une responsabilité vis-à-vis d'une communauté pour le seigneur et outre leurs devoirs envers lui, la confiance que ses dépendants placent en lui lorsqu'il s'agit de la défense de leurs droits. La relation entre le seigneur et ses gens serait alors admise comme étant synallagmatique, basée sur une confiance et un engagement réciproque.

Le second acte faisant état d'un conflit pastoral concerne Pierre Semoy qui se plaint que les récentes libertés et franchises accordées par le dauphin aux habitants de Savasse empiètent sur son privilège de faire pasquairage à ce mandement¹. Cette fois encore il ne s'agit pas d'un conflit entre deux parties mais d'un conflit entre une décision du prince et les droits supposés d'un particulier. Ici le dauphin accorde au suppliant le droit de faire pasquairage à Savasse pendant trois mois, le temps que les droits qu'il dit détenir soient prouvés. Cette décision avantageuse est sûrement en partie due à la réputation du suppliant, notable de la ville de Montélimar participant activement à la vie de la commune. Cependant, on peut aussi y voir la conscience du dauphin de l'importance des activités pastorales dans l'économie locale, activités fortement développées sur les rives du Rhône².

Un autre type d'acte fait référence à la vie agricole et pastorale de la population, les lettres de répit. Lorsque celles-ci sont accordées à des justiciables modestes, l'incapacité des suppliants

¹ ADD, B2570, fol. 8r°

² ROSSIAUD J., *Le Rhône au Moyen-Âge. Histoire et représentations d'un fleuve européen*, 2007, coll. Aubier Historique, Flammarion, Paris.

à honorer leurs dettes est systématiquement justifiée par les aléas de la vie agricole et pastorale. Nicolas Reveli par exemple, « povre laboureur »¹ déclare avoir perdu une grande partie de ses moyens de subsistance « pour plusieurs fortunes qui lui sont survenues puis six ans »². Ces « fortunes » qui l'ont amené à une situation délicate sont les aléas climatiques si redoutés par les paysans. L'homme s'explique en effet par « la tempeste gresle et inondacion de aves qui lui ont batuz deperiz et gastés ceste derreniere année tous ses blés et labouraiges »³. La vie agricole du XV^e s. est rythmée par ces aléas qui peuvent réduire à la misère les exploitants comme Nicolas Reveli qui subsiste alors difficilement puisque « a paine il a de quoy soustenir la vie de lui et de sadite femme »⁴. De plus, cet individu fait partie des classes paysannes les plus vulnérables à ce genre d'incident, étant cité parmi les feux misérables de Mirmande au cours de la révision des feux de 1449 et qualifié de « nulla possidens »⁵. La justice de vi-sénéchaussée illustre alors la dureté de la vie agricole et du quotidien des paysans bien que le simple fait que la lettre de Nicolas Reveli ait été enregistrée tend à montrer qu'il a les moyens de faire appel à la justice et de payer la procédure d'enregistrement. Néanmoins, il s'agit d'un investissement de sa part qui bien que coûteux peut lui permettre de faire valoir ses droits et de jouir d'un répit à même de lui laisser le temps de se remettre sur pied. Il faut cependant garder à l'esprit que les plaignants, ou au moins les notaires qui rédigent les suppliques, sont parfaitement au fait du visage qu'il faut présenter à la justice pour obtenir un répit. Il existe en effet des motifs « valables » pour bénéficier d'un répit, les seuls qui pourraient justifier l'octroi d'une lettre de répit, c'est-à-dire l'appauvrissement dû à la participation aux guerres du souverain, celui dû aux aléas climatiques ou encore dû à un vol⁶. Les lettres de répit présentes dans ce registre s'insèrent

¹ ADD, B2570, fol. 123r°

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ ADI, B2747, fol. 403r°

⁶ CLAUSTRE, J., « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XIV^e et XV^e s.) » in BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRE J., MARMURSZTEJN E. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne*, 2012, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes.

pour une grande part dans l'exposé de cet appauvrissement provoqué par des conditions climatiques et ainsi dans le giron des débiteurs légitimes à obtenir un répit.

La vie pastorale est également concernée par ces aléas comme l'atteste le cas de Jehan Salmon et son fils Pierre Salmon. Ils affirment eux aussi « avoir perdu et estre diminuez de la plus part de leur chevence pour plusieurs fortunes qui leur sont survenues »¹. S'ils rencontrent eux aussi des difficultés agricoles en raison des intempéries, leurs activités pastorales souffrent « en quatre beufz labourans et autre bestial qu'ilz avoient dont ilz faisoient leur labouraige qui leur sont mors »². Ces deux hommes ne font pas partie des classes les plus misérables de la société paysanne, étant donné qu'ils ont les moyens de posséder et entretenir au moins quatre bœufs. Jehan Salmon est également compté au nombre des feux solvables de Condillac lors de la révision des feux de 1449³, ce qui ne prouve pas qu'il soit aisé mais seulement que son foyer n'appartient pas aux classes sociales les plus pauvres. Cela signifie donc que les plus pauvres ne sont pas les seuls à être profondément touchés par les tribulations de la vie pastorale qui peuvent entraîner des difficultés quotidiennes.

Toutes ces considérations permettent de se rendre compte de l'importance primordiale des activités agricoles et pastorales dans la vie quotidienne de la population. De ce fait, l'économie et la société tout entière sont soumises aux aléas climatiques qui peuvent détruire les ressources vivrières et ainsi les capacités de subsistances de tout un chacun, les plus pauvres étant les plus vulnérables. Cette importance se lit au moins en partie dans la justice de visénéchaussée dont les juges doivent composer avec ces activités dans leurs prises de décisions.

Une gestion financière et fiscale

¹ ADD, B2570, fol. 126r°

² *Ibid.*

³ ADI, B2747, fol. 409r°

La gestion des revenus du dauphin tient également une place importante dans la mesure où une grande part des cas de la justice de vi-sénéchaussée font plus ou moins directement référence à ces revenus, et tout particulièrement aux taxes. Ces taxes peuvent revêtir des formes multiples, que ce soient les taxes classiques sur l'achat des denrées, leur transport, les péages, les impôts, le déplacement des individus ou encore les devoirs féodaux des vassaux envers le dauphin.

LE COMMERCE TAXE ET CONTROLE PAR LES AUTORITES

Le commerce représente une ressource importante pour un territoire donné, qu'il s'agisse d'échanges régionaux concernant uniquement ce territoire ou d'échanges au long cours qui ne font que traverser ledit territoire. Les flux commerciaux sont source de richesses, autant pour les individus qui en sont directement acteurs que pour les autorités qui gouvernent le territoire théâtre de ces flux au travers des taxes dont les activités commerciales font l'objet.

Les péages ne sont pas à négliger lorsque l'on parle de la vie économique d'un territoire. Ils font partie intégrante des préoccupations des hommes du Moyen-Âge, que ce soit celles des marchands et autres voyageurs qui doivent s'en affranchir, des officiers qui en ont la charge ou encore du prince qui en tire des revenus. Ils permettent aussi d'appréhender les activités commerciales par le prisme des autorités qui les encadrent. Le registre reflète bien cette réalité puisque les actes concernant le paiement des péages sont proportionnellement les plus nombreux. Cette surreprésentation des péages dans la justice de vi-sénéchaussée sous-entend alors clairement l'importance capitale des revenus qu'ils engendrent pour le prince qui les possède si l'on en croit la surveillance dont ils font l'objet. La situation géographique de la vi-sénéchaussée de Montélimar peut aussi expliquer cette surveillance accrue des péages, étant donné qu'elle se trouve à la frontière du Dauphiné. Il paraît logique que les péages situés à la frontière d'un État soient plus surveillés par les autorités que ceux internes au pays, étant ceux où l'imposition foraine est due. De plus, l'ordonnance émise par Louis II interdisant de vendre du blé et d'autres denrées provenant du Dauphiné à l'extérieur de celui-

ci¹ permet de comprendre le contrôle systématique des chargements se présentant aux péages delphinaux et limitrophes.

Chacun de ces dix-neuf actes émane soit des commis des fermiers de l'imposition foraine de Lyon, soit de ceux de Tournon, soit de ceux de Condrieu. Ces localités sont toutes situées sur les bords du Rhône, ce qui suggère un intense trafic fluvial sur ce fleuve. Le Rhône est en effet reconnu pour être l'une des voies principales du commerce médiéval. Les productions régionales comme le commerce au long cours trouvent leur place sur ce fleuve qui transporte avant tout du sel, du blé et du bois². Toutes les cargaisons décrites dans le registre comportent du froment ou d'autres formes de blé, ce qui confirme l'idée du transport massif de cette denrée essentielle sur le Rhône. Toutefois, le sel et le bois ne sont présents que dans quelques unes de ces cargaisons.

Le commerce du Rhône ne se résume pas à la seule exploitation du fleuve puisque de nombreux ports sont des hauts lieux du transbordement, c'est-à-dire du transfert d'une cargaison de marchandises d'une voie de communication à une autre. Ces transbordements peuvent s'effectuer d'une voie d'eau à une autre, d'un affluent navigable du Rhône vers le fleuve en lui-même mais aussi d'une voie terrestre à une voie d'eau ou inversement. Ainsi, il existe une véritable complémentarité des différentes voies de communication qui forment alors un réseau de communication, réseau exploité par les contemporains. Lyon serait le lieu du transbordement par excellence en ce qui concerne le Rhône selon Jacques Rossiaud³, mais plus volontiers de la terre à l'eau que d'une voie d'eau à une autre. La ville de Lyon semble en effet tenir une place prépondérante dans ce registre étant donné que pas moins de treize des dix-huit actes susmentionnés émanent des autorités de cette ville. Néanmoins, rien dans ces actes ne permet d'affirmer que les marchandises aient été transbordées de quelque manière que ce soit. Il est également intéressant de noter qu'un seul acte mentionne un transport de

¹ADD, B2570, fol. 46

² ROSSIAUD J., *Le Rhône au Moyen-Âge. Histoire et représentations d'un fleuve européen*, 2007, coll. Aubier Historique, Flammarion, Paris.

³*Ibid.*

marchandises par les voies terrestres. Cette mention est uniquement due à l'interdiction « a l'encontre de ceulx de Valence »¹ : Martin Boqueron, marchand, se voit autorisé de passer par les terres de l'évêque de Valence afin de commercialiser son sel entre Romans et Avignon à condition qu'il ne fournisse pas les sujets de l'évêque². Il est alors possible que les péages concernés par ce commerce terrestre possèdent leurs propres registres, ce qui expliquerait son invisibilité dans la justice de vi-sénéchaussée.

En revanche, les lieux annoncés par les marchands comme étant les lieux de destination de la marchandise qu'ils transportent jalonnent un commerce à sens unique du nord vers le sud. Si une telle déclaration est loin d'être systématique, elle donne toujours une localité plus au sud que le péage où l'acte qui la mentionne a été établi et donc où la cargaison a été contrôlée. Robinet de la Marre par exemple « qui conduit ung bateaux chargé de froment pour aller descharger a Beaucaire »³, obtient un laissez-passer à Lyon. Jehan Rivier déclare, également à Lyon, qu'il a chargé en Bourgogne « a la partie de l'Empire » pour retourner en Empire⁴. Ainsi, la circulation des marchandises sur le Rhône est-elle ici systématiquement décrite comme allant « du reaulme en l'Empire »⁵. L'interdiction de transporter du blé hors du Dauphiné de 1449 déjà mentionnée explique au moins en partie la faible circulation de denrées depuis l'Empire vers le royaume. De plus si le port de Lyon fait figure de géant sur le Rhône, il concentre avant tout le trafic commercial régional, le grand commerce empruntant plus volontiers les voies dauphinoises⁶ bien qu'on n'en retrouve aucune trace dans ce registre.

Cependant, si le nombre d'actes concernant les péages paraît disproportionné au sein du registre, il semble beaucoup moins important si l'on prend en compte le fait que ce registre regroupe des actes datés de 1446 à 1450. Les licences, congés, laissez-passer et autres

¹ADD, B2570, fol. 104v°

²ADD, B2570, fol. 106v°-107v°

³ ADD, B2570, fol. 81r°

⁴ ADD, B2570, fol. 80v°

⁵ ADD, B2570, fol. 101 v°

⁶ ROSSIAUD J., *Le Rhône au Moyen-Âge. Histoire et représentations d'un fleuve européen*, 2007, coll. Aubier Historique, Flammarion, Paris

certifications de paiement enregistrés ici sont tous datés de 1449 ou 1450. Le silence du registre sur le commerce entre 1446 et 1449 entraîne des interrogations. Une interruption totale du transport de marchandises sur cette période est improbable. De manière générale, l'ensemble de la période courant entre 1444 et 1455 est définie comme une période de calme en ce qui concerne le commerce rhodanien¹. La conjoncture géopolitique du temps peut expliquer ce ralentissement des échanges mais ne suffit pas à en expliquer une absence totale. L'institution d'une foire à Montélimar en 1449² engendre sans doute un regain de dynamisme commercial dans la région, bien qu'aucun acte ne fasse état d'une cargaison destinée à être déchargée à Montélimar. Le rattachement récent du territoire de Montélimar au Dauphiné peut également constituer un élément explicatif de ce silence. Il est en effet possible d'envisager que les habitudes d'enregistrement de certains actes aient la vie dure, notamment lorsqu'il s'agit d'actes comme ceux-ci qui résultent d'une pratique quotidienne et qui émanent d'une autorité très localisée. Il aurait alors fallu un certain temps d'adaptation à l'administration et aux officiers pour enregistrer les laissez-passer de marchandises dans le registre de la vi-sénéchaussée et non plus là où ils l'étaient avant la création de cette vi-sénéchaussée. Il serait opportun de vérifier la présence de tels actes dans d'autres sources pour un travail ultérieur. Quoiqu'il en soit, l'incorporation de ce type d'actes à ce registre, lieu de l'expression de l'autorité delphinale comme nous avons pu le constater, serait donc une manière d'affirmer le contrôle du prince sur le commerce et les revenus qu'il engendre, notamment par les péages. De plus, les coûts de l'enregistrement pourraient aussi bien freiner les marchands les plus modestes, lesquels, même s'ils sont porteurs de telles lettres, n'entament pas de procédure d'enregistrement en raison des frais qu'elle engendre.

Le commerce tient donc une place prépondérante dans la justice de vi-sénéchaussée, ce qui s'explique par les revenus qu'il représente pour celui qui contrôle les péages jalonnant les routes commerciales. Ce contrôle important révèle la nécessité pour les autorités de maîtriser les voies de communication qui sillonnent leur territoire. Cette maîtrise passe par l'exercice de la justice qui devient alors un instrument indispensable aux activités quotidiennes des nombreux individus qui vivent du commerce et par là-même des autorités qui les encadrent.

¹ *Ibid.*

² ADD, B2570, fol. 37r°-39v°

ENTRE FRANCHISES ET FISCALITE

L'ensemble des taxes évoquées dans le registre, qu'il s'agisse des péages, les taxes sur les denrées, des impôts ou encore des devoirs féodaux des vassaux envers le dauphin, font à la fois l'objet d'exemptions ou d'exhortation de paiement selon les plaignants en cause.

Les demandes de paiement que l'on peut observer dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar sont aussi diverses que les taxes envisagées. L'une de ces formes est celle de l'injonction faite aux vassaux de s'armer. Cette injonction de mise en armes peut être considérée comme une forme de demande de paiement étant donné qu'il s'agit avant tout pour les vassaux de payer sur leurs propres deniers pour s'acquitter de l'un de leurs devoirs envers leur suzerain, c'est-à-dire la protection de son territoire et de ses sujets. La demande d'hommage à « toute persona sia d'eglisa ou temporal de quelque estat [...] que sia »¹ qui tienne un revenu du dauphin aux comtés de Valentinois et Diois prévoit très strictement la contribution de chacun de ces vassaux. Si le prince n'enregistre aucun revenu ici, il obtient gratuitement un service indispensable à la défense de son territoire et de ses sujets, devoir qui lui incombe en tant que souverain. De plus, l'injonction de mise en armes est ici uniquement destinée à ceux qui ne « contribuissent en las aydes et subsides dou pays »², ce qui établit une corrélation évidente entre taxes et devoirs féodaux. Les vassaux du dauphin ne sont toutefois pas les seuls concernés par les injonctions de mise en armes. Le sire de Sainte Camelle est en effet mandé le 11 octobre 1449 de contraindre « jusques au nombre de soixante personnes dez plus notables et solvables de notredite ville de Monteilhaymart estre armeéz, garniz et pourvez chacun d'unes brigandines »³. Ce type de demande de paiement ne concerne donc pas uniquement les nobles vassaux du dauphin mais s'adresse à une frange importante de la population aisée du Dauphiné.

Ce ne sont toutefois pas les seules classes sociales à qui sont adressées les demandes de paiement du registre. Les individus les plus modestes sont aussi concernés à leur niveau. L'une

¹ ADD, B2570, fol. 122r°

² ADD, B2570, fol. 122v°

³ ADD, B2570, fol. 39v°

des conditions posées dans les lettres de répit peut être comprise comme une demande de paiement des impôts dus au dauphin puisqu'il y est toujours précisé que le plaignant n'est pas tenu de rembourser ses créanciers pendant un temps, « noz debtes exceptés tant seulement »¹. Les bénéficiaires de telles lettres sont donc libérés temporairement de leurs obligations vis-à-vis de leurs créanciers mais restent tenus de payer leurs impôts au dauphin. Ces bénéficiaires ne sont pas exclusivement des hommes simples, certains étant des officiers comme Anthoine Fores, garde de la monnaie de Montélimar² ou encore des notables du lieu comme Pierre Duses, seigneur de Valaurie³. Néanmoins, c'est ce type d'actes qui donne le plus à voir des individus modestes au sein de la justice de vi-sénéchaussée, ce qui semble cohérent puisque ce sont les plus pauvres qui ont logiquement le plus besoin d'obtenir un sursis pour payer leurs dettes, bien qu'ils soient loin d'être les seuls.

Les actes astreignant à un paiement des taxes sous quelque forme que ce soit ne sont néanmoins pas les seuls à participer de la gestion des taxes princières. Nombre d'actes en effet font état de privilèges fiscaux, toujours accordés à une communauté. Ces privilèges concernent avant tout les péages et autres droits de passage à l'intérieur du territoire delphinal. La charte de franchise accordées aux « consulz bourgoys manans et habitans de notre ville du Monteilhaymart »⁴, par exemple, précise que les habitants de la ville et leurs montures seront francs des péages en Dauphiné. Un autre acte mentionne également ce type de privilèges, cette fois détenu par la communauté des habitants de Saint-Paul-Trois-Châteaux, leur exemption n'étant pas respectée par le seigneur de La Garde, ce qui conduit les habitants à faire intervenir le dauphin⁵. Ces privilèges fiscaux s'expliquent par la politique de Louis II qui s'intègre dans une longue tradition d'exemption de certaines communautés⁶, et notamment des communes. Cette décision fiscale est avant tout politique, permettant au prince de s'attacher la fidélité de communautés puissantes dans le sens où elles participent aux États du Dauphiné, lieu du vote des subsides et autres dons gratuits accordés au prince et y

¹ ADD, B2570, fol. 24r°, 52v°, 112v°, 123v°

² ADD, B2570, fol. 20r°

³ ADD, B2570, 52v°

⁴ ADD, B2570, fol. 37r°

⁵ ADD, B2570, fol. 48v°-49v°

⁶ LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

contribuent. De plus ces communautés sont en position de force pour négocier, ayant déjà été détentrices de tels privilèges par le passé face à un dauphin en proie à des difficultés financières.

Les révisions de feux établissent également un dialogue entre le prince et les communautés d'habitants, permettant à ces dernières d'obtenir des privilèges fiscaux, notamment la réduction de feux. C'est le privilège qu'obtiennent les habitants de Manas au cours de la révision des feux de 1450 puisqu'ils sont réduits à « deux feux payables »¹. Il leur est aussi octroyé de ne pas payer pour les « fouages tailhes et aides »² au mandement de Cléon-d'Andran, localité voisine plus importante. De ce fait, ils obtiennent une notable diminution de leurs contributions. Cette lettre de réduction entre dans la tradition des privilèges fiscaux, au même titre que les exemptions de péage, mais les réductions de feux concernent plus volontiers des localités plus modestes. Il existe donc une différenciation dans les privilèges accordés, les communautés d'importance obtenant que l'administration delphinale n'enquête plus sur leurs feux tandis que les communautés plus modestes acquièrent des privilèges au coup par coup.

D'autres communautés obtiennent des privilèges fiscaux dans le cadre d'une tradition pluriséculaire : les juifs. À la fois rejetées et intégrées au sein de la population chrétienne, les communautés juives du Dauphiné obtiennent régulièrement des lettres de sauvegarde du dauphin. Trois de ces lettres de sauvegarde ont été enregistrées dans le registre de la visénéchaussée de Montélimar. Elles sont toutes trois octroyées à des communautés assez réduites, les bénéficiaires cités étant cinq au maximum, bien qu'il soit précisé que la sauvegarde s'applique à « eulx et leur maisonnée »³. Les lettres de sauvegarde accordées aux juifs par les dauphins successifs sont nombreuses au fil des siècles et sont toutes fondées sur un même principe, la protection contre paiement⁴. Dans ce cadre, il est plus avantageux pour le prince de négocier sa protection avec des communautés réduites qui paieront chacune

¹ ADD, B2570, fol. 117r°

² *Ibid.*

³ ADD, B2570, fol. 88v°

⁴ PRUDHOMME A., *Les juifs en Dauphiné aux XI^e et XV^e s.*, Imprimeries Gabriel Dupont, Grenoble, 1883 et JEANBLANC J., « Les juifs en Dauphiné : entre stigmatisation religieuse et harcèlement économique. 1306-1452 », 2019, Mini-mémoire réalisé sous la direction d'Anne Lemonde (Université Grenoble Alpes).

individuellement pour leur sauvegarde plutôt qu'avec de larges communautés qui seraient plus à même de négocier des taxes moins importantes. Les sauvegardes enregistrées ici présentent les mêmes modalités, à savoir que les juifs obtiennent le droit de séjourner en Dauphiné ainsi qu'une protection en corps et en biens en échange du paiement d'une livre de poivre par hôtel et censive juive. La dimension traditionnelle d'une telle sauvegarde est particulièrement lisible dans ces actes qui accordent des privilèges « ainsi que anciennement a esté accoustumé par les juifz de Valence quant ilz se vouloient mectre en la sauvegarde de noz predecesseurs »¹. Les trois sauvegardes du registre font également état des mêmes privilèges fiscaux qui permettent aux communautés juives qui les détiennent de circuler librement dans le Dauphiné sans payer de péages « en la forme et maniere que lez juifz de notredite ville du Monteilhaymart en joyssent et ont acoustumé de joir »², toujours donc dans le respect d'une tradition ancienne. Les juifs en question résidant à Valence, il est possible de voir dans cette dernière assertion la manifestation de liens assez forts entre les différentes communautés juives du Dauphiné, l'une faisant mention des privilèges accordés à l'autre pour obtenir les mêmes. Ces clauses de sauvegarde revêtent une dimension éminemment quotidienne non seulement dans une acception financière mais aussi dans un sens plus sécuritaire. En premier lieu, ces privilèges permettent aux juifs, souvent banquiers et marchands, d'exercer leur activité et donc de gagner leur pain. Ensuite, le climat social étant souvent hostile aux « pauvres créatures de la loy judeyque »³, les juifs sont souvent victimes de vexations quotidiennes tant de la part des officiers delphinaux que du corps social chrétien dans son ensemble. La protection en corps et en biens obtenue leur permet alors, dans la mesure où elle serait respectée, de vivre quotidiennement de façon plus sereine.

Cette gestion des taxes dans son ensemble relève donc d'une tradition politique bien ancrée mais aussi de la stratégie financière de Louis II qui use de son pouvoir à distribuer les privilèges

¹ ADD, B2570, fol. 90v°

² ADD, B2570, fol. 89v°

³ A. PRUDHOMME, *Les juifs en Dauphiné aux XIVe et XVe s.*, 1883, Imprimeries Gabriel Dupont, Grenoble, p. 101.

pour s'arroger la fidélité de ses sujets¹. Il n'agit pas en cela d'une manière différente de ses prédécesseurs mais sa présence en Dauphiné facilite l'accès au prince et ainsi le nombre et l'ampleur de ces franchises. Il en résulte une dialectique entre demandes de paiement et octrois de privilèges qui participe du quotidien de tous les acteurs de cette dynamique. Du point de vue du dauphin, les taxes représentent une part importante de ses revenus. Du point de vue des contribuables, les taxes font partie intégrante de leur vie quotidienne dans le sens où ils doivent être capables de les payer et donc gérer leurs finances en conséquence. Il semblerait alors que la justice de vi-sénéchaussée soit le lieu d'un contrat politique caractéristique de cette période, fondé sur la dialectique entre libéralités et impositions.

Un système économique secondaire : le crédit

L'économie de l'époque médiévale ne peut être envisagée sans prendre en considération le système de crédit qui y est essentiel et massif, au moins depuis le XIII^e s². L'ensemble de la société médiévale, riches comme pauvres, entretient ce système qui fonctionne avant tout par le prêt entre particuliers. Certaines populations sont toutefois connues pour leur spécialisation dans les activités de banque, et notamment de prêt, comme les juifs et les Lombards. Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar illustre la prégnance de l'endettement, quinze des actes qui y sont consignés étant exclusivement réservés aux dynamiques de remboursement.

Dans un premier temps, l'ensemble des lettres de débit enregistrées ici profitent à des notables locaux dont le nom revient à plusieurs reprises dans ce registre. Dans un premier temps, Pierre Semoy, dont il a déjà été question, obtient que ses débiteurs soient contraints par « prinse, vendue ou explectation de leurs biens, detencion et emprisonnement de leurs

¹ LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

² CLAUSTRE J., « De la dette à la contrainte » in *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen-Âge*, 2007, Publications de la Sorbonne, Paris, pp. 13-92.

corps »¹ à le rembourser des sommes qu'ils lui ont empruntées. Le même Pierre Semoy intervient aussi dans le registre pour le cas de droit de pasquairage² évoqué plus haut. Il a en outre été élu consul de la ville de Montélimar en 1449³. Il s'agit donc d'un homme très reconnu dans la communauté locale et ayant les moyens financiers d'assumer la charge de consul. Il a également déjà été question d'Anthoine Jullian qui, lui aussi, a obtenu du dauphin une lettre de débit⁴. Le conflit qui l'oppose aux frères Jehan et Jacques d'Ostun devant l'official de Valence, porte aussi sur une dette non remboursée⁵. À l'instar de Pierre Semoy, Anthoine Jullian est un notable de Montélimar, très impliqué dans la vie publique de la ville puisque député par les autorités de celle-ci pour négocier des privilèges avec le dauphin et le gouverneur⁶ ou encore pour leur demander le renouvellement de ces privilèges⁷. Il ne s'agit là que de deux exemples parmi tant d'autres. Ainsi, le prêt est-il le fait d'hommes d'influence et surtout aisés. Cela semble bien naturel, les individus aisés étant les plus à même de pouvoir se délester temporairement d'une certaine somme au profit d'un tiers. De plus, le fait que ces individus soient des hommes publics peut contribuer à ce que ce soit à eux que l'on s'adresse pour contracter un prêt, leur renommée les précédant.

Ce système de prêt repose également sur des actes écrits, les « lettres obligatoires »⁸ étant systématiquement mentionnées dans les lettres de débit comme dans les lettres de répit. Ces lettres sont des actes écrits par lesquels le débiteur s'oblige envers son créancier pour une somme précise qu'il s'engage à rembourser à un terme donné. Outre l'importance de la pratique de l'écrit que cela révèle, ces lettres montrent l'intervention du gouvernement delphinal dans cette pratique du crédit puisqu'elles sont « passées soubz seaulx ou cours dalphinalx »⁹. Les lettres obligatoires ont alors puissance de preuve lorsque le débiteur tarde

¹ ADD, B2570, fol. 45v°

² ADD, B2570, fol. 8r°

³ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 1r°

⁴ ADD, B2570, fol. 10v°-11r°

⁵ ADD, B2570, fol. 118v°-120r°

⁶ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 12r°

⁷ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 16r°

⁸ ADD, B2570, fol. 7v°

⁹ *Ibid.*

à s'acquitter de sa dette, outil pratique qui permet au créancier de saisir la justice si besoin est. Le caractère juridique que revêtent ces lettres obligatoires se retrouve dans la supplique de Guillaume Sextre et Anthoine de Monchis. Les deux citoyens de Valence demandent au dauphin ses « gracieuses lettres »¹ après que Jehan Champino, changeur d'Avignon, auprès de qui ils s'étaient obligés, pour la somme de six cent écus d'or les ait fait arrêter. Les plaignants expliquent qu'ils ont versé la moitié de cette somme à un facteur du changeur qui n'aurait alors pas reversé l'argent au créancier. Ils ajoutent que la « cession »² des trois cents écus a été inscrite au dos de la lettre obligatoire, toujours en la possession du facteur. La lettre sert alors à la fois à garantir les droits du créancier et des débiteurs. La mise en pratique d'un tel outil de garantie laisse entendre une pratique importante du crédit mais aussi des abus qui peuvent en découler. L'intervention de la justice de vi-sénéchaussée prendrait alors place dans un système de poids au sein de l'économie d'ensemble du Dauphiné.

Ensuite, les lettres de répit enregistrées à la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar ont été accordées à des hommes modestes, souvent qualifiés de « pouvre laboureur »³. Si ces hommes sont modestes, leur situation financière ne semble tout de même pas être homogène, certains étant consignés dans les révisions des feux en tant que feu misérable comme c'est le cas pour Nicholas Reveli⁴ et d'autres dans les feux solvables à l'instar de Jehan Salmon⁵. Les lettres de répit semblent donc s'adresser en priorité aux classes les plus fragiles économiquement parlant de la société, bien que ces hommes aient tout de même eu les moyens de s'adresser à la justice et de payer une procédure d'enregistrement. Cet état de fait semble naturel, les plus pauvres étant ceux qui ont logiquement le plus besoin d'emprunter pour faire face aux conjonctures économiques difficiles mais surtout ceux qui ont le plus de mal à réunir les sommes à rembourser.

¹ ADD, B2570, fol. 43r°

² ADD, B2570, fol. 42v°

³ ADD, B2570, fol. 23v°

⁴ ADI, B2747, fol. 403r°

⁵ ADI, B2747, fol. 409v°

Ils ne sont cependant pas les seuls destinataires de telles lettres. En effet, la moitié des lettres de répit enregistrées ici bénéficient à des hommes dont le statut social est bien plus élevé. Pierre Duses par exemple, seigneur de Valaurie, obtient un « terme respit et delay de ses debtes payez »¹. Le cas de Jehan et Jacques d'Ostun, développé précédemment, peut aussi être considéré comme une lettre de répit étant donné que le dauphin leur accorde un délai pour rembourser leur créancier, Anthoine Jullian². Les deux hommes sont pourtant respectivement seigneur de la Balme et seigneur de Clavaison. L'emprunt n'est donc pas le seul fait des populations modestes mais aussi celui des notables. L'importance primordiale du statut social dans la société médiévale explique au moins en partie ce fait, les notables empruntant pour maintenir leur image dans la société. Cela se vérifie par les finances du dauphin lui-même, souvent renflouées par les emprunts qu'il contracte auprès de particuliers³. La lettre de contre-répit de Raymond Mosses laisse aussi apparaître que les créanciers et les débiteurs ne se placent pas aux extrémités d'une même chaîne puisque si celui-ci obtient l'annulation des lettres de répit de ses débiteurs, c'est pour qu'il puisse recouvrer les sommes qui lui permettront de rembourser les emprunts qu'il a lui-même contractés. Cette constatation montre alors que tout le monde emprunte dans la société médiévale et donc participe au système de crédit.

Le cas des frères d'Ostun est également révélateur du fonctionnement du système de crédit dans le sens où la dette pour laquelle ils obtiennent un délai n'a pas été contractée par eux en leurs noms propres mais par leur défunt père. La dette d'un homme ne s'efface donc pas avec sa mort. Les dettes, y compris entre particuliers, peuvent être transmises au sein du cercle familial. D'une autre manière, les dettes peuvent également se transmettre du débiteur qui a contracté la dette à la personne qui s'est portée caution pour lui, pour quelque raison que ce soit. La lettre de répit accordée à Anthoine Fores pour les sommes dont il a été pleige pour François Esfrea montre bien cette possible transmission puisque c'est à lui que Raymond

¹ ADD, B2570, fol. 52v°

² ADD, B2570, fol. 118v°-120r°

³ LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Histoire économique et financière de la France. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

Mosses vient réclamer un remboursement et non à François Esfrea, pourtant toujours en vie¹. De plus, dans toutes les lettres de répit du registre, le dauphin ordonne à ses justiciers que « se son corps ou aucuns de ses biens ou de ses plaiges sont ou estoient pour ce prins [...] les l'en mectre ou faictes mettre tantost et sans delay a plaine délivrance »². Ces considérations permettent donc de se rendre compte de la sophistication du système de crédit qui en plus de produire des actes écrits pour garantir au créancier un remboursement, prévoit des personnes capables de payer en lieu et place du débiteur si besoin est.

Ainsi, par leur nombre conséquent tant que par leur contenu, les actes concernant le système de crédit mettent en avant ce dernier tout en lui conférant une omniprésence au sein de la société. Cette omniprésence suggère alors une implication quotidienne des individus dans ce système, la plupart d'entre eux y étant impliqués. L'endettement fait également partie des préoccupations quotidiennes de ces individus, qui s'attachent à prêter aux autres, qui à être remboursés et tous, ou presque à rembourser ce qu'ils ont emprunté. Le dauphin lui-même est concerné par cet aspect quotidien du système de crédit, étant lui-même débiteur de plusieurs personnes comme il a déjà été évoqué. De plus, bien que le dauphin ne trouve ici aucun avantage en matière fiscale, l'insolvabilité qui peut résulter de l'endettement explique que celui-ci tende à y intervenir, il faudra y revenir.

Les cas traités par la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar traitent donc de sujets essentiels à la vie quotidienne, en particulier celle des plaignants. Leur activité professionnelle et économique ou leur situation financière sont les principaux ressorts de ces actions en justice et ainsi ce sont leurs moyens de subsistance au quotidien qui sont en jeu. Il est possible d'affirmer la même chose en ce qui concerne les autorités delphinales à tous les échelons. Les officiers subalternes, qu'ils soient commanditaires, plaignants ou encore simples intervenants sont impliqués par leur activité professionnelle, c'est-à-dire l'activité qui leur permet, au moins en partie un revenu. Les plus hautes autorités delphinales quant à elles, et en premier

¹ L'homme est en effet débouté de son office d'essayeur de la monnaie de Montélimar au profit de George de la Chapelle par un acte daté du 12 novembre 1449 quand la lettre de répit en question est datée du 2 septembre 1449

² Ibid.

lieu le dauphin lui-même, négocient les revenus qui leur permettent une subsistance en tant qu'autorité. La justice de vi-sénéchaussée est alors en partie le reflet d'une société organisée sur une économie de subsistance. Elle envisage donc une grande diversité de cas et d'individus, ce qui permet de faire vivre le territoire au quotidien. Néanmoins, cet aspect quotidien de la justice de vi-sénéchaussée est parfaitement intégré par les outils juridiques médiévaux.

CHAPITRE III - Une culture de la grâce et de l'exception

La manière dont la justice doit être rendue pour être effective fait partie des conceptions qui se rattachent à l'idéal du bon prince dans la pensée médiévale, étant donné que le prince est « débiteur de justice »¹. Ces conceptions dépassent largement le seul cadre du Dauphiné dont la vi-sénéchaussée de Montélimar n'est qu'une subdivision. Les hommes sont alors formés en fonction de ces conceptions, que ce soient les praticiens du droit ou les élites dirigeantes, le dauphin en premier lieu. L'ensemble des institutions judiciaires reflète donc les conceptions du temps, non seulement par la manière dont elles sont pensées mais aussi par la pratique des hommes qui les font vivre. Ainsi la justice de vi-sénéchaussée, malgré son rayonnement éminemment local, repose sur les mêmes bases théoriques que les justices de ressorts plus importants. Il paraît alors naturel que cette justice locale use des outils déjà pensés pour les justices de plus grande envergure. De ce fait, les acteurs de la justice de vi-sénéchaussée utilisent l'outillage juridique mis à leur disposition par le droit savant dans leur pratique.

La rhétorique de la grâce

Les mécanismes de la grâce sont bien connus des historiens, notamment par les travaux de Claude Gauvard. L'utilisation de la grâce par le souverain révèle une autorité admise et acceptée par ses sujets. En effet l'administration de la justice par la grâce ne peut s'appliquer

¹ GAUVARD C., *Violence et ordre public au Moyen-Âge*, 2005, col. Les médiévistes français, Picard, Paris.

que par la reconnaissance de l'autorité qui en use pour qu'elle puisse être appliquée. Dans un jeu de causes à effets, la grâce permet aussi au souverain de renforcer son autorité par la pratique de la clémence et de la miséricorde, qualités attribuées au bon prince médiéval. Ces conceptions se retrouvent dans le registre par la formule « voulans préférer miséricorde a rigueur de justice »¹ qui précède l'octroi de la grâce. Cette pratique de la miséricorde permet également en parallèle de faire accepter la coercition : si le prince peut gracier, il peut punir. Et si, dans sa mansuétude, le prince ne gracie pas, c'est que la peine coercitive qu'il fait appliquer est méritée. C'est sur ces fondements théoriques que repose l'affirmation de la peine de mort². Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar donne à voir de nombreux cas où l'exercice de la grâce souveraine entre en œuvre. En revanche, aucun acte ne fait part de la condamnation d'un individu. Le seul moment où la coercition est visible dans ce registre est lorsqu'un plaignant se trouve en conflit avec un individu et qu'il obtient gain de cause. Cela semble néanmoins bien naturel. Le choix d'enregistrer un acte étant avant tout motivé par le besoin de garantir ses droits, le plaignant qui n'obtient pas ce qu'il veut n'a aucun intérêt à faire enregistrer l'acte qui le prouve.

« De grace especial », la formule consacrée à l'intervention de la grâce princière est répétée dans plusieurs actes du registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar. Elle est en premier lieu présente dans les lettres de rémission. Ces trois lettres ont été accordées pour des cas de vols. La première gracie Louis Branchon, fils de Pierre Branchon, notable de la ville de Montélimar³. Il s'agit ici d'une grâce complète et sans conditions, probablement facilitée par l'intervention des « parens et amis charnels »⁴ du jeune homme, notamment au regard de la position sociale de son père. La deuxième lettre de rémission concerne Pons Ponsart, meunier et « povre simple homme »⁵. Celui-ci est gracié, à la condition qu'il paie une amende, contrepartie fort

¹ ADD, B2570, fol. 2v°

² GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

³ ADD, B2570, fol. 2r°-3v°

⁴ ADD, B2570, fol. 2r°

⁵ ADD, B2570, fol. 40v°

courante dans la pratique de la grâce¹. La troisième enfin gracie Jehan Tourne et sa femme Ysabeau Chadelle². Leur cas semble un peu plus complexe que les autres en ce que le vol, commis par Jehan Tourne, a été découvert plusieurs mois après que le forfait eut été commis. L'homme s'est réfugié dans l'église des Cordeliers de Montélimar pour échapper aux officiers et c'est alors sa femme qui a été emprisonnée pour être interrogée sur les faits. Effrayée, celle-ci s'échappe de prison avant d'y être ramenée. La grâce ne s'applique donc pas ici seulement au vol à l'origine de l'affaire mais aussi à l'évasion d'Ysabeau Chadelle. De plus, le fruit du larcin ayant été rendu à son propriétaire, aucune charge n'est plus retenue contre eux mais Jehan Tourne n'ose toujours pas quitter l'église parce que les « officiers ont fait [...] grant proces contre lui et aussi fait tirer leur dite maison en vente »³. Ainsi, la grâce intervient ici avant tout pour raisonner le comportement des officiers, bien qu'elle agisse également dans ses mécanismes habituels pour rendre le couple à sa bonne renommée. Ces trois cas de rémission montrent qu'à l'instar des autres justices médiévales, la justice de vi-sénéchaussée use du gouvernement par la grâce dans son administration des justiciables. Cet usage de la grâce ici tend aussi à révéler une mécanique juridique parfaitement définie et connue de tous, notamment des justiciables qui la requièrent.

Toutefois, la rhétorique de la grâce ne se retrouve pas seulement dans les lettres de rémission. Dans leur discours, de nombreuses catégories de décisions judiciaires ont recours au vocabulaire de la grâce et notamment à la formule qui lui est consacrée. Les lettres de répit dans un premier temps entrent pleinement dans cette rhétorique de la grâce. Le suppliant bénéficiaire de ce type de lettre obtient en effet « de grace especial [...] respit et delay de cez deptes paier »⁴. Ainsi, la grâce n'est pas réservée à la rémission des crimes tout comme, peut-être, les conséquences qu'elle implique, notamment la rémission. Julie Claustre définit en effet le répit comme étant une « grâce en matière civile »⁵. Néanmoins, le pardon engendré

¹ GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

² ADD, B2570, fol. 75v°-77r°

³ ADD, B2570, fol. 76r°

⁴ ADD, B2570, fol. 20r°

⁵ CLAUSTRÉ J., « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XVe et XVIe s.) » in BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRÉ J., MARMURSZTEJN E. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de*

par la grâce est toujours précisé dans les lettres de rémission, ce qui n'est pas le cas pour les lettres de répit. Les lettres de cessions d'amende à un tiers comme celle cédant à Symonnet Fouquet, archer de la garde du corps du dauphin, l'amende payée par Pons Ponsart usent également de ce vocabulaire. En effet si l'amende est cédée à l'archer « pour considerations dez bons et agreables services »¹ qu'il a rendus au dauphin, elle est avant tout donnée « de grace especial »². C'est le même mécanisme que l'on retrouve dans la lettre accordée à Guillaume Trivault, procureur de l'hôpital de Pont-Saint-Esprit, qui l'autorise à transporter du blé hors du Dauphiné pour l'amener à cet hôpital malgré la défense qui en a été faite treize mois plus tôt. Cette lettre de congé ayant été accordée au procureur « par ceste foys de grace especial »³, la grâce n'est pas ici perpétuelle mais temporaire avec un objet précis. Il s'agirait d'une caractéristique de la grâce lorsque celle-ci est appliquée à d'autres cas qu'à des crimes, les lettres de répit étant valables « jusques a ung an a compter de la date »⁴ à laquelle elles ont été émises. Quant aux cessions d'amende, elle ne concerne qu'une amende bien définie. Ces cas permettent de se rendre compte que si la juridiction fait appel à une conception du pouvoir bien précise, elle ne se limite pas à la simple rémission des crimes ni à une miséricorde sans borne. Cette miséricorde princière, source même du gouvernement par la grâce⁵, est dans ce dernier cas renforcée par la raison invoquée par le suppliant pour obtenir la grâce puisque celui-ci requiert ce congé pour « la sustentacion des pouvres demourans et affluans audit hostel dieu »⁶. Ce dernier cas souligne bien l'importance de la miséricorde dans la pratique de la grâce. Cette dernière semble même se limiter aux décisions judiciaires qui font appel à cette qualité princière, au moins pour ce qui est de la grâce pratiquée dans le cadre de la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces cas démontrent que même si la justice de vi-sénéchaussée est une justice locale, les concepts de l'exercice de la grâce, traditionnellement associés à des

production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne, 2012, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes, pp. 161-176.

¹ ADD, B2570, fol. 41v°

² ADD, B2570, fol. 42r°

³ ADD, B2570, fol. 118v°

⁴ ADD, B2570, fol. 23v°

⁵ DUPARC P., *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, 1942, Recueil Sirey, Paris.

⁶ ADD, B2570, fol. 118r°

cours criminelles, y prennent pleinement place. La grâce n'est donc pas inhérente au crime ni au criminel mais concerne l'ensemble des sujets du dauphin.

L'interruption du cours ordinaire de la procédure

Au XV^e s., la procédure judiciaire est fixée et bien ancrée dans la pratique mais ce n'est pas pour autant que chaque cas se déroule de la même manière. L'interruption de procédure est monnaie courante dans la justice médiévale, peu en importe la raison et la manière. La plus classique de ces interruptions reste l'abandon brutal, pur et simple de la procédure parce qu'un moyen de règlement du conflit a été trouvé en dehors de la justice par les parties. Néanmoins, ce type d'interruption n'est pas aisé à saisir dans une source telle que le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar puisqu'étant le fruit d'une procédure d'enregistrement, il donne à voir le résultat d'une procédure aboutie. Il existe cependant une autre forme d'interruption de la procédure ordinaire, celle de l'intervention du prince et donc de la mise en pratique de la justice retenue du souverain. Celle-ci ne peut être comprise comme un appel qui peut faire partie d'une procédure ordinaire, cette intervention prenant presque toujours place avant que le litige ne soit tranché.

L'interruption de la procédure par l'intervention du souverain participe des mécaniques de la grâce dans le sens où la rémission arrête la procédure en affirmant que le suppliant a réparé sa faute envers la communauté et que la paix est rétablie, objectif premier de la justice médiévale¹. Il s'agit sûrement de l'interruption de procédure de ce type la plus courante dans la justice médiévale dans son ensemble mais le registre de Montélimar ne lui laisse que peu de place. Cela ne signifie cependant pas que l'intervention du dauphin n'interrompt pas le cours de la procédure ordinaire, bien au contraire. Ce registre regorge d'exemples d'interruption de la procédure par l'intervention du dauphin à commencer par le cas opposant la communauté des habitants de Saou à Michel de Valspergues. Ce dernier, « du temps qu'il

¹ GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris

avait le gouvernement de par notre cousin le duc de Savoie de notredit mandement de Saou »¹, a obligé les habitants de ce mandement sous la forme d'un prêt de la somme de 25 florins. Les habitants n'ayant pas payé cette somme, Michel de Valspergues les tient en procès devant le lieutenant du sénéchal à Montélimar. Le dauphin intervient alors, à la supplication des habitants, et mande le lieutenant de contraindre Michel de Valspergues à leur restituer leur obligation « comme cassée et de nulle valeur »². Ce cas se déroule dans un contexte bien particulier étant donné que le mandement en question est passé de la main du duc de Savoie à celle du dauphin un peu plus d'un an auparavant, ce qui est bien précisé dans l'acte. Il y est même suggéré que Michel de Valspergues a obligé les habitants uniquement parce qu'il savait qu'il serait bientôt départi de son autorité. Cet acte permet ainsi de se rendre compte de la manière dont les changements de souverain peuvent engendrer des tensions dont les sujets font les frais. D'un autre côté, il est aussi envisageable de voir ici la possibilité qu'ont les sujets en question de tirer parti d'un tel changement pour obtenir plus aisément justice. De plus, l'intervention du dauphin dans cette affaire est à la fois un moyen pour lui de s'attacher la fidélité des habitants d'un territoire récemment acquis mais aussi d'affirmer son autorité face au duc de Savoie dont Michel de Valspergues est le serviteur.

Le cas des frères Jehan et Jacques d'Ostun, débiteurs d'Anthoine Julian pour les dettes contractées par leur défunt père, illustre également l'interruption de procédure ordinaire par l'action du dauphin dans un autre contexte. Les deux frères ont passé des lettres obligatoires reconnaissant leur dette et aux termes dus, bien qu'ils aient payé « la plus grant et saine partie »³, ils n'ont pas les moyens de la rembourser entièrement. Anthoine Jullian les a « a ceste cause appellé par devant l'official de Valence »⁴. Le dauphin mande alors le lieutenant du sénéchal au siège de Montélimar, si l'affaire doit venir devant lui, de contraindre le créancier à prendre chez les suppliants des biens meubles pour le montant estimé de la dette à condition que ces derniers présentent caution. Ici, le prince n'interrompt pas directement la procédure, déjà entamée au tribunal ecclésiastique de l'évêque de Valence. Cette procédure

¹ ADD, B2570, fol. 10r°

² *Ibid.*

³ ADD, B2570, fol. 119r°

⁴ ADD, B2570, fol. 119v°

est le fait de la justice ecclésiastique, d'un alleu qui plus est, et donc hors de la juridiction théorique du dauphin. Seulement, l'affirmation de la justice princière, bien souvent au détriment des cours ecclésiastiques, est déjà bien avancée à cette date. Il prévoit alors un possible report du cas devant la justice de vi-sénéchaussée qui lui permettrait d'intervenir comme cela est décrit dans cet acte. Par l'intervention du prince, la sentence de cette affaire est déjà rendue par la justice de vi-sénéchaussée avant même qu'elle y soit présentée. Il y a ainsi de fortes chances pour que la procédure de l'official s'interrompe puisqu'Anthoine Jullian est prévenu que les suppliants obtiendront gain de cause au tribunal de Montélimar, peu importe la sentence de la justice épiscopale. Le dauphin intervient donc plus ou moins indirectement dans cette procédure. Ce cas illustre alors les procédés utilisés par le prince pour supplanter les justices ecclésiastiques et affirmer qu'il est souverain en matière judiciaire dans sa principauté.

La lettre de contre-répît accordée à Raymond Mosses, citoyen de Valence, constitue un autre exemple de l'intervention delphinale. Le prince intervient pour annuler les lettres de répît accordées en amont aux débiteurs de Raymond Mosses qui « n'auroit de quoy vivre ne alimenter soy sa famme et sa famille »¹ ni payer lui-même ses dettes. Il convient ici de préciser que le patronyme de cet homme est juif, bien que cela ne soit énoncé à aucun moment dans l'acte en question, ce qui tendrait à rejoindre l'idée déjà évoquée plus haut que les juifs sont très bien intégrés à Valence.

Le dauphin décide alors que les lettres de répît dont les débiteurs sont bénéficiaires « ne doivent avoir ne sourtir nul effet »². Ce qui est intéressant dans ce cas c'est que le dauphin interrompt le cours ordinaire de sa propre action puisque les lettres de répît annulées ont été octroyées par son autorité. Ainsi, toutes les procédures sont soumises à la possibilité d'être interrompues par le souverain, y compris celles dont il est à l'origine. Cette conclusion se vérifie par la lettre obtenue par Anthoine Fores moins de deux mois après la lettre de contre-répît de Raymond Mosses. Anthoine Fores est pleige pour François Esfrea, débiteur de Raymond Mosses, qui ne peut le rembourser. Le créancier, fort de sa lettre de contre-répît

¹ ADD, B2570, fol. 21

² ADD, B2570, fol. 21v°

réclame donc son dû à Antoine Fores. Ce dernier obtient alors du dauphin un répit d'un an pour payer les sommes pour lesquelles il a été pleige¹, le prince interrompant alors la procédure de recouvrement de dettes qu'il avait permise en suspendant une autre procédure de même type.

L'interruption du cours ordinaire de la procédure par l'intervention du souverain s'explique par la conception qu'ont les contemporains du devoir de justice du prince. Son rôle de justicier est avant tout de ramener la paix sociale et de réparer les injustices dont ses sujets peuvent être victimes². Il est alors de son devoir d'intervenir lorsque la procédure judiciaire commet une injustice envers l'un de ses justiciables et de rétablir ce dernier dans son bon droit. Cela n'implique cependant pas de remise en question de la procédure qui n'est pas considérée comme fautive, ce sont plutôt les officiers en charge de cette procédure qui sont incriminés comme tend à le montrer le cas de Jehan Tourne et Ysabeau Chadelle précédemment évoqué. De plus, les interventions du prince sur ses propres actions judiciaires constatées plus haut laissent entendre que lui-même peut engendrer des injustices, ce qui n'altère vraisemblablement en aucun cas son autorité dans la mesure où il répare ces injustices par la suite. Il ne faut cependant pas oublier que les actes émis par le prince ne sont que rarement décidés par lui en personne. L'interruption du cours de la justice par le dauphin viendrait alors corriger l'action qui a été entreprise en son nom, bien que là encore il est difficile de déterminer quelle part le prince a pris personnellement dans la décision. L'action du dauphin sur la procédure trouve ainsi sa source dans le devoir qui lui incombe de rétablir la justice en toutes circonstances, devoir pour le moins commun à tous les souverains occidentaux du XV^e s. Toutefois, cette action du prince nécessite des outils juridiques particuliers pour intervenir dans la procédure judiciaire et notamment les dynamiques de l'exception.

¹ ADD, B2570, fol. 33r°-34r°

² GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

Le régime de l'exceptionnalité

L'exception constitue l'un des ressorts majeurs de l'édiction du droit médiéval en ce que celle-ci joue sur la dialectique entre la « norme du droit » et la « norme de réalisation du droit »¹. La nature même de l'exception est de rétablir l'ordre par une contradiction en droit, immédiatement résolue de manière intrinsèque. Par sa faculté à rétablir l'ordre et donc à résoudre les conflits, l'exception est un outil privilégié de la justice. La pratique de cette exception est particulièrement manifeste dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar puisqu'une majorité des actes qui y sont consignés sont construits autour du vocabulaire de l'exceptionnalité.

LE VOCABULAIRE DE L'EXCEPTION

Comme cela a été détaillé plus haut, la formule « de grace especial » est régulièrement employée dans ce registre. Dans son acception première l'adjectif « especial » signifie que le terme qu'il qualifie est spécial, extraordinaire. En cela il peut être considéré comme le signe de l'exception, au moins en tant qu'exception à l'ordinaire. Dès lors, le fait qu'il fasse partie de la formule consacrée de l'exercice de la grâce laisse entendre que celle-ci est une exception en soi. La lettre de grâce est d'ailleurs définie comme étant un acte suspendant le droit commun dans un cas spécifique². Néanmoins, ce terme peut également signifier que la grâce en question est spécifique à la personne à qui elle est octroyée. Le caractère exceptionnel de la grâce se lit également dans la formule « sauve toute fuoys en autres choses notre droyt et l'autruy en toutes »³ qui est systématiquement présente à la fin des lettres de rémission. Cette formule permet au prince d'affirmer qu'il s'agit bien d'une exception au droit qui s'applique d'ordinaire puisqu'il précise que, outre la présente décision, le droit est « sauf ». Ainsi, le droit

¹ C. SCHMITT cité dans SANTAMARIA-LEMONDE A., « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* Les fondements contractuels du pouvoir en Dauphiné à la lumière du statut de 1349 » in FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris, p. 302.

² CLAUSTRE J., « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit » in BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRE J., MARMURSZTEJN E. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne*, 2012, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes.

³ ADD, B2570, fol. 3v°

n'est pas lésé dans son autorité, tout comme la communauté, ici désignée par « l'autrui ». Ces deux syntagmes ne sont pas les seuls à marquer l'exception en droit mais ils sont les seuls à être employés dans les actes en français de ce registre. Ils ne s'appliquent pas seulement à l'expression de la grâce mais à toutes les décisions qui participent de l'exceptionnalité même s'ils ne sont pas forcément associés l'un à l'autre.

Les trois communautés juives du registre par exemple ont obtenu d'être « prinz et miz [...] en notre sureté protection et sauvegarde especial »¹. Ici, l'exception peut résider dans le fait que les bénéficiaires de cet acte obtiennent un traitement spécifique dans le sens où il n'est pas prévu par le droit commun. Louis de la Vaulnie et son fils Bertrand qui « eulx doubter de plusieurs personnes leurs hayneulx et malveillans pour certaines vrayes presumpcions »² obtiennent eux aussi d'être placés sous la « protection et sauvegarde especial »³ du dauphin. Seulement dans cet acte, aucune autre formule exprimant l'exception n'est utilisée, ce qui peut laisser penser que le terme « especial » ne marque ici que l'application stricte de cette sauvegarde aux plaignants.

Un autre type d'acte est marqué par ce vocabulaire de l'exception, ce sont les chartes. L'appartenance des chartes au domaine de l'exception n'est pas nouvelle, celles-ci ayant recours aux syntagmes de l'exception depuis le XIII^e s⁴. La charte accordée aux « consulz bourgoys manans et habitans »⁵ de Montélimar s'inscrit dans cette tradition puisqu'elle contient la formule « sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes »⁶. L'exception résiderait ici en l'octroi de privilèges, ce qui par définition est une exception par rapport à un droit commun. De plus, cette charte a également été octroyée « de grace especial plaine

¹ ADD, B2570, fol. 88v°

² ADD, B2570, fol. 77v°

³ Ibid.

⁴ SANTAMARIA-LEMONDE A., « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* Les fondements contractuels du pouvoir en Dauphiné à la lumière du statut de 1349 » in FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris.

⁵ ADD, B2570, fol. 37r°

⁶ ADD, B2570, fol. 38v°

puissance et autorité delphinale »¹, suggérant ainsi que l'exception n'est permise que par l'autorité du dauphin.

L'EXPRESSION DE L'AUTORITE DELPHINALE

L'exception requiert une autorité bien en place pour être pratiquée dans le sens où sans cette autorité il serait dangereux de contredire le droit au risque que celui-ci ne soit sans cesse remis en question par les justiciables. Néanmoins, cette pratique de l'exception permet aussi à l'autorité souveraine de s'affirmer, justement parce qu'en s'appuyant sur cette autorité, l'exception prouve l'autorité du prince. Selon Carl Schmitt, l'exception fait advenir la souveraineté en droit par la suspension de la norme qui la précède. Les libertés et autres privilèges accordés par le biais de l'exception existeraient en effet avant la concession du prince mais son intervention assiérait sa souveraineté, transformant des droits traditionnels en exceptions à la norme. C'est en tout cas ce que l'on peut constater dans le cas du Statut delphinal de 1349². Cela semble aussi prendre place au sein de la justice de vi-sénéchaussée qui prévoit le rétablissement de Jehan de Taulignan dans les droits qu'il dit posséder « de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire »³.

L'affirmation de cette autorité se traduit par certains termes moins codifiés que les formules envisagées précédemment mais qui ont toujours la même acception : l'expression de l'autorité souveraine et du bon vouloir du prince. Bien que la formule varie, la notion du plaisir du prince ou de son bon vouloir est toujours centrale. La forme la plus courante de cette formule dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar est « car ainsi nous plait il estre fait »⁴ comme il est mentionné pour le cas de Mathieu Pécol précédemment développé. Sa

¹ Ibid.

² SANTAMARIA-LEMONDE A., « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* Les fondements contractuels du pouvoir en Dauphiné à la lumière du statut de 1349 » in FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris.

³ ADD, B2570, fol. 8v°

⁴ ADD, B2570, fol. 69r°

variante « car tel est notre plaisir »¹ y est aussi très présente et si la formulation n'est pas exactement la même, il paraît difficile de déceler ici une différence de sens. Plus rare, la formule « car ainsi voulons estre fait »² exclut la notion de plaisir, remplacée par la volonté du prince, ce qui semble encore une fois être une pure variante de formulation sans conséquences sémantiques.

L'ensemble de cette rhétorique visant à démontrer l'autorité souveraine du prince s'observe systématiquement dans de nombreux cas, que ce soient les lettres de rémission, les sauvegardes, les interventions dans des procédures jugées injustes ou encore les franchises particulières. Le caractère exceptionnel de ces actes est manifeste dans le sens où tous autant qu'ils sont nécessitent une suspension du droit en vigueur pour pouvoir être appliqués. Cette suspension de la norme judiciaire advient uniquement par la volonté du prince et donc par l'effet de son autorité qui ne souffre pas que l'exception au droit soit contestée. Ainsi, « par l'exception, le pouvoir delphinal peut devenir *auctoritas*, il peut donc s'appliquer au quotidien, devenir actif et efficace »³.

UN RAPPEL PONCTUEL DE LA NORME

Si l'exception ne peut être contestée de par l'autorité delphinale, il n'en reste pas moins que celle-ci est régulièrement suivie ou précédée par un rappel de la norme qu'elle suspend dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar. Cette affirmation de la norme fait partie intégrante des mécanismes de l'exception, dans un premier temps lorsque celle-ci est prévue par le droit comme il est possible de le voir dans le Statut delphinal⁴. Les congés et licences de transporter du blé hors du Dauphiné accordées aux marchands contiennent systématiquement un rappel à l'ordonnance qui l'interdit. La lettre de congé accordée à Jehan

¹ ADD, B2570, fol. 77r°

² ADD, B2570, fol. 109v°

³ SANTAMARIA-LEMONDE A., « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* Les fondements contractuels du pouvoir en Dauphiné à la lumière du statut de 1349 » in FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris

⁴ Ibid.

Jobert et Pierre Villars par exemple mentionne leur hésitation à faire circuler du froment « pour occasion de la desfense que avons naguaires fait fere [...] de non tirer blez hors nos pays »¹. Cette répétition de la règle insiste sur son existence, d'autant plus qu'il est également précisé qu'elle est toujours en vigueur et que le dauphin affirme qu'il veut cette « deffence avoir lieu et este tenue et gardée »². Louis II fait donc ici exception à une règle bien précise, rappelée et réaffirmée. Cette réaffirmation de la défense de transporter du blé hors du Dauphiné est systématique dans tous les congés et licences qui y font exception. Le rappel permet alors au prince de garantir le droit qu'il édicte en insistant sur le fait qu'il s'agisse d'une exception. D'autre part, comme il a été dit plus haut, le droit est aussi garanti par l'autorité du prince, exprimée par la formule « car tel est notre plaisir »³ qui conclut la lettre accordée aux deux marchands.

Cependant si le rappel de la norme est systématique en ce qui concerne l'ordonnance qui interdit de transporter du blé hors du Dauphiné, c'est loin d'être le cas pour l'ensemble des actes faisant appel aux dynamiques de l'exception. Les lettres de rémission par exemple ne mentionnent jamais la règle à laquelle elles font exception, pas plus que les sauvegardes, chartes de franchises et autres octrois de privilèges. Ce silence sélectif sur la norme suspendue peut s'expliquer en partie par le caractère récent de la défense de transport de blé par rapport aux autres normes interrompues. En effet cette défense a été émise par Louis II le 26 octobre 1449⁴ et les actes qui y font exception ont été produits entre novembre 1449 et novembre 1450. Il a donc peut-être été considéré nécessaire de rappeler une norme nouvelle et probablement encore peu intégrée par les justiciables. Les autres exceptions quant à elles suspendent plutôt un droit coutumier, des normes quelques peu floues même si remarquablement intégrées par les justiciables. Il est en effet admis dans la communauté des sujets que certaines taxes, tels que les péages, doivent être payées par exemple, bien que l'action ne soit pas toujours effectuée de gaieté de cœur. C'est pourtant à cette norme que

¹ ADD, B2570, fol. 71v°

² Ibid.

³ ADD, B2570, fol. 72r°

⁴ ADD, B2570, fol. 46v°

certaines concessions de privilèges font exception sans pour autant qu'elle soit rappelée. Le rappel de la norme permettrait alors de la faire accepter aux justiciables en tant que norme.

L'ensemble de ces considérations permettent de se rendre compte que la grâce, l'interruption du cours ordinaire de la procédure et l'exception, trois outils fondamentaux de la justice médiévale, sont intrinsèquement liés. Ces trois notions ne peuvent être pratiquées séparément puisqu'elles reposent sur une même conceptualisation de la justice et plus encore sur une même idée du bon gouvernement ainsi que du prince idéal. Toutes trois puisent aux mêmes qualités pensées comme étant de celles inhérentes au bon prince, la miséricorde et l'autorité. À l'instar des outils juridiques qui en découlent, ces deux qualités ne peuvent que difficilement être pensées indépendamment l'une de l'autre dans le sens où il est difficile de laisser place à la miséricorde quand l'autorité du prince n'est pas suffisante tout comme l'autorité est acceptée grâce à la pratique de la miséricorde.

La justice de la vi-sénéchaussée de Montélimar s'impose donc comme une justice au rayonnement local de par sa propension à ne traiter que des cas de la vie quotidienne, où n'interviennent que des individus qui participent aux activités de cette vie quotidienne sur le territoire de la vi-sénéchaussée. Cependant, la diversité qui la caractérise induit le fait que malgré son rayonnement territorial limité, il ne s'agit pas d'une justice de second plan puisqu'elle englobe la totalité de la société locale et des activités qui l'animent. La gestion de la vie quotidienne est ainsi assurée par cette justice dont l'action diversifiée permet d'envisager l'ensemble, ou presque, des problématiques que les justiciables peuvent rencontrer. De ce fait, la forme que prend cette justice dépasse largement le cadre du territoire réduit de la vi-sénéchaussée de Montélimar pour s'intégrer à une culture judiciaire occidentale. Ce cadre normé se retrouve également dans les outils conceptuels mobilisés par cette justice qui use de concepts juridiques largement partagés par les praticiens du droit à l'échelle internationale. Ainsi, la justice de vi-sénéchaussée constitue un échelon local primordial dans une mosaïque judiciaire qui s'assemble en une machinerie bien huilée. Par les outils conceptuels qu'elle mobilise, cette justice s'érige également en espace d'édition de la norme par le souverain qui peut alors en faire un instrument de sa politique.



Partie III

**LA JUSTICE DE VI-
SENECHAUSSEE, UN
INSTRUMENT
POLITIQUE ?**

Sous toutes ses formes, le droit est une expression du pouvoir souverain du prince qui édicte la loi. La justice, en tant qu'application de ce droit, permet ainsi d'affirmer la souveraineté du prince. En tant que lieu de la communication entre le souverain et ses sujets, la justice se construit autour de l'édiction d'une norme, d'une règle que le pouvoir politique entend rendre effective. Que ce soit par la mobilisation des outils d'édiction du droit ou par la pratique de l'exception, la justice est sûrement le premier lieu de la diffusion du droit dans l'ensemble de la société. En ce sens, il serait incomplet d'envisager la pratique judiciaire sans considérer la pratique politique qui l'accompagne.

La justice de vi-sénéchaussée de Montélimar constitue alors pour le dauphin un instrument politique qui lui permet non seulement de dire le droit mais aussi de manier ce droit à son avantage. Le caractère local de cette justice n'induit cependant pas que la politique qui y est pratiquée concerne uniquement le territoire de la vi-sénéchaussée de Montélimar. Si l'on peut considérer que cette politique est avant tout locale dans ses effets, les visées qui la dictent dépassent largement le cadre de ce territoire nouvellement acquis par le dauphin.

La pratique de la justice que l'on observe dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar laisse entrevoir une stratégie politique d'intégration de ce territoire à l'État delphinal. Une politique plus globale se dessine également par cette justice dans le sens où il s'agit d'une application de la politique générale de Louis II au territoire de la vi-sénéchaussée, notamment en matière économique. Ce registre semble alors être le lieu d'une dialectique entre politique locale et politique globale qui manifeste une unique volonté : englober ce territoire dans la politique delphinale.

CHAPITRE I - Une politique centralisatrice entre autorité et libéralités

La volonté de Louis II d'intégrer la vi-sénéchaussée de Montélimar au Dauphiné se lit avant tout dans la politique centralisatrice qu'il met en œuvre par le biais de la justice. Dans un premier temps, l'autorité delphinale s'impose par la pratique judiciaire à ses nouveaux sujets. Cependant, les habitants de la vi-sénéchaussée de Montélimar ne peuvent pas non plus être considérés comme totalement étrangers au gouvernement delphinal. En effet, avant les tractations avec le pape, l'autorité sur le territoire de Montélimar était partagée entre celui-ci et le dauphin depuis 1419 lorsque le dernier comte de Valentinois a cédé sa part de seigneurie à Charles, dauphin de Viennois¹. Ainsi, la politique d'intégration à l'œuvre dans le registre de la vi-sénéchaussée vise en premier lieu à affirmer l'extension de son autorité à tous les habitants du territoire. Cette politique s'appuie sur les ressorts conceptuels de la justice qui ont été évoqués précédemment, c'est-à-dire l'autorité souveraine et la miséricorde princière.

Les privilèges

Les privilèges accordés dans le cadre de la justice de vi-sénéchaussée sont avant tout des privilèges fiscaux comme cela a été développé précédemment. Accordés en premier lieu à des communautés, ces privilèges permettent au prince de s'attacher la sympathie de ses sujets sans pour autant faire des dons qui lui coûtent énormément. La charte de franchise octroyée à la communauté de Montélimar par exemple exempte les habitants de payer les péages pour eux et leurs montures. Cette franchise cependant ne s'applique qu'aux péages domaniaux, c'est-à-dire un dixième des péages de la principauté². Les privilèges ici accordés ne coûtent

¹ LACROIX A., *L'arrondissement de Montélimar*, 1877, t. 5, pp. 221-398, Librairies Combiere et Nivoche, Valence.

² COSTON (de) A., *Histoire de Montélimar et des principales familles qui ont habité cette ville*, t. 2, 1883, Bourron, Montélimar.

donc que peu au dauphin tout en accédant à la requête de ses justiciables. Il est alors possible que l'exemption des feux dont jouissent les habitants de Saint-Paul-Trois-Châteaux¹ ait été octroyée sur le même modèle. La réduction des feux du mandement de Manas à deux feux payables ne coûte pas non plus énormément au dauphin puisque les habitants continuent de payer leurs impôts, bien qu'ils en paient moins. De plus, ce genre de réduction semblent très courantes si l'on en croit les révisions de feux. En effet, il n'est pas rare de trouver au sein de celles-ci des lettres prévoyant la réduction des feux d'un mandement comme celle accordée aux habitants de Crest lors de la révision des feux de 1443². Ces privilèges relèvent d'une tradition politique que Louis II entretient, tout comme celle de l'exemption de péages des juifs précédemment évoquée.

Seulement, la matière fiscale n'est pas la seule à donner lieu à des privilèges communautaires. La charte de Montélimar dont il a déjà été question accorde aussi d'autres privilèges qui n'ont que peu à voir avec les impôts et autres taxes. Tout d'abord, deux foires « sollopnelles et franchises »³ sont instituées à Montélimar durant trois jours chacune. L'intérêt du dauphin, comme de la ville est clair ici dans le sens où ces foires attirent des marchands, ce qui pour l'un signifie une augmentation de la fréquentation des péages et pour les autres un accroissement des échanges commerciaux. Ce privilège accordé par le dauphin n'est pas essentiellement fiscal mais les avantages fiscaux qu'il en retire ne peuvent être négligés. Une cour de justice est également créée à Montélimar mais les justiciables « auront recours par appellacion et autrement par default de justice en notre souverain conseil dalphinal »⁴. Si cette cour existe uniquement par la volonté et la pratique du pouvoir du dauphin, ce rappel de l'inféodation de la cour de vi-sénéchaussée au Conseil delphinal permet au prince d'affirmer une fois encore son autorité. Enfin, les habitants de la ville obtiennent « d'avoir descharge et grenier a sel dans notredite ville comme autreffoys »⁵ ce qui leur permet d'avoir à disposition un stock important de sel, denrée indispensable, ainsi que de pouvoir en faire

¹ ADD, B2570, fol. 48v°-49v°

² ADI, B2737, fol. 27r°

³ ADD, B2570, fol. 37r°

⁴ ADD, B2570, fol. 38r°

⁵ ADD, B2570, fol. 37v°

commerce plus aisément. Par les privilèges qu'elle octroie, cette charte manifeste une forte volonté politique, tant économique que centralisatrice.

Le registre fait également état de privilèges accordés particulièrement à des tiers, bien qu'ils soient beaucoup moins courants que ceux accordés à des communautés. Seulement, les privilèges octroyés spécifiquement ne semblent que peu concerner des questions fiscales. Tout d'abord, le dauphin mande le capitaine de Montélimar de tenir la dame de Taulignan et ses hommes « quicte et deschargée »¹ de contribuer aux charges relatives à l'assemblée des gens d'armes. Il peut ici être considéré que ce privilège se rapporte à des considérations fiscales si, de la même manière que développée en amont, l'on envisage les charges occasionnées par les devoirs vassaliques comme des taxes ou impôts. Quoiqu'il en soit, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un privilège accordé à une dame noble responsable d'une communauté. Par l'octroi de ce privilège, le dauphin n'oblige donc pas un individu mais une communauté tout entière. Les amendes cédées à Symonnet Fouquet, déjà évoquées² en revanche ne sont octroyées qu'à lui qui est seul à en profiter avec « ses femmes et enffans »³. La stratégie politique qui motive un tel privilège se lit aisément dans sa formulation puisque le dauphin l'accorde « pour les bons et agréables services que nous a faiz chacun jour continuelement et espérons que plus face au temps a venir »⁴. Ainsi, le prince énonce clairement sa volonté de s'attacher la fidélité de l'archer par l'octroi de ce privilège. Dans ces deux cas, les privilèges sont accordés personnellement à des individus dont la position sociale est enviable, proche du dauphin, que ce soit par la noblesse ou par la pratique d'un office. L'entourage plus ou moins rapproché du dauphin semble alors bénéficier plus aisément des largesses du prince, ce qui semble bien naturel puisqu'il leur est plus simple de l'approcher. Ces concessions de privilèges à des tiers prennent aussi place au sein des activités commerciales présentes dans le registre comme le montre le cas du cardinal d'Arles qui obtient de Louis II « puissance de fere mover franchement et quictement »⁵ une cargaison de

¹ ADD, B2570, fol. 9r°

² ADD, B2570, fol. 41v°-42r° et 43v°-44v°

³ ADD, B2570, fol. 41v°

⁴ ADD, B2570, fol. 43v°-44r°

⁵ ADD, B2570, fol. 97v°

marchandises. Le privilège est ici octroyé à un prélat haut placé, personnage important sur l'échiquier politique. Le dauphin s'attache ainsi la sympathie d'un homme puissant, ce qui ne peut qu'être un atout politique.

Cependant, l'octroi de ces privilèges ne semble pas résulter d'une décision spontanée de la part du dauphin. En effet tous les privilèges évoqués ici font presque tous suite à une demande de la part des bénéficiaires. La charte de franchise de la ville de Montélimar par exemple n'a été accordée qu'après que « de la partie de noz chiers et bien amés les consulz bourgeois manans et habitans de notre ville du Monteilhaymart [...] nous a esté présentement fait dire que pour l'augmentacion et amandement de notredite ville »¹ certains privilèges sont nécessaires. La trace de cette demande se lit aussi dans les délibérations consulaires de la ville qui élisent des commissaires, dont Anthoine Jullian, Guillaume Laurens et Guyon Arnault cités dans le registre, pour aller négocier avec le dauphin le 27 avril 1449², c'est-à-dire quelques semaines avant l'édition de la charte. La politique du dauphin semble alors consister à répondre favorablement aux requêtes de ses sujets lorsque cela peut lui apporter un intérêt, intérêt avant tout politique. Ainsi lorsque le cardinal d'Arles « fait dire et remostrer que [...] lui est besoing de fere venir et descendre du pais de Bourgogne »³ des denrées, le dauphin peut y voir une occasion de consolider le réseau diplomatique de « l'universelle araigne »⁴. De la même manière, l'ensemble des privilèges répondant aux différentes demandes des communautés d'habitants permettent au prince de s'assurer leur soutien au moment du vote de l'impôt, subsides et autres dons gratuits par les États du Dauphiné.

Ainsi, la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar donne à voir une politique suivie à travers l'ensemble des actes du registre. Les dispositions prises ici par le dauphin correspondent à la politique delphinale de Louis II décrite par Pierre-Roger Gaussin qui lui prête un dessein de

¹ ADD, B2570, fol. 37r°

² Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 12r°

³ ADD, B2570, fol. 97v°

⁴ MURRAY-KENDALL, *Louis XI « l'universelle araigne »*, 2014 (rééd. 1971), Pluriel, Paris.

reconnaissance de sa souveraineté et d'éveil économique du pays¹. Elles concordent aussi parfaitement avec la politique financière du prince présentée par Jean-François Lassalmonie qui décrit un dauphin ayant peu de ressources et utilisant les privilèges et autres dons pour affirmer sa souveraineté et obtenir la fidélité².

La protection du dauphin

Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar donne à voir plusieurs exemples de protections accordées par le dauphin à certains de ses sujets. La décision même d'accorder sa protection peut être considérée comme un acte politique par le fait qu'il s'agit de reconnaître que certains sujets sont en danger et accepter que d'autres puissent être une menace.

En ce sens, la protection accordée aux juifs dont il a déjà été question représente un acte politique important puisqu'ils font partie d'une communauté plutôt mal acceptée au sein du corps social chrétien. Le statut ambivalent des juifs à l'époque médiévale entraîne un jeu d'inclusion-exclusion de leurs communautés en Dauphiné. Cette ambivalence est due en premier lieu à leur différence religieuse dans une société profondément chrétienne. Perçus comme mécréants et ennemis de la chrétienté tout en étant les gardiens de l'Ancien Testament³, ils bénéficient depuis le XII^e s. de la protection du pape. Seulement, la tradition d'expulsion des juifs des États occidentaux est désormais bien connue des historiens. Ainsi, depuis Humbert I^{er}, les dauphins de Viennois entreprennent tantôt d'attirer les juifs, tantôt de les expulser ou de les contraindre selon la conjoncture du temps. La politique d'Humbert II, en proie aux tribulations de la Grande Peste, a grandement diminué les libertés des juifs du Dauphiné, entraînant par là leur départ lent et progressif⁴. Louis II opte pour une politique

¹ GAUSSIN P.-R., *Louis XI : un roi entre deux mondes*, 1976, A. G. Nizet, Paris.

² LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Histoire économique et financière de la France. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

³ D. IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam*, coll. Historique, Aubier, Paris, 1998.

⁴ A. PRUDHOMME, *Les juifs en Dauphiné aux XIV^e et XV^e s.*, Imprimeries Gabriel Dupont, Grenoble, 1883.

libérale à l'égard des juifs après avoir constaté que les communautés juives delphinales étaient considérablement réduites. En effet, bien que stigmatisés, les juifs s'avèrent très utiles pour les souverains, que ce soit en raison de la taxation spécifique dont ils font l'objet ou pour leur spécialisation dans les activités de banque et de fermage¹. La protection, ainsi que les privilèges, qu'offre Louis II aux trois communautés juives observées dans le registre² participent alors de cette politique qui vise à fixer les populations juives en Dauphiné. Cependant, rien dans ces sauvegardes ne permet de déceler l'importance économique que peuvent revêtir ces communautés pour le souverain.

Comme il a déjà été évoqué, les juifs ne sont pas les seuls à bénéficier de la protection du dauphin. En premier lieu, le registre contient deux sauvegardes accordées à des tiers qui affirment « eulx doubter de plusieurs personnes leurs hayneux et malveillans pour certaines et vrayes presumpcions et conjectures »³. À part cette formule, apparemment codifiée puisqu'identique dans ces deux cas, les raisons qui poussent le dauphin à placer ces justiciables sous sa protection ne sont pas précisées. Il est néanmoins développé qu'ils seront protégés en corps et en biens, et qu'il leur est « deputedés [...] a leurs despens ung ou plusieurs de noz sergens »⁴. Il s'agit donc de protéger la vie de ces justiciables mais aussi de leurs biens et par extension leurs moyens de payer leurs taxes. De plus, cette protection ne coûte pas non plus énormément au dauphin puisque la commission de sergents à leur sécurité sera « a leurs despens ». La première de ces lettres de sauvegarde a été accordée à C. Chaunière, « subjecte et justiciable sans moyen »⁵ et Thibaut Mancet, « son varlet »⁶. Il est donc ici difficile de déterminer la raison qui pousse le dauphin à les prendre sous sa protection. Cependant, le fait même de protéger un individu en tant que prince induit que ce celui-ci est sujet du souverain. La seconde lettre concerne Louis de la Vaulnie, « seigneur de Suze »⁷, et son fils Bertrand. Le statut social des ces deux justiciables pourrait suffire à expliquer la protection dont ils

¹ *Ibid.*

² ADD, B2570, fol. 88v°-89r°, 89v°-90r° et 90v°-91r°.

³ ADD, B2570, fol. 44v°.

⁴ ADD, B2570, fol. 45r°.

⁵ ADD, B2570, fol. 44v°.

⁶ *Ibid.*

⁷ ADD, B2570, fol. 77v°.

jouissent du fait qu'ils comptent au nombre de ses vassaux ; il est important pour le dauphin de s'attacher leur fidélité. Ainsi, les diverses formes de protection accordées par le dauphin semblent toutes relever d'une politique de sujétion.

À l'instar des privilèges octroyés par le dauphin, sa protection répond toujours à une demande de la part des justiciables et ne résulte jamais d'une décision spontanée du prince. Les juifs par exemple n'obtiennent la protection du dauphin qu'après l'avoir « humblement fait supplier que notre plaisir feust de les praindre et mettre en notre sauvegarde »¹.

C. Chaunière et Thibaut Mancet quant à eux ne sont placés sous la sauvegarde du prince uniquement grâce « a la supplicacion »² des deux justiciables. La même demande est mise en avant dans les mêmes termes en ce qui concerne Louis de la Vaulnie et son fils. Louis II ne fait encore une fois qu'agréer à la demande de ses sujets. Le prince accomplit ainsi le devoir de justice et de protection à l'égard de ses sujets qui incombe à tout souverain. La politique de protection du dauphin relève ici au moins en partie d'une politique d'affirmation de l'autorité du dauphin et de sujétion des habitants de la vi-sénéchaussée de Montélimar par la bienveillance et la clémence princière.

Le recul de l'allodialité

Les comtés de Valentinois-Diois et de Viennois-Valentinois sont encore au XV^e s. des bastions importants de l'allodialité. Cette particularité politique est due avant tout à l'éclatement du royaume de Bourgogne et aux privilèges d'immédiateté impériale distribués par l'empereur. Ainsi certaines grandes familles jouissent d'un pouvoir politique important comme les

¹ ADD, B2570, fol. 88v°.

² ADD, B2570, fol. 44v°.

Clermont ou les Poitiers par exemple. Néanmoins l'allodialité est surtout le fait des grands princes ecclésiastiques dans ces comtés, maîtres de vastes territoires comme à Valence, Embrun ou encore Die. Tous relèvent de l'immédiateté impériale, c'est-à-dire qu'ils dépendent directement de l'empereur. Cela implique que leurs territoires, dont le dauphin est coseigneur, échappent en partie au contrôle du dauphin. Louis II entreprend alors de renforcer son contrôle politique et son autorité face à la puissance des dignitaires ecclésiastiques mais aussi pour établir clairement les frontières du Dauphiné, au détriment des alleux¹. Cette politique est clairement lisible dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar, bien qu'elle concerne l'ensemble des comtés de Viennois-Valentinois et Valentinois-Diois.

Une notification de demande d'hommage, non datée et non signée, enjoint à « toute persona sia d'eglisa ou temporal de quelque estat [...] que sia que tenhe ausdits contas de Valentinois et de Dioys en las teras medias ou immedias fieus nobles et allodialx rendes seignories terres »² de faire hommage au dauphin par l'intermédiaire du juge mage de Valentinois-Diois à Montélimar dans les quinze jours « après la present [sic.] notifficacion »³. Bien qu'il ne présente pas de mention de commandement, cet acte a été émis « de part notre souverain seigneur monseigneur lo dalphin de Viennois conte de Valentinois et de Diois »⁴. La politique d'inféodation des allodiaux est alors évidente ici, dans le simple fait que ceux-ci soient mandés de faire hommage au dauphin. De plus, il est prévu que si l'hommage n'est pas prêté au terme des quinze jours annoncés, « lesdits fiaulx, terres, provenues et emolumens seront pris reduis et mis en las mans de mondit seigneur le dauphin »⁵. Cette politique semble donc supposer que le dauphin a les moyens de contraindre les allodiaux à reconnaître sa souveraineté. Il est ensuite expliqué dans ce même acte que « les fieulx allodialx »⁶ seront tenus de s'armer « chascun segont la value de los biens » à la manière des vassaux ayant dix livres de revenus

¹ GAUSSIN P.-R., *Louis XI : un roi entre deux mondes*, 1976, A. G. Nizet, Paris.

² ADD, B2570, fol. 122r°.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ ADD, B2570, fol. 122v°.

par an qui fournissent chacun un cinquième d'homme d'arme au minimum. Ils sont également tenus de « se abilharan pour las gardes de las ciotes, villes, chastels ou forteressas au demourant out mondit seigneur lour voudra ordenar quant louc et temps en sera c'est assavoir de jaques brigandines saladas et albalestas [...] chascun segont sa facultat »¹. L'ensemble des exigences ici faites à l'encontre des allodiaux est donc identique à celles formulées un paragraphe plus haut aux vassaux engrangeant dix livres de revenus par an. Pour ce faire, les allodiaux ont « jusia ung mes depuis la presente notifficacion et crie et ayso sur la pena de XXV mars d'argent »². Il est alors ici manifeste que les allodiaux sont considérés par le prince comme faisant partie intégrante de ses vassaux et sont donc traités comme tels, devant répondre à la volonté du dauphin à moins de subir des peines conséquentes. Il s'agit donc ici de la manifestation d'une politique reposant entièrement sur l'autorité souveraine de Louis II. Un dernier opus concerne les allodiaux et confirme l'idée que le dauphin s'impose à eux puisqu'il est dit « que nengun notaris non sian si ardi ni ausa de usar de auctorita imperiala en tout lo Dalphina ni a lesdits contas de Valentinois et de Dyes [...] sus la pena de X mars d'argent donnerons a mondit seigneur le dalphin et sus pena de son indignacion »³. Les allodiaux semblent alors clairement prévenus de la volonté de Louis II de mettre en son pouvoir leurs territoires.

D'autres indices de cette politique, plus sibyllins, parsèment le registre. Certains ont déjà été évoqués comme par exemple les ingérences plus ou moins subtiles de la justice de visénéchaussée vers celle de l'Official de Valence à l'image de l'affaire des frères d'Ostun contre Anthoine Jullian développée précédemment. Le registre contient également un ordre de publication d'« une autre cryé a l'encontre de ceulx de Valence »⁴ qui prévoit une peine de confiscation « de corps et de biens »⁵ de tout sujet dauphinois se rendant dans les terres de Valence ou de tout sujet de l'évêque se trouvant en Dauphiné.

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ ADD, B2570, fol. 123r°.

⁴ ADD, B2570, fol. 104v°

⁵ *Ibid.*

Certains congés et licences de transport de marchandises portent aussi la trace de cette interdiction. Martin Boqueron, marchand déjà évoqué plus tôt, demande en effet la permission de passer par les terres de l'évêque de Valence pour commercer du sel, chose qu'il n'ose faire de peur des conséquences de l'interdiction¹. Le dauphin lui accorde alors congé et licence de passer par les terres de l'évêque à condition « qu'il ne descharge sel en aucun lieu ne ne distribuera a aucune personne dez hommes et subgietz dudit evesché »². Pierre du Villars et Jeromme Chapuis, eux aussi marchands, obtiennent également de pouvoir conduire leur cargaison sans qu'ils soient inquiétés « a cause des deffences par nous faictes pour le fait de Valence »³. Aucun de ses actes ne mentionne plus avant les raisons pour lesquelles cette défense a été promulguée. Il est donc possible qu'elle soit due aux conséquences du refus de l'évêque de Valence de prêter hommage à Louis II, d'autant qu'elle semble intervenir quelques semaines avant que l'évêque ne finissent par céder.

En effet, si l'ordre de publication de la défense n'est pas daté, les congés et licences sont respectivement datés du premier septembre 1450 et du 13 septembre 1450 tandis que les princes ecclésiastiques à la tête de seigneuries allodiales finissent par prêter hommage à Louis II entre septembre et octobre 1450⁴. Il n'est alors pas aberrant de penser que cette défense ait pu faire partie d'une manœuvre politique visant à forcer la main de l'évêque de Valence. Ces hommages entraînent alors la disparition progressive par l'action de Louis II de cette « anomalie incompatible avec sa souveraineté »⁵. Outre cette conséquence politique, ils ont aussi des répercussions judiciaires puisque par ces hommages, les justices des évêques de Grenoble, Vienne et Valence peuvent désormais être renvoyés en appel devant les juges delphinaux⁶. Il est ainsi possible de dire que la politique de Louis II en matière allodiale est un succès, au moins en ce qui concerne l'allodialité ecclésiastique, majoritaire en Dauphiné.

¹ ADD, B2570, fol. 106v°-107v°

² ADD, B2570, fol. 107r°

³ ADD, B2570, fol. 109v°

⁴ BLIGNY B. (dir.), *Histoire du Dauphiné*, 1973, col. Univers de la France et des pays francophones, Éditions Privat, Toulouse.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

Toutes ces considérations amènent à penser que la dialectique entre autorité et miséricorde ou clémence permet au dauphin Louis II d'affirmer avec force sa souveraineté sur l'ensemble des territoires du Dauphiné. Par l'octroi de privilèges et de sa protection, le prince renforce la sujétion de ses justiciables, tout autant que par l'autorité dont il fait preuve en contraignant plus ou moins subtilement les seigneurs allodiaux à lui prêter hommage et donc à devenir ses vassaux et sujets. La politique centralisatrice de Louis II a ainsi pour conséquence de renforcer la sujétion, certainement de manière planifiée. Cette politique centralisatrice se lit avant tout dans l'inféodation systématique des justices nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'autorité du prince au Conseil delphinal, cour souveraine du Dauphiné. Par cette centralisation le dauphin acquiert alors un contrôle accru sur l'ensemble de la machinerie judiciaire delphinale. Il est alors possible de voir ici une politique de régulation de la justice non seulement par la centralisation vers Grenoble mais aussi par les diverses interventions du dauphin dans de nombreux aspects de la pratique judiciaire ainsi que de la vie quotidienne et économique.

CHAPITRE II - Un instrument de régulation économique

Comme il a déjà été développé plusieurs fois, l'économie est très présente dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar. Dès lors, il paraît normal que la politique économique du dauphin y soit reflétée. Cet aspect économique concerne avant tout les taxes et leur gestion par le gouvernement delphinal pour ce qu'il en a déjà été dit. Cependant il ne s'agit pas du seul volet de la politique économique de Louis II évoqué dans le registre. Outre les libéralités

individuelles accordées à certains marchands dont il a déjà été question à plusieurs reprises, le registre fait état d'un certain interventionnisme de l'État delphinal dans l'économie de la principauté. Il s'agit là d'un choix politique de la part de Louis II qui pourrait aussi bien ne pas intervenir dans l'économie. La volonté de ce prince d'éveiller l'économie de sa principauté est toutefois connue, autrefois identifiée comme l'un des quatre axes principaux de sa politique delphinale par Pierre-Roger Gaussin¹. Cet interventionnisme se manifeste alors selon diverses manières dans la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar mais toujours par une forme ou une autre de régulation.

Une régulation du marché

Le cadre de la justice de vi-sénéchaussée laisse place à une régulation du marché sous plusieurs formes qui engendrent toutes un certain contrôle des prix des denrées alimentaires de base. Le prix du pain en premier lieu est soumis à une régulation. En effet trois notables de Montélimar sont « commis et deputéz par la villa »² pour « fayre l'eyssay du pen »³. Cette procédure d'essai du pain consiste à mesurer dans un premier temps la quantité de farine tirée d'une mesure précise de blé. Ici, à partir d'un setier de blé, quatre-vingt dix-neuf livres de farine ont été produites. Le prix du setier de blé est ensuite indiqué, huit gros louis, ce qui permet de déduire le prix approximatif de ces quatre-vingt dix-neuf livres de farine, bien qu'il ne soit pas précisé. De cette farine est ensuite fait du pain de deux sortes différentes, pain blanc ou pain « rosset »⁴. Les pains sont alors pesés et en fonction du prix du blé et du poids du produit fini, un prix est fixé. Par exemple, le pain « rosset » vendu à deux deniers la pièce doit peser quatorze onces et demie⁵. Seulement ce poids n'est valable que lorsque le blé coûte huit gros louis le setier. À dix gros louis le setier de blé, « doyt pesar lo rosset de II deniers XII

¹ GAUSSIN P.-R., *Louis XI : un roi entre deux mondes*, 1976, A. G. Nizet, Paris.

² ADD, B2570, fol. 84v°

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ ADD, B2570, fol. 85r°

onces III quarts »¹. Le poids du pain blanc de deux deniers est calculé de la même façon, devant être de douze onces et demie pour un setier de blé à huit gros louis² et de huit onces et demie pour le setier de dix gros louis³. Ainsi, ce n'est pas tant le prix du pain qui est fixé mais plutôt la quantité de pain que l'on peut obtenir avec deux deniers selon le cours du blé. La procédure prévoit alors une large variation du prix du setier de blé puisque le poids du pain est calculé dans le détail à partir de quatre gros louis le setier jusqu'à vingt-quatre gros louis.

Cette procédure permet donc un contrôle du prix du pain, denrée essentielle de l'alimentation médiévale. L'activité des meuniers, boulangers et marchands est alors régulée de manière à ce que les prix du pain ne dépassent pas un certain niveau d'inflation, garantissant dans une certaine mesure l'accès à cette ressource pour les plus pauvres. Cette garantie revêt une importance capitale en tant qu'action politique dans une société reposant sur une économie de subsistance où les famines ne sont pas rares. La conjoncture de l'année 1447 où cet acte a été produit, sans être à la famine, n'est en effet pas des meilleures du point de vue des rendements agricoles⁴. Le large éventail de prix prévus pour le setier de blé laisse cependant entendre que la spéculation sur le blé, pratique courante au Moyen-Âge, n'est quant à elle pas régulée. De ce fait, la garantie d'accès au pain pour les plus modestes se trouve grandement diminuée.

Cette politique de régulation ne semble pas être le fait du dauphin puisque les commissaires ayant réalisé cette procédure n'ont pas été commis par lui mais par la ville de Montélimar. Cependant, aucune trace de cette commission n'a été retrouvée dans les délibérations consulaires de la ville concernant l'année 1447 où l'acte en question a été produit. De plus, cet acte est unique en son genre dans l'ensemble du registre de la vi-sénéchaussée. Il n'est donc pas aisé de déterminer s'il s'agit là d'une procédure courante ou non, que ce soit par sa fréquence ou par le nombre de localités où elle peut être effectuée. Quoi qu'il en soit l'organe de régulation ici n'est pas l'autorité delphinale mais celle du consulat. Cela implique que le

¹ ADD, B2570, fol. 85v°

² ADD, B2570, fol. 85r°

³ ADD, B2570, fol. 85v°

⁴ BLIGNY B. (dir.), *Histoire du Dauphiné*, 1973, col. Univers de la France et des pays francophones, Éditions Privat, Toulouse.

dauphin n'est pas le seul à pouvoir s'exprimer par le biais de la justice de vi-sénéchaussée, même si d'une certaine façon l'autorité consulaire existe par la délégation de l'autorité princière. En outre, le fait que cette procédure soit enregistrée ici suggère que son contenu est de fait approuvé par le gouvernement delphinal étant donné que la justice de vi-sénéchaussée en est dépendante.

Les échanges sont également régulés dans le cadre de la justice de vi-sénéchaussée, notamment par l'ordonnance d'interdiction de transporter du blé hors du Dauphiné dont il a déjà été question. Par cette ordonnance, le dauphin ordonne « que nul de quelque estat ou condicion qu'il soit et sans nul excepter ne soit si ozé de transporter hors de nosdits Daulphiné et contéz doresnavant acuns bléz avoines ou autres grains pour quelque cause ou couleur que ce soit »¹. Louis II précise qu'il a pris cette décision en raison de « la grant chierté »² des ces céréales qui peut découler de l'exportation des denrées. Il s'agit donc ici encore de réguler le prix des denrées essentielles à l'alimentation en bloquant l'exportation. Cette réglementation s'intègre parfaitement dans la politique économique de Louis II telle qu'elle est décrite par Jean-François Lassalmonie, c'est-à-dire que les denrées sont bloquées dans le pays les années de mauvaises récoltes et les frontières en sont largement ouvertes lorsque la conjoncture est plus favorable³. L'ordonnance prévoit aussi de donner aux officiers delphinaux des moyens importants pour la faire appliquer. Elle enjoint alors aux officiers d'assigner « a chacun desdits pors et passages gens propres pour praindre garde »⁴. Par l'octroi de ces moyens, le prince fait preuve d'une véritable planification qui donne corps à sa politique. D'autres actes du registre montrent que la politique est appliquée par les officiers delphinaux comme le cas de Guigo Fontanier et Jehant Ferrant par exemple. Les deux hommes ont acheté du blé à Montélimar et l'ont fait charger sur le Rhône en direction d'Avignon « avant notredite deffense ou au moins qu'elle venist a leur cognoissance »⁵. De par l'interdiction du dauphin

¹ ADD, B2570, fol. 46r°

² *Ibid.*

³ LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Histoire économique et financière de la France. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

⁴ ADD, B2570, fol. 46v°

⁵ ADD, B2570, fol. 47v°-48r°

leur marchandise est alors saisie et ils sont arrêtés ce qui montre que la régulation est effective, d'autant plus qu'il s'agit ici d'un exemple parmi d'autres dans le registre. Ils obtiennent néanmoins congé et licence de faire transporter une quantité très précise de blé jusqu'à Avignon, y compris celui déjà chargé sur le Rhône. Ce privilège leur est octroyé à condition « qu'ilz affermeront par leurs sermens en vous présences que ledit blé avoit esté achaté et partie chargé avant qu'ilz eussent cognoissance de notredite deffence »¹. Outre l'importance du serment qu'elle suggère, cette condition laisse bien entendre que le dauphin escompte que la régulation des échanges qu'il impose par cette ordonnance soit respectée. De plus, il est possible de comprendre par ces conditions, ainsi que par le contenu de la défense d'autant plus qu'elle est enregistrée ici que l'ordonnance prend place dans le cadre de la justice et qu'en faisant cette défense, le dauphin rend justice. D'autres exemples de congé et licence imposent des conditions similaires comme le cas de Jehan Jobber et Pierre Villars² ou encore celui de Jeromme Chapuis³.

La régulation du marché que l'on peut observer dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar passe donc par plusieurs canaux qui visent en premier lieu le contrôle du prix des denrées alimentaires de base. Mais il est aussi possible de voir en cette politique une tentative de dynamisation du marché interne au Dauphiné, qui n'est pas des plus actifs⁴, par la réduction drastique des exportations et donc une augmentation du stock disponible sur le marché intérieur. Cet aspect de la régulation serait en totale adéquation avec les intentions politiques que prêtent une part importante de ses biographes à Louis II, c'est-à-dire celles de développer la santé économique de la principauté⁵.

¹ ADD, B2570, fol. 48r°

² ADD, B2570, fol. 71 v°-72r°

³ ADD, B2570, fol. 92v°

⁴ MURRAY-KENDALL, *Louis XI « l'universelle araigne »*, 2014 (rééd. 1971), Pluriel, Paris.

⁵ GAUSSIN P.-R., *Louis XI : un roi entre deux mondes*, 1976, A. G. Nizet, Paris, LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Histoire économique et financière de la France. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris et FAVIER J., *Louis XI*, 2001, Fayard, Paris.

Une régulation du système de crédit

Comme il a déjà été dit précédemment, le système de crédit concerne l'ensemble de la société au quotidien. Ce caractère englobant de l'endettement amène la justice princière à l'envisager et surtout à l'encadrer, tendant à « criminaliser l'endettement »¹ par l'assimilation de la dette à un vol.

Dans un premier temps, les actes envisageant l'endettement dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar interviennent sur l'honneur, infiniment précieux dans la société médiévale. Avant tout les débiteurs sont contraints par ces lettres de « renoncé par foy et serment »² aux lettres de grâce ou de répit s'ils en ont obtenues lorsqu'une lettre de débit a été accordée à leur créancier. Les débiteurs se voient alors astreints de payer leur dette au risque de briser leur serment et ainsi de perdre leur honneur tout en commettant un péché. Le serment est un engagement solennel reposant sur une invocation divine, qu'elle soit formulée ou non³, engageant donc à la fois l'honneur et la foi de celui qui le prête. Le principe de régulation de ce système ne revêt donc pas des implications uniquement économiques mais aussi sociales. La dimension morale de la dette engendre en partie ces retombées sociales, non seulement pour les débiteurs mais aussi pour les créanciers. La morale chrétienne ne voit en effet pas d'un très bon œil la figure du créancier impitoyable qui contraint ses débiteurs à payer⁴. L'intervention du dauphin permettrait alors aux créanciers de se targuer d'une caution morale, fournie par l'accord du prince. Cependant, cette clause n'est valable que « se en icelles [lettres obligatoires] n'est faite expresse et especial mencion des renunciacions foy et serment dessusdits »⁵. L'existence d'une telle précaution démontre

¹ CLAUSTRE J., *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen-Âge*, 2007, Publications de la Sorbonne, Paris, p. 355.

² ADD, B2570, fol. 92r°

³ LEVELEUX-TEIXEIRA C., « Des serments collectifs au contrat politique ? » in FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris, pp. 269-289.

⁴ CLAUSTRE J., « Dette et obligation à Paris à la fin du Moyen-Âge » in LEMESLE B. (dir.), *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen-Âge au XVIIIe s.*, 2011, col. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes, pp. 69-83.

⁵ ADD, B2570, fol. 92r°

une fois encore la parfaite connaissance du fonctionnement du système de crédit jusque dans la régulation qui peut en être faite par le dauphin. Cela confirme donc que non seulement le crédit est une forme économique particulièrement prégnante mais aussi que sa régulation est habituelle comme le démontre Julie Claustre par son analyse de l'emprisonnement pour dette¹.

L'aspect religieux du système de crédit se retrouve également dans les lettres de répit qui s'appliquent « nonobstant quelzconques obligations ou renonciacions sur ce faictes et passées pour foy et serment pourveu qu'il ait sur ce dispensacion de son prelat »². La procédure de régulation place alors la dette sur le plan moral de la foi jurée comme le souligne Véronique Beaulande-Barraud³, ce qui implique dans la procédure les autorités ecclésiastiques, particulièrement compétentes en la matière. Cette condition laisse entendre que le prince n'est pas la seule autorité en mesure de réguler le système de crédit, l'application de la lettre de répit dépendant de l'approbation du prélat « ou d'autre aiant pouvoir a ce »⁴. Cette double régulation du système peut être un frein à l'autorité delphinale en la matière étant donné qu'ici c'est le prélat qui décide *in fine* si le répit est appliqué à partir du moment où le débiteur a renoncé à sa lettre de répit, de manière contrainte ou non.

Les plaignants modestes qui obtiennent un répit invoquent tous les mêmes motifs pour justifier leur incapacité à rembourser leurs dettes, c'est-à-dire les aléas climatiques dont il a déjà été question. La *Somme rurale* de Jean Boutillier révèle que seules trois justifications sont jugées comme légitimes pour obtenir un répit : l'appauvrissement dû aux guerres légitimes du

¹ CLAUSTRE J., *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen-Âge*, 2007, Publications de la Sorbonne, Paris.

² ADD, B2570, fol. 112r°

³ BEAULANDE-BARRAUD V., « Le traitement de la dette par l'officialité de Reims à la fin du XV^e s. » in BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRE J., MARMURSZTEJN E. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne*, 2012, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes, pp. 177-190.

⁴ ADD, B2570, fol. 52v°

prince, celui engendré par un vol ou par des catastrophes naturelles¹. Seul l'appauvrissement dû à des causes extérieures est donc considéré légitime pour obtenir un répit et celui dû aux aléas climatiques invoqué par les plaignants du registre rejoint la cause des catastrophes naturelles. Il est alors intéressant de se rendre compte que les lettres de répit accordées à des individus aisés sont moins prodigues en détails lorsqu'il s'agit de décrire la raison pour laquelle ceux-ci ne peuvent rembourser leurs dettes. Anthoine Fores par exemple, garde de la monnaie de Montélimar, n'est pas en mesure de rembourser ces créanciers « tant pour certaines plegeries qu'il a faites de bonne foy pour aucunes personnes comme pour pluseurs aultres doires et diverses fortunes qui lui sont survenues »². De la même façon, Pierre Duses a perdu la plus grande partie de ces biens « tant a l'occasion de plaideries de proces que pour pluseurs et diverses fortunes que puis huit ou dix ans en ca luy sont sourvenues »³. Ces justifications ne font pas partie des trois motifs d'appauvrissement légitimes prévus par la *Somme rurale*, ce qui peut expliquer leur brièveté. Le fait que ces lettres de répit aient tout de même été accordées suppose alors une affirmation importante de l'autorité delphinale qui agit en dehors du balisage moral de son intervention. Il n'en reste pas moins que les motifs invoqués font état d'un appauvrissement et non d'une mauvaise gestion de leur patrimoine de la part des plaignants.

Le cas d'Anthoine Fores dont il a déjà été question révèle une intervention delphinale poussée dans le système de crédit. En effet, celui-ci obtient un répit de rembourser les sommes dues à Raymond Mosses par François Esfrea et pour lesquelles il a été pleige. L'intervention du dauphin dans ce processus peut alors constituer une régulation du fonctionnement même du système dans le sens où le pleige ne remplit plus le rôle qui lui est dévolu. Bien que ce cas revête un caractère exceptionnel puisque unique dans le registre, il reste révélateur de la politique interventionniste de Louis II.

¹ CLAUSTRÉ J., « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XIV^e et XV^e s.) » in BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRÉ J., MARMURSZTEJN E. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne*, 2012, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes.

² ADD, B2570, fol. 20r°

³ ADD, B2570, fol. 52v°

Néanmoins, la régulation semble également être limitée par le dauphin lui-même puisqu'il précise tout aussi systématiquement que le répit est accordé au suppliant « maiz que autrefois il n'ait eu de nous sembleble grace »¹. Ainsi, selon la rhétorique de ces actes, Louis II n'accorde de répit qu'une seule fois par individu. Il est toutefois possible que cette condition ne soit que le fruit de la construction du discours delphinal où l'exception doit rester extraordinaire et ne soit pas réellement appliquée, ou au moins pas à tout le monde. La régulation de ce système économique revêt une dimension hautement politique dans le sens où accorder un répit revient pour le souverain à affirmer sa souveraineté de manière incontestable et incontestée par l'annulation d'engagements privés. Ce faisant, le dauphin substitue à la dette pécuniaire due à un créancier une dette morale qui lui est due par le débiteur dans les dynamiques du don contre-don. Ainsi, le répit « transforme la dette privée en sujétion »². Réguler l'endettement revient donc pour l'autorité delphinale à exercer un contrôle sur l'ensemble de la population par la sujétion.

L'ensemble de ces considérations atteste l'importance du système de crédit dans la vie économique mais aussi quotidienne de la société médiévale. L'interventionnisme du dauphin en la matière met donc en avant sa volonté de réguler l'économie dauphinoise ainsi que l'aspect quotidien du système. Ces lettres, tant de débit que de répit, revêtent en effet des conséquences économiques comme des répercussions dans la vie quotidienne des bénéficiaires et notamment leur vie sociale et spirituelle. Le non-remboursement d'une dette peut entraîner de lourdes conséquences pour les débiteurs qui risquent jusqu'à l'emprisonnement mais aussi l'excommunication pour dette, fait massif à la fin du Moyen-Âge³. Dès la seconde moitié du XIV^e s., le problème des excommunications pour dette ressort

¹ ADD, B2570, fol. 23v°

² CLAUSTRE, J., « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XIV^e et XV^e s.) » in BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRE J., MARMURSZTEJN E. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne*, 2012, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes, p. 176.

³ BEAULANDE-BARRAUD V., « Le traitement de la dette par l'officialité de Reims à la fin du XV^e s. » in BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRE J., MARMURSZTEJN E. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de*

nettement des comptes-rendus de visites pastorales en Dauphiné, certains mandements assumant la présence d'excommuniés jusqu'à la hauteur de la moitié de leur population¹.

Ainsi l'interventionnisme dont fait preuve Louis II, tant par la régulation du marché que par celle du système de crédit, relève d'une certaine politique économique dont les visées sont multiples. Garantir un large accès aux denrées alimentaires de base semble être dans un premier temps le but principal de la régulation du marché. Néanmoins, la dynamisation de l'économie dauphinoise paraît également être un point important de cette politique. La régulation du système de crédit qui prend place dans la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar concerne uniquement le prêt entre particuliers, le registre restant silencieux sur la spécialisation de certains individus dans les activités bancaires. Il s'agit donc ici d'une régulation d'un fait de l'économie quotidienne qui n'engendre pas les mêmes conséquences que les interventions du dauphin sur le marché. Il s'agirait donc de deux régulations différentes : l'une opère essentiellement sur l'économie, bien qu'elle ait aussi des effets sur la vie quotidienne des sujets, quand l'autre passe par une économie secondaire, mais essentielle. L'intromission du dauphin dans la vie quotidienne de ses sujets passe ainsi par cette régulation qui agirait alors pour le prince comme un outil de contrôle, tant de l'économie que de la vie de ses sujets.

CHAPITRE III - Un instrument de contrôle

La société médiévale est une société d'ordres où chacun tient une place bien définie. L'ascension sociale y est certes possible mais elle reste difficile, chacun remplissant le rôle que sa naissance lui a assigné. Le chaos et la déchirure sociale sont les maux les plus redoutés par la société médiévale. Ainsi les théories du bon gouvernement entretiennent-elles cette société d'ordre par la définition du bon prince comme étant celui qui conserve l'ordre parmi

production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne, 2012, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes, pp. 177-190.

¹ PARAVY P., *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné. Évêques, fidèles et déviants (vers 1340-vers 1530)*, vol. 1, 1993, coll. de l'École française de Rome, Publications de l'École française de Rome, Rome, pp. 462-469.

ses sujets et préserve la paix sociale en maintenant ses sujets à la place qui est la leur. Cet ordre social revêt plus d'importance encore en ces années 1440-1450 au contexte politique troublé, tant par les tribulations de la fin de la guerre de Cent ans que par le souvenir prégnant de la guerre civile et par l'agitation princière. La justice dans son ensemble est alors un vecteur de ce contrôle social et politique, par l'édiction d'une norme mais aussi par l'application de cette norme qui passe par la correction si besoin est. Dans ce sens, la justice de la vi-sénéchaussée de Montélimar représente pour le pouvoir delphinal un outil de contrôle de la population, que ce soit un contrôle du comportement individuel et collectif, celui des hommes qui font vivre les institutions encadrantes ou encore celui des droits du dauphin sur le territoire.

Un contrôle des comportements par la correction

Par sa nature même, la justice a vocation à contrôler les comportements en les corrigeant de manière à stopper les comportements déviants. La correction de ces comportements fait partie des devoirs du prince tels qu'ils sont pensés par les théories médiévales du bon gouvernement. Ainsi, la correction découle de l'autorité princière tout autant qu'elle en permet l'affirmation. Ces comportements déviants qu'il faut corriger sont ceux qui sont perçus comme un danger pour la paix sociale qui maintient la communauté unie. Le vol, seul crime remis au sein de la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar, en fait partie. Les trois cas de vol de ce registre ont fait l'objet de lettres de rémission, ce qui pourrait laisser entendre que la correction est ici limitée. Il ne faut cependant pas oublier que ces lettres n'effacent pas forcément toute forme de correction. La lettre accordée à Pons Ponsart par exemple impose le « silence perpétuel »¹ sur le vol de poisson qu'il a perpétré, « pourveu toutefuoyes qu'il paiera en avons ordonné lesdites peines contre lui declairées »². La rémission s'accompagne donc ici d'une mesure de correction, sous la forme d'une réparation financière. Cette correction résulte cependant d'un choix de la part de l'autorité judiciaire puisque les deux autres cas de rémission du registre ne font pas état de telles conditions.

¹ ADD, B2570, fol. 41r°

² *Ibid.*

Il est néanmoins possible de considérer que la rémission exerce un contrôle bien plus large que celui mis en place sur le plaignant gracié. En effet, l'un des effets de la grâce est de « restitué [...] a sa bonne fame et renommée »¹ le criminel remis. Par cette mesure, l'autorité delphinale prétend alors contrôler le comportement de la communauté toute entière. Celle-ci doit, dès lors que la lettre de rémission a été émise, considérer que le plaignant n'a commis aucun crime² et le réintégrer en son sein. La rémission des crimes permettrait alors au dauphin d'exercer un contrôle sur le criminel, qu'il soit corrigé ou non, et sur la communauté dans laquelle il évolue.

Outre la rémission, qui ne représente encore une fois que 3,3 % des cas, la correction est manifeste dans de nombreux types d'actes du registre de Montélimar. La formule « sur certaines et grans peines a nous a appliquer »³ notamment affirme de manière limpide la correction. Ce syntagme de la correction peut intervenir à différents moments de la procédure judiciaire. Dans la majorité des cas, il intervient avant même qu'une infraction ait été commise. L'ordonnance interdisant de sortir du blé du Dauphiné par exemple indique que les éventuels contrevenants encourent « d'estre pugny d'amende arbitraire en corps et en biens »⁴. Dans le même sens, l'ordre de mise en arme adressé au capitaine de Montélimar stipule que soixante « des plus notables et solvables »⁵ doivent être armés avant le jour de Noël suivant « sur certaines et grosses peines à nous a aplicquer »⁶. Ces avertissements laissent alors entrevoir une planification de la correction qui vise à être appliquée en cas d'infraction mais aussi sûrement à éviter ces infractions par la dissuasion.

Cette planification est aussi manifeste dans les décisions judiciaires qui interviennent dans le cadre d'un litige. L'injonction faite aux chanoines du chapitre de Sainte-Croix de respecter les

¹ ADD, B2570, fol. 3r°

² GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

³ ADD, B2570, 89v°

⁴ ADD, B2570, fol. 46r°

⁵ ADD, B2570, fol. 39v°

⁶ ADD, B2570, fol. 40r°

droits, revenus et possessions du prieuré de Notre-Dame-d'Aygu use également de la formule « sur grosses paines a nous a appliquer »¹. La sentence judiciaire exprimée par cet acte tend en elle-même à contrôler le comportement des chanoines de la collégiale mais la mobilisation de ce syntagme vient confirmer cette volonté de contrôle par la possibilité de la correction. Il est également bien précisé que les « grosses peines » mentionnées seront au besoin appliquées à l'appréciation du dauphin. De manière générale, il s'agit là d'une affirmation de l'autorité princière par sa capacité à imposer des peines mais dans le contexte de ce cas en particulier cette affirmation est bien plus forte. Les acteurs du cas étant tous des ecclésiastiques, il devrait théoriquement prendre place au sein de la justice ecclésiastique. Ainsi, le fait même de retrouver ce cas dans la justice de vi-sénéchaussée constitue une démonstration de l'affirmation de la justice princière sur les juridictions ecclésiastiques. Cependant, cette affirmation est d'autant plus puissante que la possibilité d'une correction exercée par le dauphin est proclamée. Par cette formule, le prince se montre alors comme le souverain de tous ses sujets, tous soumis à son pouvoir de correction, y compris ceux qui bénéficient du privilège du *for*. La planification de la correction se retrouve d'ailleurs également dans les actes octroyant des privilèges de par le dauphin. Le congé et licence accordé à Martin Boqueron, marchand de Romans, de passer par les terres de l'évêque de Valence pour transporter du sel depuis Avignon jusqu'à Romans malgré la défense sur ce faite par le dauphin stipule que le marchand ne doit en aucun cas fournir les sujets de l'évêque, « sur les peines contenues esdites deffences »². Ce privilège constitue une exception à la norme édictée par la défense susmentionnée, mais cela n'empêche pas pour autant qu'il soit soumis à des conditions et à une possible correction, comme il arrive régulièrement dans les concessions de libertés par le dauphin³. Ainsi, le prince concède mais ne renonce pas à son pouvoir de correction et donc au contrôle des comportements.

La volonté de dissuasion que l'on peut déceler ici semble être confirmée par les prescriptions de diffusion d'une partie des décisions delphinales contenues dans ce registre. Les actes qui

¹ ADD, B2570, fol. 69r°

² ADD, B2570 fol. 107r°

³ SANTAMARIA-LEMONDE A., « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* Les fondements contractuels du pouvoir en Dauphiné à la lumière du statut de 1349 » in FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris.

font ainsi l'objet d'ordres de diffusion sont avant tout ceux qui ont une portée générale comme l'ordonnance interdisant de transporter du blé hors du Dauphiné par exemple. Le dauphin mande ici le sénéchal de Valentinois ou ses lieutenants de faire « par tous les destrois et lieu de votre juridicion pors et passaiges d'icelle signiffier par cry et en lieux publiques et autrement tellement que aucuns ne puissent prétendre ignorance »¹. Cette diffusion se retrouve également dans la défense de chasse dans laquelle les officiers sont mandés de « fere fere lesdites défences et criés »². Un acte en lui-même est aussi consacré à la publication de la défense faite par le dauphin « a l'encontre de ceulx de Valence »³. Celui-ci est émis par le bâtard d'Armanchat à un officier de Montélimar, ordonnant à ce dernier de faire « incontinement publier »⁴ cette défense. Ces ordres de publication mettent en avant la nécessité d'informer la population des décisions du dauphin. Il s'agit donc d'une étape importante de l'édiction de la norme par le prince. Outre cela, la mention systématique des « grosses peines » dans les décisions devant être publiées laisse entendre que la population doit être informée non seulement de la décision mais aussi de la correction qui peut en découler.

Ainsi, le contrôle des comportements inhérent à l'exercice de la justice passe non seulement par les décisions judiciaires en elles-mêmes mais aussi par l'affirmation d'une possible correction que personne ne doit pouvoir ignorer. Cette correction est alors un instrument dans les mains du prince qui lui permet de maîtriser la norme comportementale de ses sujets.

Un contrôle des officiers

Il a déjà été évoqué précédemment que la justice de vi-sénéchaussée est non seulement le lieu du dialogue entre le prince et ses sujets ainsi qu'entre le prince et ses officiers mais aussi de la communication des officiers entre eux. Il est néanmoins possible de considérer

¹ ADD, B2570, fol. 46v°

² ADD, B2570, fol. 47r°

³ ADD, B2570, fol. 104v°

⁴ *Ibid.*

qu'encore plus que le lieu d'un dialogue, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar constitue pour le dauphin un instrument de contrôle de la pratique des officiers. Ce contrôle semble bien naturel puisque les officiers exercent dans le cadre de la délégation de l'autorité delphinale qui émane du prince.

Dans un premier temps, le choix des officiers prend place au sein de cette justice. Les trois lettres de provision enregistrées ici, comme cela a déjà été mentionné, pourvoient à des offices dont l'exercice est essentiellement local comme celui de « procureur fiscal en notre ville du Monteilhaymar et ressort de Vauldene »¹ et d' « essayeur de notre monnaie du Monteilaymar »². Néanmoins le caractère local de la dernière provision ne réside pas dans la nature de l'office, qui est celui de « chaussetier et varlet de chambre »³ du dauphin, mais par le lieu d'habitation de l'homme retenu comme officier, Gaspard Garlandier qui réside à Montélimar. La justice de vi-sénéchaussée est donc le vecteur du contrôle de la provision des offices mais uniquement dans le cadre du ressort de la vi-sénéchaussée malgré les apparences.

La provision des offices laisse entrevoir une autre forme de contrôle, celle de l'officier en lui-même qui est systématiquement requis de prêter « le serment acoustumé »⁴. De plus, la lettre de provision de Gaspard Garlandier est suivie par une confirmation que celui-ci « fut reçu au serment »⁵ par Rogerin Blosset, maître d'hôtel ordinaire du dauphin. Il ne s'agit donc plus d'un contrôle de qui peut exercer l'autorité delphinale déléguée mais d'un contrôle moral de ceux qui l'exercent. Le serment permet au dauphin de s'assurer de la fidélité de ses officiers par sa dimension sacrée et imprécatoire en cas de parjure⁶. Le contrôle des officiers exercé par l'intermédiaire du serment est donc un contrôle sur le long terme.

¹ ADD, B2570, fol. 34v°

² ADD, B2570, fol. 79r°

³ ADD, B2570, fol. 22v°

⁴ *Ibid.*

⁵ ADD, B2570, fol. 23r°

⁶ LEVELEUX-TEIXEIRA C., « Des serments collectifs au contrat politique ? » in FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris, pp. 269-289.

La justice de vi-sénéchaussée permet également un contrôle de la pratique des officiers, par le dialogue qu'elle instaure entre les plus hautes autorités delphinales et l'ensemble des officiers de la vi-sénéchaussée. Dans de nombreux cas, les mandements faits aux officiers sont très précis. Les lettres de débit par exemple s'adressent en premier lieu au sergent « qui sur ce sera requis »¹ et qui est mandé de contraindre les débiteurs du plaignant à le rembourser « par prinse vendue et explectacion de leurs biens detencion et emprinsonnement de leurs corps se mestier est »². Les moyens d'action du sergent sont alors très clairement définis par l'autorité delphinale dont émane l'acte, contrôlant alors clairement la manière dont le sergent doit pratiquer son office. De plus, le dauphin défend au sergent de s'entremettre « de chose qui requiere congnoissance de cause »³, ce qui confirme l'idée d'un contrôle important de la pratique de l'office où chaque officier exerce dans un cadre très précis défini par l'autorité delphinale et adapté à chaque cas.

Ce contrôle se retrouve dans des actes de toutes sortes, y compris dans les défenses comme celle qui interdit la chasse en Valentinois-Diois où le prince donne « plain pover et comission especial »⁴ au sénéchal de Valentinois et de Diois ou son lieutenant ainsi qu'aux procureurs et autres officiers du Dauphiné pour faire appliquer l'interdiction. Par la formulation des actes qu'il émet, le dauphin contrôle alors le degré d'autonomie de ses officiers pour chacun des mandements qu'il leur adresse. La demande d'information adressée à Odoart de Marsanne, lieutenant du sénéchal de Valentinois et de Diois au siège de Montélimar, fait également état d'un tel contrôle de la pratique des officiers. Cette information concerne un prisonnier détenu au château de Montélimar « pour aucuns grans cas »⁵ et qui « a rompu nosdites prisons et est eschappé »⁶. Le dauphin lui ordonne alors d'enquêter sur le cas, de retrouver les éventuels complices de l'évadé et « de ce faire vous donnons plain pover auctorité et mandament

¹ ADD, B2570, fol. 45v°

² ADD, B2570, fol. 91v°

³ ADD, B2570, fol. 7v°

⁴ ADD, B2570, fol. 47v°

⁵ ADD, B2570, fol. 17v°

⁶ *Ibid.*

especial »¹. Néanmoins, si le lieutenant doit appréhender et prendre au corps les coupables, il ne peut le faire qu' « hors lieu saint »², conformément au droit d'asile. Ainsi, l'exécution des ordres du dauphin est contrôlée par la formulation même de l'ordre, y compris lorsque celui-ci est adressé à des officiers haut placés dans la hiérarchie delphinale.

La pratique des officiers est également soumise au pouvoir de correction du prince. De la même manière que les possibles contrevenants à la norme édictée par le dauphin sont prévenus qu'ils encourent « certaines et grosses peines »³, les officiers qui failliraient s'exposent à une même correction. L'ordonnance interdisant le transport de blé hors du Dauphiné enjoint expressément les officiers à prendre garde que l'interdiction soit respectée « et que par votre deffaulté ou negligence ou de vosdits commiz ne se puissent commectre aucuns abus ou quel cas vous en demourez chargé et y ferions procéder a l'ancontre de vous et de vosdits commiz par manière que ce seroit exemple a tous autres »⁴.

Les officiers font donc l'objet d'un contrôle important de leur pratique mais aussi d'une possible correction qui leur est tout à fait particulière sans oublier la dimension morale de ce contrôle. Ainsi, le prince s'assure non seulement de la fidélité de ses officiers mais aussi que sa politique est appliquée telle qu'elle a été pensée par un contrôle à la fois fondé sur l'engagement moral individuel et l'inquiétude engendrée par la menace de la correction.

Une préservation des droits du dauphin

Le contrôle politique princier décelable dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar s'exerce non seulement sur les hommes mais aussi sur leurs possessions, qu'il s'agisse de

¹ ADD, B2570, fol. 18v°

² *Ibid.*

³ ADD, B2570, fol. 40r°

⁴ ADD, B2570, fol. 46v°

terres, de droits ou de revenus divers et variés. Ce contrôle, en premier lieu politique, revêt également une dimension économique importante.

Dans un premier temps, la justice de vi-sénéchaussée donne au dauphin la possibilité de gérer son patrimoine propre comme en témoigne l'acte de vente de l'une de ses maison à Crest enregistrée ici. Cette « maison est en grant ruyne et nous est comme de nulle ou petite valeur et proffit »¹ et « chacun an y conviendrait faire grans reparacions »². Le dauphin décide alors de vendre cette maison à Pierre Deschamps, propriétaire de la maison qui la jouxte pour cent-vingt florins. Il est intéressant que le dauphin justifie avec insistance cette décision, ce qui s'explique par le fait que cette vente se conclut « non obstant quelconques ediz constitucions libartés ordonnances par nous ou nos pradecessours faictes de non vandre ou alier aucune chose de notre droit ou domaine »³. Il ne s'agit pas là d'un fait nouveau, l'idée que le prince ne peut aliéner une partie de son domaine, d'une manière ou d'une autre est déjà ancienne au XV^e s. mais il n'est pas rare que les souverains dérogent à cette règle. Cette acte participe donc d'une politique patrimoniale, certes traditionnelle, reposant sur une affirmation du pouvoir princier dans le sens où le dauphin va à l'encontre de ce que la coutume attend de lui.

Le cadre de la justice de vi-sénéchaussée permet aussi à Louis II de contrôler les possessions qu'il accorde en fief à ses vassaux ainsi que le comportement de ceux-ci au travers du rituel de l'hommage. La demande d'hommage enjoint toute personne « que tenhe ausdits contas de Valentinois et de Dioys en las terras medias ou immedias fieus nobles et allodialx rendes seignories terres et aultres provenimens »⁴ du dauphin de lui prêter hommage dans les quinze jours. L'hommage est la fondation même de la société féodo-vassalique et donc d'une continuité de la tradition politique. Ce rituel reste avant tout un serment de fidélité par lequel un homme libre se soumet à un autre. Il s'agit donc ici pour le prince d'établir un contrôle moral, fondé sur l'invocation divine, sur ses vassaux de la même manière que ce rituel agit sur les officiers. Les vassaux ne peuvent cependant pas se soustraire à ce serment puisque s'ils

¹ ADD, B2570, fol. 6r°

² *Ibid.*

³ ADD, B2570, fol. 6v°

⁴ ADD, B2570, fol. 122r°

n'ont pas prêté hommage au jour dit, « lesdits fiaulx terres provenues et emolumens seront pris reduih et mis en las mains de mondit seignor le dalphin »¹. De plus, les vassaux ayant été commis se voient également défendus de « touta explectacion [desdites terres] sus la pena de XXV mars d'argent »². Cette mesure de correction suggère que la commise prononcée par le suzerain n'est pas systématiquement mise en pratique, ce qui n'est pas non plus un fait nouveau et peut laisser entrevoir une certaine limite à la souveraineté que le dauphin exerce sur ses vassaux. Cette planification de la correction pourrait alors être une solution envisagée par le pouvoir delphinal pour affirmer cette souveraineté. Cette politique permet donc au dauphin soit de s'assurer de la fidélité de ses hommes soit, le cas échéant, d'affirmer sa souveraineté tout en recouvrant des terres, voire en percevant un revenu par le biais des amendes. Il s'agit donc ici plus d'un contrôle des hommes qui administrent des possessions delphinales que des possessions delphinales en elles-mêmes. Néanmoins, cette injonction de prêter hommage peut aussi permettre au dauphin de savoir avec précision qui contrôle quel fief dans un territoire nouveau et éventuellement de récupérer des terres qu'il pourra par la suite attribuer à certains de ses fidèles en fonction de ses intérêts.

Les reconnaissances d'hommage, au nombre de trois dans le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar, font également état d'une certaine politique de contrôle mise en place par les autorités delphinales. Ces reconnaissances attestent que le plaignant a prêté l' « hommage lige noble et ancien et le serment de feaulté tels que ces predecresseurs ont accoustumé et qu'il nous estoyt tenus de faire »³. Ainsi, de la même façon qu'il a été développé à propos de la demande d'hommage citée précédemment, si cela relève des mécanismes de la société féodo-vassalique, il s'agit également d'une forme de contrôle des vassaux du dauphin dont le comportement se trouve contenu par le serment, d'autant plus qu'il s'agit là d'un hommage lige. Cela confirme donc la souveraineté du dauphin par sa primauté sur les autres seigneurs. Par la reconnaissance d'hommage le dauphin mande à ses officiers de « ne souffrez estre fait ou donné audit Pierre Symon aucun destourbier ou empeschement esdites choses qu'il tient

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ ADD, B2570, fol. 115r°

de nous »¹. Cependant, les officiers sont enjoins d'agir « pourveu qu'il baillera pour escript dedans deux ans [...] la dueu denombrement et declaracion souffisant et particulier desdictes choses qu'il tient de nous »². Cette condition permet dans un premier temps au dauphin de s'informer rapidement de qui de ses vassaux administre quels territoires et que cela soit fixé par écrit. Par la suite, il est ainsi plus aisé de trancher les litiges de possession ou même de contrôler le comportement de ses vassaux par une connaissance fine des revenus, terres et possessions qu'ils administrent de par le dauphin.

Le contrôle des possessions qui se manifeste par cette justice revêt également une dimension militaire. La demande d'hommage précédemment citée est en effet immédiatement suivie d'un ordre de mise en arme des vassaux, exceptés ceux qui « contribuisse en las aydes et subsides que lo pays dona a mondit seignor »³, en fonction de leurs revenus ce qui montre bien le lien entre le rituel d'hommage et le devoir de défense qui incombe aux vassaux. Par ce lien, le contrôle des possessions et des hommes administrant ces possessions permet un contrôle de l'armée. En premier lieu, le prince peut alors estimer l'armée dont il dispose et ensuite la mettre sur pied.

Les mécanismes de la société féodo-vassalique que l'on peut observer dans la justice de la vi-sénéchaussée de Montélimar permettent alors de se rendre compte qu'ils établissent avant tout le contrôle des vassaux par le dauphin. Ce contrôle est éminemment politique d'abord parce qu'il consiste avant tout à s'assurer de la fidélité et de l'obéissance des vassaux au travers du rituel de l'hommage. Ensuite, les actes susmentionnés révèlent une certaine planification de la gestion militaire par les devoirs qui incombent aux vassaux. De plus, le rituel de l'hommage permet au dauphin de prévoir sa politique en sachant précisément ce qu'il a les moyens d'entreprendre. Ces mécanismes se trouvent cependant encadrés par l'institution de la Chambre des comptes, dont les « gens »⁴ sont systématiquement mentionnés par les adresses des reconnaissances d'hommage sans pour autant que le rôle précis de cet organe

¹ ADD, B2570, fol. 54r°

² *Ibid.*

³ ADD, B2570, fol. 122r°

⁴ ADD, B2570, fol. 53v°

de régulation soit explicité. Le registre est également totalement silencieux en ce qui concerne les prérogatives du procureur fiscal en la matière.

Les dynamiques politiques à l'œuvre dans le registre de Montélimar laissent entrevoir un contrôle accru exercé par le prince sur ses sujets quels qu'il soient. En premier lieu le pouvoir de correction largement exprimé par les sentences judiciaires enregistrées ici constitue une forme d'affirmation de la souveraineté princière dans le sens où l'autorité du dauphin est démontrée par sa capacité à corriger ses sujets. De plus, cette correction se veut concerner l'ensemble des sujets du dauphin, du plus modeste au plus noble, comme l'atteste l'importante diversité sociale des justiciables mentionnés dans ce registre. Le contrôle moral instauré par les obligations de serment contenues dans des cas divers et variés sert également l'affirmation de la souveraineté du prince par son aptitude à exiger le serment, qui dans la théorie se doit d'être librement consenti¹. Ce contrôle moral n'est pas réservé aux individus les plus notables, ces obligations de serment étant présentes aussi bien dans des cas concernant les vassaux du dauphin que dans ceux s'adressant à des « povres laboureurs »². Par la justice de vi-sénéchaussée, le dauphin peut alors affirmer la sujétion de tous les individus qui composent la société de la vi-sénéchaussée dans son entièreté.

CHAPITRE IV - Un instrument unique en Dauphiné

Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar est une spécificité historique dans le sens où il est actuellement le seul document de ce type connu, tant pour le Dauphiné que pour le royaume de France. Il est nécessaire de ne pas écarter la possibilité que d'autres registres de ce type aient été élaborés dans d'autres localités et qu'ils aient été perdus par la suite à l'instar

¹ LEVELEUX-TEIXEIRA C., « Des serments collectifs au contrat politique ? » in FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris, pp. 269-289.

² ADD, B2570, fol. 123r°

de celui de Montélimar, retrouvé récemment. L'ensemble des observations développées précédemment, ainsi que le contexte historique et politique de la vi-sénéchaussée permettent au moins en partie de comprendre cette particularité.

En premier lieu, Louis II est le premier dauphin de France à gouverner sa principauté en étant présent en personne sur le territoire. Cette proximité physique du prince pourrait expliquer, tout au moins partiellement, le développement d'un dialogue entre le dauphin et ses sujets par le biais d'une justice locale. En effet, le prince étant présent, il paraît aux yeux de tous comme bien plus accessible que lorsqu'il réside à Paris. Les dauphinois seraient alors plus enclins à faire appel à la justice d'un prince qu'ils se représentent comme beaucoup plus abordable que ses prédécesseurs. De plus, il est important de garder à l'esprit que la vi-sénéchaussée de Montélimar, en 1447, n'appartient que depuis tout récemment au dauphin dans sa globalité. Il est alors probable que les autorités delphinales elles-mêmes encouragent les sujets à se tourner vers la justice du prince afin d'affirmer la souveraineté de celui-ci, plus encore qu'ailleurs. Il est également possible qu'un recours massif à la justice delphinale se soit développé par l'initiative de la population de la vi-sénéchaussée, habituée depuis plusieurs siècles à vivre dans une seigneurie divisée entre plusieurs seigneurs¹. Les locaux sont donc accoutumés à user des possibilités offertes par les mécanismes judiciaires proposés par les différents seigneurs en jouant sur la rivalité entre ces derniers à leur avantage. La réunion de la seigneurie entre les mains du seul dauphin inquiète les habitants en ce qui concerne leurs droits et privilèges², et ils se tournent vers la justice de vi-sénéchaussée pour conserver ces droits et vers l'enregistrement pour les garantir. La justice de vi-sénéchaussée deviendrait alors un instrument politique, tant pour Louis II qui en use pour affirmer sa souveraineté, que pour la population locale qui protège ses privilèges par ce biais.

La vi-sénéchaussée de Montélimar est aussi un territoire particulier en termes politiques, située au carrefour entre le Dauphiné et le Comtat Venaissin à la frontière du royaume de

¹ BLIGNY B. (dir.), *Histoire du Dauphiné*, 1973, col. Univers de la France et des pays francophones, Éditions Privat, Toulouse.

² DUSSERT A., *Les États du Dauphiné aux XIV^e et XV^e s.*, 1915, Allier Frères, Grenoble, pp. 231-239.

France et placée entre les puissants évêchés allodiaux de Valence et Die. Ce ne sont pas là les seules puissances à l'œuvre sur ce territoire, le duc de Savoie compte également au nombre des puissances en présence. Suite à la défaillance de la branche aînée des Poitiers, comtes de Valentinois et Diois, Amédée VIII s'empare du titre en août 1422 et une « petite Savoie » s'installe sur les rives de la Drôme jusqu'en 1446¹. Le cas de la communauté de Saou, obligée auprès de Michel de Valspergues qui « avoit le gouvernement de par notre cousin le duc de Savoie »² illustre la présence savoyarde dans la région. Certaines grandes familles sont également très influentes politiquement dans la région comme les Poitiers de la branche de Saint-Vallier ou les Adhémar, anciens coseigneurs de Montélimar. Louis II obtient alors en 1447 la souveraineté d'un territoire morcelé où les allégeances sont divisées entre de nombreux seigneurs sans qu'aucun pouvoir souverain n'ait réussi à les canaliser. Ainsi, le dauphin se heurte à des puissances dont la souveraineté contrarie la sienne, ce qui l'oblige alors à faire démonstration de son autorité. Sa politique vis-à-vis des princes allodiaux par exemple, en partie mise en pratique par le biais de la justice de vi-sénéchaussée répond à cette problématique. La justice permettant, par son exercice même, la sujétion et l'affirmation de l'autorité du justicier³, il est hautement probable que celle de la vi-sénéchaussée de Montélimar ait été envisagée par les autorités delphinales comme le vecteur de l'affirmation princière sur un territoire spécifique. Les sujets du prince sont aussi affectés par ces rivalités politiques comme l'atteste le cas de la communauté des habitants de Saint-Paul-Trois-Châteaux dont le privilège d'exemption, qu'elle tient du dauphin, n'est pas respecté par le seigneur de La Garde⁴. L'enregistrement d'une telle confirmation de privilèges tend à montrer que l'autorité du dauphin est contestée, tant et si bien que ses sujets jugent nécessaire d'enregistrer ses décisions pour se prémunir de l'action d'autres puissances.

¹ VERDIER R., « Les comtés de Valentinois et Diois, futures terres dauphinoises au XIVe s. » in PARAVY P. et VERDIER R. (dir.), *De la principauté à la province*, 2001, coll. Les cahiers du CRHIPA, Centre de Recherche d'Histoire de l'Italie et des Pays Alpains, Grenoble, pp. 199-215.

² ADD, B2570, fol. 10r°

³ GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

⁴ ADD, B2570, fol. 48v°-49v°

Louis II est également connu pour sa politique de développement de l'administration dauphinoise¹, en créant une chancellerie entièrement rénovée² par exemple. Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar participerait de ce renforcement administratif. À l'instar de la pratique judiciaire, la pratique administrative peut également être considérée comme une manière d'affirmer l'autorité souveraine par le contrôle de la population qu'elle induit. Par la production d'actes administratifs concernant une personne ou une communauté, les autorités delphinales affirment détenir la souveraineté sur celle-ci. Le développement de l'administration planifié pour l'ensemble du Dauphiné pourrait ici avoir revêtu la forme spécifique du registre en question en raison de la contestation de l'autorité delphinale particulière à ce territoire précédemment évoquée. L'unicité de ce registre peut également se comprendre comme le fruit d'une défaillance de l'archivage des documents produits par les institutions judiciaires, loin d'être aussi systématique au XV^e s. qu'il ne le sera deux siècles plus tard. Il est alors possible de considérer que ce registre annonce la monarchie administrative du XVII^e s.

Le registre de la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar serait alors le fruit d'une politique d'affirmation de la souveraineté de Louis II ainsi que de sujétion de la population locale, y compris des seigneurs récalcitrants à la souveraineté nouvelle du prince dans la région. Il ne constituerait pas cependant le seul résultat d'une politique princière mais celui d'une convergence des intérêts politiques du dauphin et des stratégies de la population locale. Cette dernière aurait en effet joué sur les rivalités politiques entre Louis II et les seigneurs de la région pour conserver ses privilèges ou en obtenir de nouveaux. Il ne faut cependant pas oublier que les aléas de la conservation des sources de l'époque médiévale peuvent également être l'un des facteurs ayant contribué à faire de ce registre un cas unique.

Ainsi, la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar se révèle être un véritable instrument politique permettant au dauphin d'organiser la gestion de la principauté en divers aspects.

¹ FAVIER J., *Louis XI*, 2001, Fayard, Paris, GAUSSIN P.-R., *Louis XI : un roi entre deux mondes*, 1976, A. G. Nizet, Paris et MURRAY-KENDALL, *Louis XI « l'universelle araignée »*, 2014 (rééd. 1971), Pluriel, Paris.

² LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.

Avant tout, la politique qui prend place dans le cadre de cette justice consiste en une affirmation de la souveraineté de Louis II, qui se manifeste en premier lieu par la mise en place de cette justice, mais aussi par les sentences judiciaires qu'elle produit. Le dauphin mobilise l'ensemble des instruments de sujétion dont il dispose, que ce soient les privilèges, sa protection, les lettres de répit, la rémission ou encore la pratique du serment. La présence personnelle du prince en Dauphiné tendrait également à renforcer cette sujétion par sa plus grande accessibilité qui se retranscrit par le nombre important d'actes datés de localités se trouvant dans le territoire de la vi-sénéchaussée. Il est alors hautement probable que cette politique de sujétion soit particulière à la vi-sénéchaussée de Montélimar, nouvellement acquise par Louis II. Cependant, la politique déployée dans cette justice se rapportant à celle que mène Louis II dans l'ensemble du Dauphiné, il est possible de considérer qu'il s'agit autant d'une politique d'assimilation de la vi-sénéchaussée au Dauphiné que d'une politique de sujétion de l'ensemble de la principauté. Cette justice s'offre également comme cadre d'une politique économique qui tend à encadrer les activités économiques dans le but premier de dissiper l'« atonie économique »¹ dont souffre le Dauphiné. Seulement cette politique économique peut également être perçue comme un vecteur de la sujétion par sa justification, c'est-à-dire celle de garantir l'accès à la sécurité alimentaire où Louis II se place en tant que prince pourvoyeur. La justice de vi-sénéchaussée serait donc pensée par le dauphin comme un instrument privilégié de la sujétion et de l'affirmation de la souveraineté dans un contexte de réticences à l'autorité delphinale.

¹ *Ibid.*



Conclusion

La justice de vi-sénéchaussée de Montélimar appartient pleinement à la machinerie judiciaire delphinale par son fonctionnement et par les concepts juridiques qu'elle mobilise. Alors, si le registre qui a permis la présente analyse de cette justice est une particularité historique qui ne trouve pas d'équivalent en Dauphiné, il n'est pas possible d'affirmer avec la même force que cette spécificité caractérise également la pratique judiciaire qui y prend place. Celle-ci laisse certes transparaître une politique delphinale propre à cette vi-sénéchaussée mais les rouages judiciaires à l'œuvre dans ce registre restent traditionnels. Le registre en question se caractérise avant tout comme étant un objet doublement lié à la pratique judiciaire de la vi-sénéchaussée. Dans un premier temps, sans pratique judiciaire, le registre n'aurait pas de raison d'être et n'aurait jamais été composé. Ensuite, il est également un instrument de la justice et de la pratique quotidienne des officiers.

Plus que le registre en lui-même, la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar dans son intégralité est un instrument mobilisé au quotidien et pour le quotidien. Outre la pratique quotidienne des officiers de la justice, la profusion des actes présentée par le registre laisse entendre que cette justice est très active. Par la pratique judiciaire, ces actes donnent à voir une véritable gestion du quotidien, notamment dans sa dimension économique. Les activités qui font vivre le territoire de la vi-sénéchaussée et ses habitants sont au cœur de cette justice qui traite avant tout de la gestion de ces activités, que ce soit par les actes qui attestent du paiement des taxes péagères ou les libéralités accordées aux divers acteurs des différents secteurs économiques. La sociologie de ces acteurs permet de se rendre compte que ce sont tous des hommes attachés au territoire de la vi-sénéchaussée, que ce soit par leurs activités, leur lieu de résidence ou les deux. Cette justice est donc essentiellement une justice locale, par le territoire et les individus qu'elle envisage.

Justice locale ne signifie cependant pas justice secondaire. La globalité de la société locale est appréhendée par cette justice, tant au niveau des individus envisagés qu'à celui des sujets

traités. Ainsi, la justice de vi-sénéchaussée ne peut être considérée comme une justice secondaire dans le sens où la société d'une subdivision territoriale conséquente du Dauphiné s'y reflète. À l'instar des justices de plus haute instance étudiées par Claude Gauvard¹ cette justice fonctionne comme un miroir de la société envisagée et met en avant l'ensemble des dynamiques qui y ont cours. Il ne faut néanmoins pas considérer la justice comme un reflet fidèle de la société, traitant en premier lieu de ce qui est jugé comme primordial par les justiciables et notamment par les justiciables aisés qui ont les moyens de porter leur cas devant la justice et ce régulièrement. Il s'agit donc d'un miroir déformant qui permet tout de même à l'historien de se rendre compte des priorités des individus et des dynamiques de fond qui régissent la société mais aussi des liens qui unissent les individus et forment la communauté. La justice de vi-sénéchaussée laisse ainsi voir une intégration surprenante des communautés juives au sein de la société chrétienne par exemple, à tel point qu'il n'est plus précisé que les individus concernés sont juifs. Cette justice étant donc avant tout une justice portant sur les dynamiques qui organisent la société, elle traite de la gestion du quotidien de l'ensemble des justiciables. L'écrasante majorité des actes du registre se concentrant sur des activités économiques de toutes sortes, les considérations sociales qui ressortent de son analyse permettent de prendre conscience du poids de la morale dans le fonctionnement économique de la vi-sénéchaussée, notamment en ce qui concerne l'endettement. Ainsi l'intervention de Louis II dans le quotidien de ses sujets porte sur la globalité de ce quotidien, sur leurs moyens de subsistance comme sur leur comportement par le biais de la dimension morale de la justice.

Les règles d'organisation de la société transparaissent dans ce registre, notamment parce que la justice de vi-sénéchaussée est un lieu d'édiction de la norme. Cette norme se lit en premier lieu par l'outil de l'ordonnance, présent dans le registre mais aussi dans l'ensemble des cas étudiés ici, soit par l'exception à une norme qu'ils constituent soit par l'application de la norme. Par cette caractéristique, la justice de vi-sénéchaussée devient un instrument politique effectif, l'édiction d'une norme étant une action éminemment politique. De plus, la norme que l'on peut lire dans ce registre tend à esquisser les desseins politiques que l'on

¹ GAUVARD C., « Introduction » in « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (rééd. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.

connaît à Louis II. La justice de vi-sénéchaussée est alors certes territorialement bien définie dans son exercice mais les tenants et aboutissants de la politique qui s’y déploie dépassent largement le cadre de la vi-sénéchaussée. Les stratégies de renforcement de la souveraineté du dauphin notamment prennent une place importante dans la pratique judiciaire de la vi-sénéchaussée de Montélimar, en particulier vis-à-vis des seigneurs allodiaux mais aussi sur l’ensemble des sujets. Néanmoins, si la politique delphinale à l’œuvre dans cette justice ne concerne pas uniquement la vi-sénéchaussée, elle se répercute d’une manière bien particulière sur ce territoire au statut bien particulier, notamment par la forme de ce registre.

Ainsi, cette justice constitue un outil de gouvernement qui par l’instauration d’une forme de dialogue entre le prince et ses justiciables permet à Louis II de gérer le territoire de la vi-sénéchaussée de Montélimar au quotidien. Le contenu des actes enregistrés ainsi que le contexte politique de la vi-sénéchaussée laissent entendre que ce dialogue instaure non seulement un lien entre le dauphin et ses sujets mais aussi une certaine forme de contractualisme entre gouvernant et gouvernés. Si la souveraineté delphinale n’est en aucun cas remise en question dans le cadre de cette justice, la place importante qu’y tiennent les privilèges peut laisser penser que l’acceptation de l’autorité delphinale par les sujets est en quelque sorte négociée par ces derniers. De plus, la justice de vi-sénéchaussée ne peut devenir un instrument politique de cette portée que par la volonté du prince mais aussi par celle des justiciables qui portent leur cas devant cette justice. Cette dernière ne constitue donc pas un simple outil d’édiction de la norme mais un véritable lieu de la pratique politique, mobilisé quotidiennement par le dauphin.

Cette étude de la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar ne peut cependant être considérée comme complète. Le rôle que tient le gouverneur du Dauphiné, Louis de Laval, est notamment totalement absent de cette étude, les actes en latin n’ayant pas été dépouillés. Il serait donc pertinent à l’avenir de confronter les conclusions énoncées ici aux actes laissés de côté afin de compléter la présente étude. Il serait également profitable d’envisager les autres justices de la région, comme celle de Crest par exemple, ce qui permettrait de déceler de possibles similitudes ou différences dans leur fonctionnement et leurs implications. Un tel travail permettrait d’approfondir la connaissance de la politique de Louis II dans ses comtés

de Valentinois et Diois, voire celle du quotidien des justiciables de la région. Enfin, il paraîtrait intéressant pour l'historien de se pencher plus avant sur l'ensemble des archives réunies par la famille Vallentin du Cheylard qui recèlent certainement encore bien d'autres trésors documentaires et historiques.



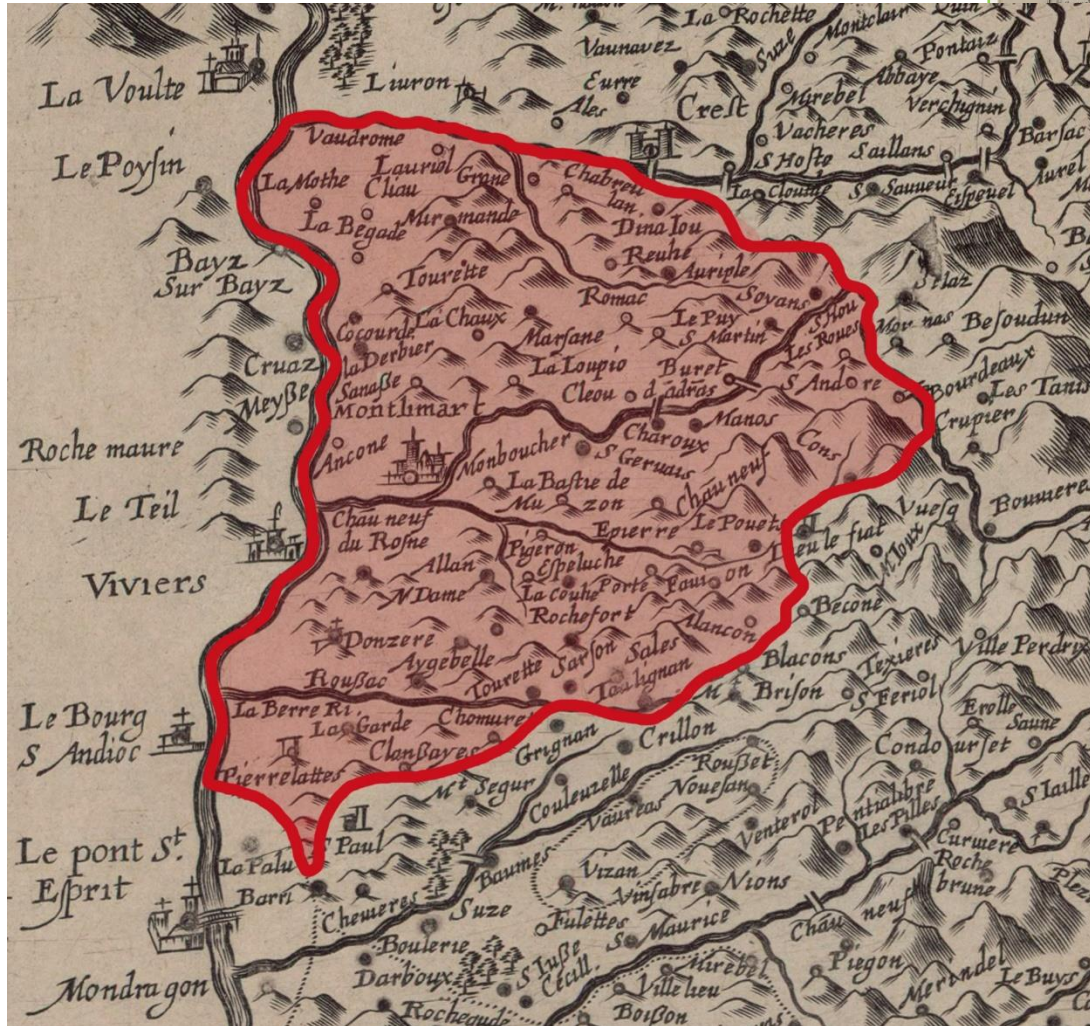
Annexes

ANNEXE 1 – Le Dauphiné entre 1355 et 1447



LEMONDE A., *Le temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la couronne de France (1349-1408)*, 2002, coll. La Pierre et l'Écrit, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, p. 127.

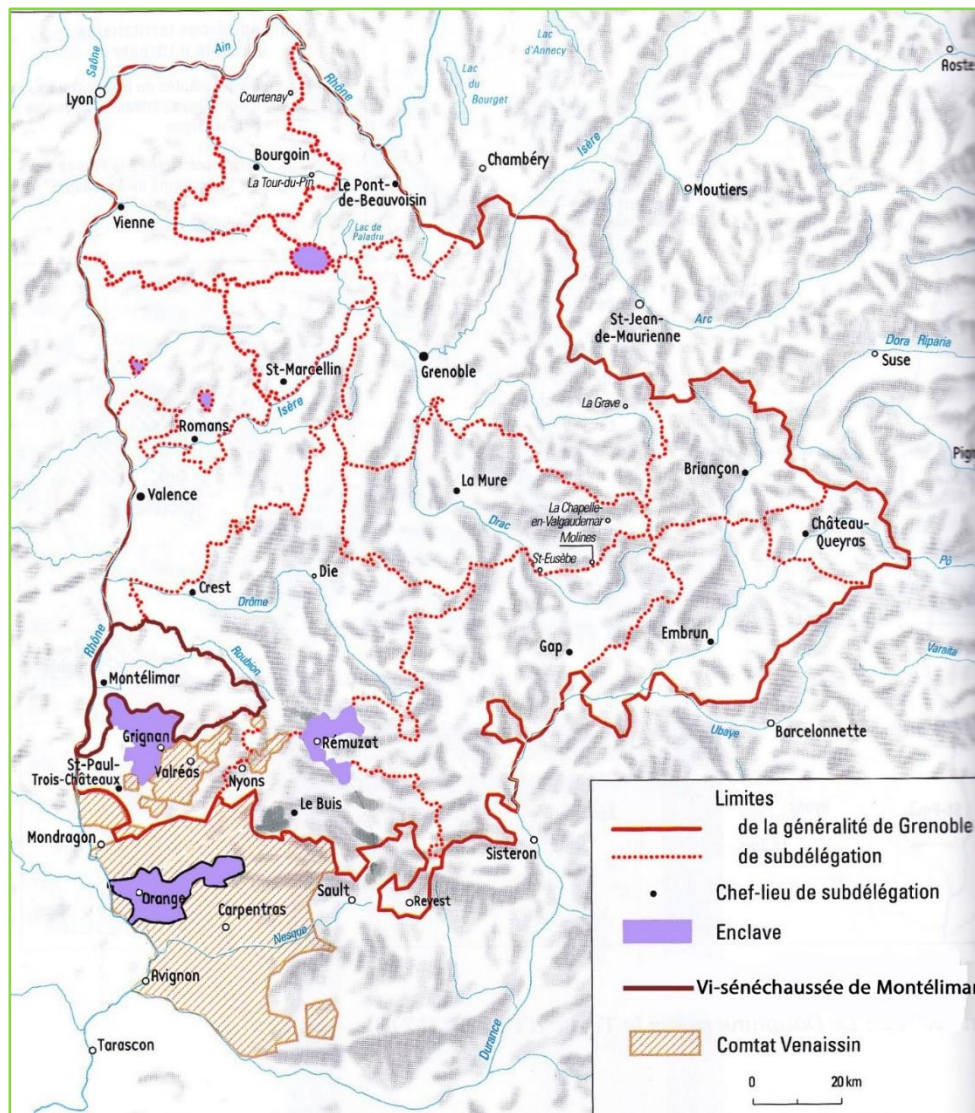
ANNEXE 2 – Le ressort de la visénéchaussée de Montélimar



Jean de Beins, *Carte et description générale de Dauphiné avec les confins du pais et provinces voisines, le tout raccourcy et reduict*, 1620.

Source : gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ANNEXE 3 – Le Dauphiné après la réforme de 1447

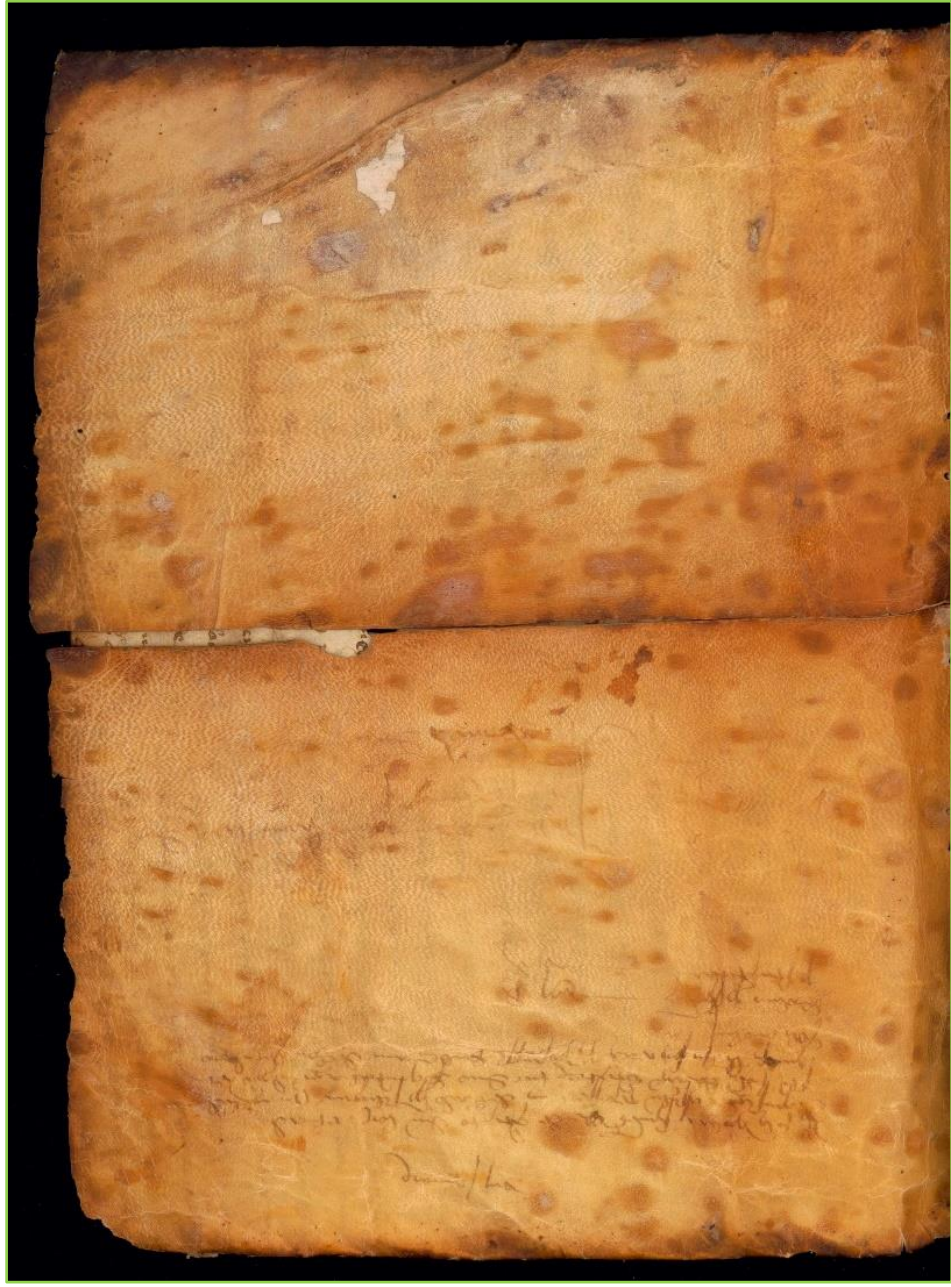


Carte redessinée à partir de « Les subdélégations en Dauphiné à la veille de la Révolution » in CHOMEL V. (dir.), *Dauphiné, France. De la principauté indépendante à la province (XIIe-XVIIIe s.)*, 1999, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, planche XII.

ANNEXE 4 – Le registre de la visénéchaussée de Montélimar



Deuxième de couverture



Troisième de couverture



ANNEXE 5 - Table des matières du registre

Repertorium Registri huius, Litterarum	
Littera pro tabernagio montilij obtenta ab ecclesia cathedrali vivariensi. 1448 die 21 dec. Folio 1	Diploma tutelaris p[ro]p[ri]etatis p[ro] catharina chaumiere. Fol 344
Littera Abolitionis p[ro] Ludouico bvanclion montilij. Fol 2	Littere de debitis p[ro] p[ro]prio Symoy Fol 345
Littera inhibitionis p[ro] pontio des combes qui ad supremum consilium delphinale p[ro]uocauerat. Fol 4	Littera prohibitionis ne frumentum extra p[ro]sentem p[ro]p[ri]etatem transferatur; breuis epistola super hoc, folio adiuncta Fol 4
Littera in fauorem guillelmi tonnier d[omi]ni de barriarum, qui bouem auantem, contra prohibitionem, amarat. Fol 5	Littera prohibitionis reuocationis Fol 47. 86x
Littera circa uenditionem cuiusdam hospitij delphinalis in castro cristat factam p[ro]prio deschamps, actento casu. Fol 6	conservatio immunitatis p[ro] ciuibus bricallinis a se p[ro]p[ri]etate d[omi]ni de gauda. Fol 48x. 110x
Littera de debitis, p[ro] gaspardo garlandier montilij. Fol 7x	Littera regio p[ro] petro dalgling da uisaco. Fol 50
Littera manutentionis p[ro]prio s[an]cti simoye, in suo iure paqueuagij in man damanto sauassie. Fol 8	Littera a b[ea]ti moymondi, circa depositionem abbatis abbacie aquabellae, facta iocannu h[er]it[is]. Fol 53. 54. 73. 54x
Littera p[ro] nobili joanne de taulignano circa dominium loci de cleon, at ius paqueuagij in terris maniane. Fol 8x	Littera circa honoriu p[ro]p[ri]etate a p[ro]prio Symoy Fol 53x. 55x
Littera in fauorem domina de taulignano, circa contributione p[ro]prio militib[us] cogardis, et quorundam incarceratione. Fol 8x. 89x	confirmatio, circa enumeratione, a b[ea]ti moymondi, iam ab anno 1313 concessarum hominibus belluuis in Royanis Fol 56. ad folium usque 68.
exoneratio p[ro] uniuersitate de saou, de quadam impositione facta p[ro] modum nutui a gubernatore ducis sabaudie. Fol 10	Littera in fauorem d[omi]ni mathai pacoli p[ro]prio p[ro]uocatur Gaeta maria de Ayguo extra de p[ro]p[ri]etate montilij. Fol 69. 69x
Littera de debitis, p[ro] antonio iullicy montilij. Fol 10x	p[ro]prio Rostagno oliuier collectori pecunie imp[ro]p[ri]e montilij ad causam sex equitum ibidem p[ro]prio d[omi]ni delphini seruatio d[omi]ni p[ro]prio Fol 70
Littera inhibitoria p[ro] d[omi]no antonio d[omi]ni et uniuersitate sua laupia, in casu p[ro]uocacionis eorum ad consilium delphinale, contra d[omi]ni de greynhano et arauana. Fol 11x	Littera reparationis exigenda a Rectore uenayssim Fol 71. 83
institutio joannis clare p[ro]prio bonilocum olim monasterij monialium ab abbate aquabellae dependentis, et ab eadem nuper recuperati, in administracione p[ro]prio p[ro]prio eiusdem monasterij, cum dependentia a dicta abbacia. Fol 12x	Littera circa frumentum extractione ex p[ro]p[ri]etate p[ro]prio Fol 71x. 72x. 74x. 75. 80x. 81. 81x. 82. 87x. 88. 92x. 93. 93x. 97x. 98x. 99x. 100. 101x. 102. 102x. 103x. 106x. 108. 108x. 109. 109x. 111x. 116. 117x
publicatio et confirmatio immunitatum quorundam p[ro] uniuersitate montilij. Fol 13x. 14. 14x. 15. 15x	Littera condonatoria p[ro] joanne toure qui delatus causa facti, ad caleriam sui minore confugerat. Fol 75x. 77.
citatio curati podij s[an]cti marthi coram conservatore apostolico studij theolozani, abbate s[an]cti saturnini. Fol 15x. 16.	Littera tutela sui saluagordia p[ro] nobili ludouico de la boue de sauz molatato. Fol 77x
Littera in fauorem iacob isaac de latis iudaei montilij indebite uexati, pecunia impositione. Fol 17.	georgius de la chapellet curatur p[ro]p[ri]etate monasterij delphinale, montilij. Casu Fol 79. 79x. 80.
Littera d[omi]ni delphini, iubens illos comp[ro]p[ri]etate seruati loci sacri immunitate, qui p[ro]uocauerunt exactionem cuiusdam grau de causa in curatib[us] montilij debent. Fol 17x	Littera p[ro] joanna de chayeri straburgensi in arte medica p[ro]p[ri]etate Fol 82x
Registatio Litterarum p[ro]p[ri]etate theolozani, in fauorem d[omi]ni g[er]ardi adhemarij, filij d[omi]ni greynhani. Fol 19. Fol 26. 26x	annotata quadam usu p[ro]p[ri]etate p[ro] p[ro]prio quibus cura commissa panis decurandi Fol 84x. ad Fol 86x
Littera p[ro]uocacionis soluendi, p[ro] nobili Antonio fouez alias coupe, operis monasterij montilij inspectoris. Fol 20. 20x	saluagordia quorundam iudaeorum ualentijs Fol 88. 90. 90x. p[ro] quorundam mallice saluagordia Fol 88x. alia saluagordia Fol 103.
Littera de debitis p[ro] Raymundo mosses valentia. Fol 21. 33	Littera de debitis p[ro] pontio greage Fol 101x. p[ro] p[ro]prio d[omi]ni Fol 105.
gaspari garlandier montilij, Recapitlo in cubicularium d[omi]ni delphini, cum omni honore et saluati attributione. Fol 22x	Littera iustionis p[ro]p[ri]etate, conservatori p[ro]prio loci alticampi in suo iure p[ro]p[ri]etate d[omi]ni aduersus curatorem dicti loci. Fol 94.
Raymondi alurang Alondi littera p[ro]uocatoria. Fol 23x	de relaxatione quorundam incarcerationu Fol 95.
Fratri guillelmo buygavelli ordinis minorum electio ad munus Inquisitoris auenionis seu insule, uel massicie, a suo ministro p[ro]p[ri]etate ad hoc com[miss]o ap[osto]lico. Fol 24x. 25x. 24	Littera prohibitionis, ne uictualia aut quavis mercus ualentiam et diam transp[ro]p[ri]etate lopat illatam in uia d[omi]ni delphino, et damna subditis suis ab episcopo illata uesaria fuerint. Fol 95 ad 97. noua prohibicio d[omi]ni delphini ne sui subditis in h[er]et[is] t[er]ra episcopi et uia uaria Fol 104x ubi habetur facta publicatio in quada charta h[er]it[is].
exactorum originalis cum copia sententia lata contra p[ro]prio alticampi ab officiali ualentia, p[ro]prio d[omi]ni, contra p[ro]prio eiusdem loci. Original et datae. Fol 30x	prohibicio curia montilij facta, ne de cetero in quada causa concupente guillelmo Laurent, ad consilium superius delphinale d[omi]ni, se inuoluerat. Fol 100. 100x. 101.
supplicatio d[omi]ni michaelis bauduyn p[ro]prio ecclesie s[an]cti pauli nichinensis, a suo beneficio indebite deturbati. Fol 31x	p[ro] Reparacione pontis Rodani ciuitatis auenionis Fol 105x
nominatio Raynaudi manauf in p[ro]uocatoreu fiscalium montilij et Raobutu ualdania, a d[omi]no delphino. Fol 34. ad 36.	guillelmo de maues nominatio in p[ro]uocatoreu comitatus ualey et diensis Fol 110.
translatio curia ordinaria montilij p[ro] p[ro]prio comiti ualentijs conpetenti et ualentijs ualdania, ad locu sauassie, facta a d[omi]no Aymaro comite ualey 15 Apr. 1360. data sauzoi. Fol 36.	Littera p[ro]uocacionis soluendi, p[ro] joanne daumont clari Fol 111x. 112. 113x. p[ro] nicolo Reualij Fol 123. p[ro]p[ri]etate Fol 126. = ad uiam =
translatio eiusdem curia ac ualentijs ualdania ad locu montilij et concessio nundinarum facta a d[omi]no Ludouico delphino 17. may 1449. data sauzoi. Fol 37. ad 39x	Licentia episcopo h[er]it[is] data a nicolo papa nonnulla beneficia annectendi mansa episcopali Fol 114. 114x
mandatum p[ro] eligendis 60 hominib[us] in urbe montilio qui locum custodiant Fol 39x	na qua ueretur molestia nobili iacobo de cuor qui hominibus licet d[omi]ni, p[ro]p[ri]etate nuper d[omi]ni delphino Fol 115. aymur aduerso 126.
Littera abolitionis p[ro] guillelmo pousard montilij Fol 40x	Littera in fauorem hospitij s[an]cti spiritus, uita s[an]cti saturni de ponte, sua p[ro]p[ri]etate s[an]cti spiritus Fol 116x. 117. 117x. 118.
commissio cause guillelmi s[an]cti ualentia ad requisitionem eiusdem p[ro]p[ri]etate montilij Fol 42x. 43.	Littera p[ro]p[ri]etate joanne dotan d[omi]ni de la balme et iacobus, fratri eius d[omi]ni de clauayson debitoris antonio iullicy inuocatore montilij. Fol 118x
donatio simonato fouquet, cuiusdam multa pecuniaria debita a joanne barthelemy ataly, uisione facti. Fol 44x.	

ANNEXE 6 – Tableau de synthèse générale du registre

Langue des actes			
Actes en latin <i>non étudiés</i>	58	Actes en français	81
Actes farcis de francoprovençal	9	Actes non finis	7
Total d'actes	148	Total d'actes étudiés	90
Date de production des actes étudiés¹			
Mars 1446	1	Avril-juin 1449	9
Avril-juin 1447	1	Juillet-septembre 1449	3
Janvier-mars 1448	4	Octobre-décembre 1449	19
Avril-juin 1448	3	Janvier-mars 1450	1
Juillet-septembre 1448	3	Juillet-septembre 1450	8
Janvier-mars 1449	24	Octobre-décembre 1450	7
Actes non datés	7		

¹ La datation a été réalisée en nouveau style.

ANNEXE 7 - Tableau récapitulatif du niveau de richesse des plaignants¹

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Louis Branchon	Montélimar	Grâce (fol. 2-3)	Dauphin	12 janv. 1448	Compagnon	-
Pierre Branchon	Montélimar	Grâce (fol. 2-3)	Dauphin	12 janv. 1448	Notaire	Paie 3 fl. pour la taille (1449) ²
Gaspard Garlandier	Montélimar	-Lettre de débit (fol. 7v°) -Lettre de provision (fol. 22)	-Dauphin -Dauphin	-27 mai 1449 -4 août 1448	Chaussetier et valet de chambre du dauphin	Paie 2 fl. pour la taille de Châteauneuf-de-Mazenc (1441) ³
Pierre Semoy	Montélimar	-Droit de pasquairage (fol. 8r°)	-Dauphin	-23 juin 1449	-	-Élu consul de Montélimar (1449) ⁴ -Paie 4 fl. pour la taille (1449) ⁵

¹ Seul ont été relevés ici les individus ayant pris part à un acte en tant que suppliant ou consort, défendeur ou bénéficiaire d'une décision. La datation a été réalisée en nouveau style.

² Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 29r°

³ ADD, B2763, fol. 1v°

⁴ *Ibid.*, BB18, fol. 1r°

⁵ *Ibid.*, fol. 27v°

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
		-Lettre de débit (fol. 45v°-46r°)	-Dauphin	-25 oct. 1449		
Anthoine Jullian	Montélimar	-Lettre de débit (fol. 10v°-11r°) -Répit dans le cadre d'un litige (fol. 118v°-120r°)	-Dauphin -Dauphin à la relation du Conseil	-13 juin 1449 -26 déc. 1450	-	-Élu commissaire pour négocier avec le dauphin et le gouverneur (1449) ¹ -Demande un renouvellement des libertés et franchises de la ville (1449) ² -Paie 3 g.l. 16 d. au pape et 20 g.l 8 d. au dauphin pour la taille (1447) ³ -Paie 2 fl. pour la taille (1449) ⁴
Anthoine Fores	Montélimar	-Lettre de répit (fol. 20r°) -Lettre de contre contre-répit (fol. 33r°-34r°)	-Dauphin -Dauphin à la relation du Conseil	-4 août 1449 -2 sept. 1449	-	Garde de la monnaie de Montélimar (1444) ⁵

¹ *Ibid.*, fol. 12r°

² *Ibid.*, fol. 16r°

³ Archives municipales de Montélimar, BB16, fol. 33r° et 35v°

⁴ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 25v°

⁵ PILOT DE THOREY E., Catalogue des actes du dauphin Louis II devenu le roi de France Louis XI, 1899, t. 1, Impr. De Maisonville, Grenoble, n°104, p. 44.

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Amenden de Treno	-	Sauvegarde (fol. 88v°-89r°)	Dauphin à la relation du Conseil	20 juil. 1448	Juif	-
Anthoine Daulphin	-	Sauvegarde et sauf-conduit dans un litige (fol. 73)	Dauphin à la relation du Conseil	24 déc. 1449	Frère de l'ordre de Saint Benoît	-
Anthoine de Monchis	Valence	-Supplique (fol. 42v°-43r°)	Anthoine de Monchis et consort	Non daté	Citoyen	Feu solvable (1450) ¹
Aymar Odouart	-	Reconnaissance d'hommage (fol. 126v°)	Dauphin à la relation du Conseil	2 mars 1446	Lieutenant du sénéchal et juge mage de Valentinois-Diois au siège de Montélimar	-
Azariel de Basle	Valence	-Sauvegarde (fol. 89v°-90r°)	Dauphin à la relation du conseil	27 juin 1448	-	Feu solvable juif (1450) ²
C. Chauniere	-	Sauvegarde (fol. 44v°-45r°)	Dauphin à la relation du Conseil	24 oct. 1449	Femme, justiciable sans moyens	-
Charlot de Saint-Lorens	-	Laissez-passer (fol. 81v°)	Rolet	8 févr. 1449	-	-

¹ *Ibid.*, fol. 423r°

² *Ibid.*, fol. 425v°

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Claude Rous	Rochemauretin	-Ordre de libération (fol. 102v°)	Virgille de Rampaluis	Non daté	-	-
Dame de Taulignan	-				-	-
Etienne Generes	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Ordre d'exécution d'une bulle pontificale (fol. 114v°)	Dauphin à la relation du Conseil	26 nov. 1450	Évêque	-
Etienne Pouget	Lyon	-Laissez-passer (fol. 75r°) -Laissez-passer (fol. 116r°)	-Huguet Duet -Huguet Duet	-6 janv. 1449 -13 oct. 1450	Marchand	-
Georges de la Chapelle	-	Lettre de provision (fol. 79)	Dauphin	12 nov. 1449	Écuyer et essayeur de la monnaie de Montélimar	-
Guigo Fontanier	Avignon	Congé et licence (fol. 47v°-48v°)	Dauphin à la relation du Conseil	7 nov. 1449	Marchand	-
Guillaume Laurens	Montélimar	Conflit de possessions (fol. 27v°-29r°)	Dauphin à la relation du Conseil	8 août 1449	Marchand	Demande un renouvellement des franchises et libertés de la ville (1449) ¹

¹ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 16r°

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Guillaume Sextre	Valence	-Supplique (fol. 42v°-43r°)	Guillaume Sextre et consort	Non daté	Citoyen	Feu solvable (1450) ¹
Guyon Arnault	Montélimar	Conflit de possessions (fol. 27v°-29r°)	Dauphin à la relation du Conseil	8 août 1449	-	Élu commissaire pour négocier avec le dauphin et le gouverneur (1449) ²
Jacques d'Ostun	-	Répit dans le cadre d'un litige (fol. 118v°-120r°)	Dauphin à la relation du Conseil	26 déc. 1450	Seigneur de Clavaison	-
Jacques du Crous	-	Reconnaissance d'hommage (fol. 115r°)	Dauphin	29 mars 1448	Écuyer	-
Jehan d'Ostun	-	Répit dans le cadre d'un litige (fol. 118v°-120r°)	Dauphin à la relation du Conseil	26 déc. 1450	Seigneur de la Balme	-
Jehan Daumont	Cléon-d'Andran	Lettre de répit (fol. 112)	Dauphin à la relation du Conseil	21 sept. 1450	Pauvre laboureur	-
Jehan de Hostal	-	Sauvegarde et sauf-conduit dans un litige (fol. 73)	Dauphin à la relation du Conseil	24 déc. 1449	Abbé d'Aiguebelle	-

¹ ADD, B2747, fol. 422v°

² *Ibid.*, fol. 12r°

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Jehan de Taulignan	-				Écuyer	-
Jehan du Plani	-	Quittance de paiement (fol. 93r°)	Henri Rosseau	26 févr. 1449	Marchand	-
Jehan Ferrant	Montélimar	Congé et licence (fol. 47v°-48v°)	Dauphin à la relation du Conseil	7 nov. 1449	Marchand	-
Jehan Jober	Valence	-Congé et licence (fol. 71v°-72r°)	Dauphin à la relation du Conseil	23 déc. 1449	Marchand	Feu solvable (1450) ¹
Jehan Mochieur	Lyon	Laissez-passer (fol. 81v°)	Rolet	8 févr. 1449	Marchand	-
Jehan Molli	Montélimar	Procédure d'essai du pain (fol. 84v°-86v°)	Consulat de Montélimar	Non daté	-	Élu aide au consul (1449) ²
Jehan Popon	-	-Laissez-passer (fol. 74v°) -Laissez-passer (fol. 93v°) -Laissez-passer (fol. 93v°-94r°) -Laissez-passer (fol. 108v°)	-Henri Rosseau -Henri Rosseau -Huguet Duet -Henri Rosseau	-2 janv. 1449 -26 févr. 1449 -26 févr. 1449 -4 sept. 1450	Marchand	-

¹ *Ibid.*, fol. 424r°

² *Ibid.*, fol. 1r°

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Jehan Rivier	Lyon	Laissez-passer (fol. 80v°)	Henri Rosseau	3 févr. 1449	Marchand	-
Jehan Salmon	Condillac	Lettre de répit (fol. 126r°)	Dauphin à la relation du Conseil	23 nov. 1450	Chargé de femme et enfants	Feu solvable (1449) ¹
Jehan Tourne	Montélimar	Grâce (fol. 75v°-77r°)	Dauphin à la relation du Conseil	Janv. 1449	Compagnon maçon	-
Jerome Chapuis	Condrieu	-Laissez-passer (fol. 88r°) -Laissez-passer (fol. 92v°)	-Jehan Montagnier -Dauphin	-26 févr. 1449 -2 mars 1449	Marchand	-
Lancellot Blant	-	Quittance de paiement (fol. 93r°)	Henri Rosseau	26 févr. 1449	Marchand	-
Louis de Caissol	-	Congé et licence (fol. 98v°-99r°)	Dauphin	27 févr. 1449	Seigneur de Caissol et échanson du dauphin	-
Louis de la Vaulnie	-	Sauvegarde (fol. 77v°-78v°)	Dauphin à la relation du Conseil	6 févr. 1449	Seigneur de Suze	-
Manecier de Treur	Valence	-Sauvegarde (fol. 89v°-90r°)	Dauphin à la relation du conseil	27 juin 1448	-	Feu solvable juif (1450) ²

¹ *Ibid.*, fol. 409v°

² *Ibid.*

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Martin Boqueron	Romans	Congé et licence (fol. 106v°-107v°)	Dauphin à la relation du Conseil	1 sept. 1450	Marchand	-
Mathieu Pecol	Montélimar	Confirmation de droits et possessions (fol. 69v°)	Dauphin à la relation du Conseil	22 nov. 1449	Prieur de Notre-Dame-d'Aygu, conseiller du Dauphin	-
Michel Plaisant	Beaucaire	Certification de déchargement (fol. 87v°)	Huguet Duet	19 févr. 1449	Marchand	-
Nicholas Reveli	Mirmande	Lettre de répit (fol. 123)	Dauphin à la relation du Conseil	24 nov. 1450	Pauvre laboureur chargé de femme	Feu misérable (1449) ¹
Nicolas d'Ayguarest	Montélimar	Procédure d'essai du pain (fol. 84v°-86v°)	Consulat de Montélimar	Non daté	-	Élu consul (1447) ² Élu aide au consul (1449) ³
Olivier Rostaing	Châteauneuf-de-Mazenc	-Conflit de possessions (fol. 27v°-29r°) -Ordre de remboursement (fol. 70)	-Dauphin à la relation du Conseil - Dauphin à la relation du Conseil	-8 août 1449 -11 oct. 1449	Receveur député	-

¹ ADD, B2747, fol. 403r°

² Archives municipales de Montélimar, BB16, fol. 1r°

³ Archives municipales de Montélimar, BB18, fol. 1r°

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Pasquet Charron	Lyon	Lettre de débit (fol. 105)	Conseil	26 août 1450	Drapier et marchand	-
Perichon la Grange	Montélimar	Lettre de débit (fol. 91v°-92r°)	Dauphin	21 févr. 1449	-	-
Pierre Collet	Pierrelatte	Ordre d'arrêt (fol. 86v°-87r°)	Dauphin	3 févr. 1449	-	-
Pierre Simon	Châteauneuf-de-Mazenc	Reconnaissance d'hommage (fol. 53v°-54r°)	Dauphin à la relation du Conseil	22 oct. 1449	Écuyer	Feu solvable (1441) ¹
Pons Ponsart	Montélimar	Grâce (fol. 40r°-41v°)	Dauphin en son Conseil	7 oct. 1449	Meunier, pauvre simple homme	-
Raymond Estrain	-				Pauvre laboureur chargé de femme et six enfants	-
Raymond Mosses	Valence	-Lettre de contre-répit (fol. 21r°) -Lettre de contre contre-répit (fol. 33r°-34r°)	-Dauphin -Dauphin à la relation du Conseil	-27 juil. 1449 -2 sept. 1449	Citoyen	-
Regnault Maineuf	-				Secrétaire du dauphin et procureur fiscal de Montélimar	-
Robert de la Marre	-	Laissez-passer (fol. 81r°)	Huguet Duet	7 févr. 1449	Marchand	-

¹ ADD, B2763, fol. 3v°

Nom du plaignant	Domicile	Acte			Qualités et professions signalées dans le registre	Informations trouvées dans les sources complémentaires
		Nature de l'acte	Commanditaire	Date		
Sausin Davison	-	Sauvegarde (fol. 88v°-89r°)	Dauphin à la relation du Conseil	20 juil. 1448	Juif, chargé de femme et enfants	-
Sebastian de Mots	Montélimar	Procédure d'essai du pain (fol. 84v°-86v°)	Consulat de Montélimar	Non daté	-	Consul sortant (1449) ¹ Élu commissaire pour négocier avec le dauphin et le gouverneur (1449) ²
Seigneur Taragni du Chastel	-	Laissez-passer (fol. 81v°)	Rolet	8 févr. 1449	Sénéchal de Provence	-
Symonnet Fouquet	-				Archer de la garde du corps du dauphin, chargé de femme et enfants	-
Thibaut Mancet	-	Sauvegarde (fol. 44v°-45r°)	Dauphin à la relation du Conseil	24 oct. 1449	Valet de C. Chauniere	-
Vincendon Barnault	Montélimar	Conflit de possessions (fol. 27v°-29r°)	Dauphin à la relation du Conseil	8 août 1449	-	-
Ysabeau Chadelle	Montélimar	Grâce (fol. 75v°-77r°)	Dauphin à la relation du Conseil	Janv. 1449	Femme de Jehan Tourne	-

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*, fol. 12r°



Sources & bibliographie

Sources

- ❖ Archives Départementales de la Drôme, B2570
- ❖ Archives Départementales de la Drôme, P9 (cote provisoire)
- ❖ Archives municipales de Montélimar, BB16
- ❖ Archives municipales de Montélimar, BB17
- ❖ Archives municipales de Montélimar, BB18
- ❖ Archives Départementales de l'Isère, B2737
- ❖ Archives Départementales de l'Isère, B2747
- ❖ Archives Départementales de l'Isère, B2763

Instruments de recherche

- ❖ BAUTIER R.-H., *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Âge*, vol. 1, 1968, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris.
- ❖ BAUTIER R.-H., *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Âge*, vol. 2, 1971, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris.
- ❖ BAUTIER R.-H., *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Âge*, vol. 3, 1974, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris.
- ❖ CHEVALIER U., *Cartulaire de la ville de Montélimar*, 1871, Impr. et lithographie Bourron, Montélimar.
- ❖ DUPONT-FERRIER G., *Gallia Regia ou Etat des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, t. 1, 1942, Impr. Nationale, Paris.
- ❖ DUPONT-FERRIER G., *Gallia Regia ou Etat des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, t. 2, 1947, Impr. Nationale, Paris.
- ❖ PILOT DE THOREY E., CHEVALIER U., *Dictionnaire topographique du département de l'Isère comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, 1921, Impr. Jeanne d'Arc, Romans.
- ❖ PILOT DE THOREY E., *Catalogue des actes du dauphin Louis II devenu le roi de France Louis XI, 1899*, t. 1, Impr. De Maisonville, Grenoble.

Bibliographie générale

OUVRAGES

- ❖ BEAUNE C., *Naissance de la nation France*, 1993 (réed. 1985), Gallimard, Paris.
- ❖ BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRE J., MARMURSZTEJN E. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne*, 2012, coll. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes.
- ❖ BOVE B., *Le temps de la guerre de Cent ans. 1328-1453.*, 2014, col. Histoire de France, Belin, Paris.
- ❖ CANTEAUT O., *Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen-Âge au XVIIe s.*, 2019, coll. Études et rencontres de l'École des Chartes, École des chartes, Paris.
- ❖ CLAUSTRE J., *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen-Âge*, 2007, Publications de la Sorbonne, Paris.
- ❖ DEWEZ H. et TRYOEN L. (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen-Âge*, 2019, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris.
- ❖ DUPARC P., *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, 1942, Recueil Sirey, Paris.
- ❖ FAVIER J., *Louis XI*, 2001, Fayard, Paris.
- ❖ FAWTIER R. et LOT F. (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen-Âge. Institutions seigneuriales*, t. 1, 1957, PUF, Paris.
- ❖ FAWTIER R., LOT F., *Histoire des institutions françaises au Moyen-Âge. Institutions royales*, t. 2, 1958, PUF, Paris.
- ❖ FORONDA F., *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe s.*, 2011, col. Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, Paris .
- ❖ GAUSSIN P.-R., *Louis XI : un roi entre deux mondes*, 1976, A. G. Nizet, Paris.
- ❖ GAUVARD C., « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen-Âge*, 2010 (réed. 1991), Publications de la Sorbonne, Paris.
- ❖ GAUVARD C., *Le temps des Valois : de 1328 à 1515*, 2013, col. Une histoire personnelle de la France, PUF, Paris.

- ❖ GAUVARD C., *Violence et ordre public au Moyen-Âge*, 2005, col. Les médiévistes français, Picard, Paris.
- ❖ GUENEE B., *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen-Âge. Vers 1380-vers 1550*, 1963, Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, Strasbourg.
- ❖ LASSALMONIE J.-F., *La boîte à l'enchanteur : politique financière de Louis XI*, 2002, col. Histoire économique et financière de la France. Études générales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris.
- ❖ LEMESLE B., *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen-Âge au XVIIIe s.*, 2011, col. Histoire, Presses universitaires de Rennes, Rennes.
- ❖ MATTEONI O., *Institutions et pouvoirs en France. XIVe-XVe s.*, 2010, col. Les médiévistes français, Picard, Paris.
- ❖ MURRAY-KENDALL, *Louis XI « l'universelle araigne »*, 2014 (rééd. 1971), Pluriel, Paris.
- ❖ RIGAUDIERE A., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*, t. 2, 2003, col. U Histoire, Armand Colin, Paris.

ARTICLE

- ❖ BRUNNER T., « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident » in *Le Moyen Âge*, t. 115, 2009, De Boeck Supérieur, Liège, pp. 29-72.

Bibliographie locale

- ❖ AGULHON M., COULET N. (dir.), *Histoire de la Provence*, 2018 (rééd. 1987), col. Que sais-je ?, PUF, Paris.
- ❖ BEAUMONT S. (dir.), *Histoire de Montélimar*, 1992, Editions Privat, Toulouse.
- ❖ BLIGNY B. (dir.), *Histoire du Dauphiné*, 1973, col. Univers de la France et des pays francophones, Éditions Privat, Toulouse.
- ❖ CHORIER N., *Histoire générale de Dauphiné*, t.1, 1878 (rééd. 1661), Chenevier, Valence.
- ❖ CHORIER N., *Histoire générale de Dauphiné*, t.2, 1878 (rééd. 1672) Chenevier et Chavet, Valence.
- ❖ CHOMEL V. (dir.), *Dauphiné, France. De la principauté indépendante à la province (XIIe-XVIIIe siècles)*, 1999, col. La pierre et l'écrit, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble.

- ❖ COSTON (de) A., *Histoire de Montélimar et des principales familles qui ont habité cette ville*, t. 1, 1878, Bourron, Montélimar.
- ❖ COSTON (de) A., *Histoire de Montélimar et des principales familles qui ont habité cette ville*, t. 2, 1883, Bourron, Montélimar.
- ❖ DUSSERT A., *Les États du Dauphiné aux XIV^e et XV^e s.*, 1915, Allier Frères, Grenoble.
- ❖ FAVIER R. (dir.), *Nouvelle histoire du Dauphiné*, 2007, Glénat, Grenoble.
- ❖ LACROIX A., *L'arrondissement de Montélimar*, 1877, t. 5, pp. 221-398, Librairies Combiere et Nivoche, Valence.
- ❖ LEMONDE A., *Le temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la couronne de France (1349-1408)*, 2002, coll. La Pierre et l'Écrit, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble.
- ❖ MARCEL-PONTHIER M., « Vallentin du Cheylard » in *Montélimar en Drôme provençale. 120 chroniques montiliennes*, t. 2, 2009, Impressions Modernes, Guilherand-Granges.
- ❖ PARAVY P., *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné. Évêques, fidèles et déviants (vers 1340-vers 1530)*, vol. 1, 1993, coll. de l'École française de Rome, Publications de l'École française de Rome, Rome.
- ❖ PARAVY P. et VERDIER R. (dir.), *De la principauté à la province*, 2001, coll. Les cahiers du CRHIPA Centre de Recherche d'Histoire de l'Italie et des Pays Alpains, Grenoble.
- ❖ PRUDHOMME A., *Les juifs en Dauphiné aux XIV^e et XV^e s.*, Imprimeries Gabriel Dupont, Grenoble, 1883.
- ❖ ROSSIAUD J., *Le Rhône au Moyen-Âge. Histoire et représentation d'un fleuve européen*, 2007, col. Aubier Historique, Flammarion, Paris.

Table des tableaux

TABLEAU 1 - Récapitulatif des commanditaires des actes	46
TABLEAU 2 - Récapitulatif des milieux sociaux	48
TABLEAU 3 - Typologie des actes	55

Table des annexes

ANNEXE 1 – Le Dauphiné entre 1355 et 1447	138
ANNEXE 2 – Le ressort de la vi-sénéchaussée de Montélimar	139
ANNEXE 3 – Le Dauphiné après la réforme de 1447	140
ANNEXE 4 – Le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar	141
ANNEXE 5 - Table des matières du registre	143
ANNEXE 6 – Tableau de synthèse générale du registre	144
ANNEXE 7 - Tableau récapitulatif du niveau de richesse des plaignants	145

Table des matières

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-PLAGIAT.....	3
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION.....	6
PARTIE I - UN REGISTRE NE DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE.....	15
CHAPITRE I – La tradition du document	17
La codicologie : un registre issu de la pratique.....	17
Une éventuelle consultation pratique au XVIII ^e s.	19
Une transmission par des fonds privés.....	21
CHAPITRE II - L'enregistrement : condition d'existence de la source	23
Garantir ses droits	24
Des actes inachevés.....	29
Les commanditaires : peu d'officiers.....	31
CHAPITRE III - La chancellerie delphinale : entre influences françaises et culture locale	33
Les fidèles de Louis II.....	34
Une évolution de la langue des actes	36
Des individus peu qualifiés	39
PARTIE II - UNE JUSTICE AUX MULTIPLES VISAGES : ENTRE RAYONNEMENT LOCAL ET CONCEPTS GENERAUX	43
CHAPITRE I - Une justice multiforme.....	45
Des acteurs variés.....	45
Une grande variété des cas	54
CHAPITRE II - Une gestion des activités quotidiennes	62
Un aperçu de la vie agricole et pastorale	63
Une gestion financière et fiscale	67
Un système économique secondaire : le crédit.....	76
CHAPITRE III - Une culture de la grâce et de l'exception	81
La rhétorique de la grâce.....	81
L'interruption du cours ordinaire de la procédure	85
Le régime de l'exceptionnalité	89

PARTIE III - LA JUSTICE DE VI-SENECHUSSEE, UN INSTRUMENT POLITIQUE ?	95
CHAPITRE I - Une politique centralisatrice entre autorité et libéralités	97
Les privilèges	97
La protection du dauphin	101
Le recul de l'allodialité.....	103
CHAPITRE II - Un instrument de régulation économique	107
Une régulation du marché.....	108
Une régulation du système de crédit	112
CHAPITRE III - Un instrument de contrôle	116
Un contrôle des comportements par la correction	117
Un contrôle des officiers	120
Une préservation des droits du dauphin	123
CHAPITRE IV - Un instrument unique en Dauphiné.....	127
CONCLUSION.....	132
ANNEXES	137
SOURCES.....	156
BIBLIOGRAPHIE.....	157
TABLE DES TABLEAUX	160
TABLE DES ANNEXES.....	160
TABLE DES MATIERES.....	161



RESUME – Claude Gauvard nous a enseigné que la justice permet d’envisager une société toute entière et de deviner les dynamiques qui maintiennent la cohésion sociale. La justice de la vi-sénéchaussée de Montélimar constitue alors une fenêtre sur la société de ce territoire, incorporé au Dauphiné de Louis II en 1447. Le XV^e s. dauphinois est riche en évolutions politiques qui se reflètent dans la justice à tous les échelons de la machinerie judiciaire delphinale. Récemment versé au fonds des Archives Départementales de la Drôme, le registre de la vi-sénéchaussée de Montélimar exprime les implications de ces mutations sur le territoire spécifique de la vi-sénéchaussée et bien plus encore. L’action globale de Louis II, dont le règne est par la suite entré « dans la légende de la province » comme le dit Paul Murray-Kendall, s’exprime dans ce registre par la pratique judiciaire qui s’y déploie. Peu étudiée par les historiens du Dauphiné, cette vi-sénéchaussée représente un enjeu important pour le jeune prince qui se doit d’imposer sa souveraineté sur un nouveau territoire, bastion de la seigneurie allodiale et morcelé entre l’autorité de divers seigneurs depuis des siècles. La politique souveraine du dauphin qui anime cette justice entraîne l’instauration d’un dialogue entre celui-ci et ses sujets, dialogue inspiré par les préoccupations du prince autant que celles des justiciables. Ainsi, la justice de vi-sénéchaussée de Montélimar renforce le lien entre gouvernant et gouvernés par la gestion des activités quotidiennes.

SUMMARY – Claude Gauvard taught us that justice is a way to consider an entire society and perceive dynamics that hold society as a whole. The society of Montélimar’s vi-seneschalcy reflects in justice of the land, assimilated by Louis II into Dauphiné in 1447. Dauphiné’s judicial system shows in every step that 15th century is a period of political evolutions. Recently added to Drôme Departmental Archives’ collection, the Montélimar’s vi-seneschalcy register expresses these developments’ implications on the specific domain of vi-seneschalcy and more. The judicial practicing laid down in this register implements global politics set up by Louis II who is a part of “the province legend” as Paul Murray-Kendall said. This vi-seneschalcy, which is not very well known by historians, represent high stakes for the young prince who has to establish his sovereignty upon a new land, especially as this land is a bastion of allodial ownership and divided between various lords for several centuries. Dauphin’s sovereign politics, which brings to life this justice, establishes dialogue between the prince and his subjects. Dauphin worries’ as well as people’s worries, inspired this dialogue. In this way, Montélimar’s vi-seneschalcy justice strengthen the relationship that ties ruler and governed through daily activities’ management.

MOTS-CLES – Louis II, justice, vi-sénéchaussée, Montélimar, Dauphiné, enregistrement, politique, quotidiens, XV^e s.